

# Commune de CAPDENAC

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### *Porter à connaissance*

*(Articles L. 121-2 et R. 121-1 du Code de l'Urbanisme)*

*décembre 2015*



# SOMMAIRE

LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	4
Les fondements juridiques.....	4
La situation de la commune.....	6
Les conditions d'application du PLU.....	6
Les mesures de sauvegarde.....	6
LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE.....	7
La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU.....	7
Lien de compatibilité.....	8
Lien de prise en compte.....	9
Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel.....	10
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel.....	10
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	10
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.....	11
AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	12
L'évaluation environnementale.....	12
La trame verte et bleue.....	12
Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP).....	13
La Commission des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	13
Urbanisation limitée (L.122-2 du CU).....	13
Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-1-4 du CU).....	13
LES ELEMENTS D'INFORMATION.....	14
Dispositions à prendre en considération.....	14
Le patrimoine naturel.....	14
Le patrimoine culturel.....	16
La salubrité publique.....	17
La sécurité publique.....	18
Autres plans et schémas à prendre en considération.....	21
L'aménagement numérique.....	21
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	21
Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET).....	21
Restitution du PLU approuvé et publication.....	22
Les études.....	22
ANNEXE.....	23

# LE CADRE REGLEMENTAIRE

## Les fondements juridiques

Le plan local d'urbanisme (PLU), en application de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000<sup>1</sup>, précise le droit des sols mais surtout s'articule autour du *projet d'aménagement et de développement durables* (PADD) retenu par la collectivité. Ce dernier présente le projet à l'échelle du territoire communal pour les années à venir ; son contenu répond aux attendus du L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme.

Les lois de décentralisation ont clairement affirmé que les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité de la collectivité locale compétente (article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme). En même temps, la loi a prévu que cette élaboration ou révision devait être ouverte, notamment en offrant la possibilité d'associer les services de l'État, d'autres collectivités territoriales, les chambres consulaires, les associations agréées... et la population par mise en œuvre d'une concertation (L. 300-2).

Le rôle de l'État se décline selon 3 niveaux essentiels :

- le porter à connaissance ;
- l'association à l'élaboration qui commence par l'expression du « Point de Vue de l'Etat » et se termine par l'avis sur le PLU arrêté ;
- le contrôle de légalité.

Les dispositions de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme précisent que *« le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. [...] Le préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. »*

Une meilleure transparence voulue par la loi SRU précitée fait désormais des « porter à connaissance » de l'État des documents :

- pouvant être amendés de façon permanente ;
- tenus à la disposition du public (L. 121-2 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant être annexés au dossier soumis à l'enquête publique (L. 121-2 du Code de l'Urbanisme) ;
- pouvant contribuer à la concertation publique (L. 300-2 du Code de l'Urbanisme).

Le rôle du « Dire de l'Etat » (ou point de vue de l'Etat) est de définir plus précisément les attendus de l'Etat sur la prise en compte des enjeux locaux au regard des politiques nationales, c'est le document de base au titre de l'association à l'élaboration.

Ils sont aussi les éléments de base de l'action de l'État tout au long de son association à l'élaboration du PLU, pour l'expression de son avis sur le PLU arrêté et, enfin, au stade du contrôle de légalité.

Les articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme sont les fondements de la position que tient l'Etat dans le cadre de son action de suivi de l'élaboration des documents d'urbanisme (l'article L110-1 du Code de l'environnement reprend également les mêmes principes fondamentaux).

---

<sup>1</sup> Depuis lors, les dispositions des PLU ont été modifiées et amendées notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement (ENE) » n° 2010-788 du 12 juillet 2010, la loi de « Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) » n° 2010-874 du 27 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

Le premier article du Code de l'Urbanisme (L. 110) pose le cadre fondamental des politiques publiques en matière d'aménagement et de gestion de l'espace :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.*

**Le territoire  
est  
un patrimoine commun**

*Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».*

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les finalités attendues des documents d'urbanisme :

*« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

*1 - L'équilibre entre :*

**L'équilibre entre  
un développement harmonieux,  
la valorisation et la  
préservation  
des potentiels du territoire...**

*a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*

*b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

*d) Les besoins en matière de mobilité ;*

*1° bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

**La diversité  
des fonctions urbaines,  
la mixité sociale,  
les besoins des populations  
aujourd'hui et demain**

*2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

**La réduction de l'impact  
environnemental et des  
vulnérabilités**

*3 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

## La situation de la commune

Actuellement, la commune est régie par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19/05/2009, modifié et révisé partiellement le 29/11/2011. Ce document reste applicable jusqu'à approbation du PLU révisé.

Le 15 octobre 2014, le conseil municipal a délibéré pour prescrire une révision du PLU motivée sur les objectifs ainsi énoncés : *« En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune. »*

Cette délibération a été complétée par une délibération du 18 novembre 2014 précisant les modalités de concertation en application du L300-2 du Code de l'Urbanisme.

## Les conditions d'application du PLU

A l'issue d'une enquête publique, le PLU sera approuvé par la commune. Le PLU sera ensuite publié puis transmis au Préfet. Si à cette date, le SCOT de Figeac est approuvé, le PLU deviendra exécutoire dès réalisation de ces formalités administratives. Sinon, il le deviendra à l'issue d'un délai d'un mois après cette transmission, sous réserve d'éventuelles modifications demandées expressément par le Préfet dans ce délai (L123-12 du Code de l'Urbanisme).

En particulier, en l'absence de SCOT approuvé, le Préfet veille à la cohérence des orientations d'aménagement du territoire. Il notifie par lettre motivée à la collectivité compétente les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan, en particulier, lorsque les dispositions de celui-ci :

- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L110 et L 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports collectifs ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;
- comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- sont de nature à compromettre la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale en cours de réalisation ;
- ...

## Les mesures de sauvegarde

En application du dernier alinéa de l'article L. 123-6 (2<sup>ème</sup> alinéa) du Code de l'Urbanisme, des mesures de sauvegarde peuvent être prononcées s'il apparaît qu'une demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations, serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Ces dispositions sont applicables à compter de la date de publication de la délibération prescrivant la révision du PLU jusqu'à la date d'approbation.

# LES ELEMENTS DE PORTEE JURIDIQUE

## La hiérarchie des normes avec les documents de « rang supérieur » au PLU

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a clarifié la hiérarchie des normes entre ces différents schémas et les documents d'urbanisme. Le SCOT est affirmé comme le document intégrateur. **Ainsi, pour le PLU, les liens de compatibilité sont essentiellement à établir avec le SCOT :**

*L'article L. 111-1-1 précise que « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ».*

### En l'absence de SCOT approuvé qu'il convient de se référer aux documents de rang supérieur :

*L'article L. 111-1-1 précise que « En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article ».*

Les documents visés au I (compatibilité) sont :

- les dispositions particulières aux zones de montagne ;
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- les chartes des parcs naturels régionaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Les documents visés au II (prise en compte) sont :

- les schémas régionaux de cohérence écologique ;
- les plans climat-énergie territoriaux ;
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux des carrières.

Enfin, l'article L. 4251-3 (LOI n° 2015-991 du 7 août 2015) est ainsi rédigé : « *Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :*

*1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;*

*2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.*

*Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »*

## **Lien de compatibilité**

Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le PLU doit donc être compatible avec :

### **➤ le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**

Le Syndicat Mixte du Pays de Figeac a prescrit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 25 mars 2011. Son périmètre englobe la commune de Capdenac.

Le SCOT a été élaboré. Il a été arrêté par délibération du comité syndical le 3 juillet 2015.

Le SCOT est susceptible d'être approuvé courant 2016.

Le Plan local d'urbanisme devra être compatible avec le SCOT approuvé.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU devra être compatible avec :

### **➤ le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne (SDAGE)**

Le SDAGE est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin. La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Il constitue un outil de gestion prospective engageant l'Etat, les collectivités locales dans leurs décisions et organise les perspectives d'intervention.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010 - 2015 et le programme de mesures (PDM) sont disponibles à cette adresse : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html>

Les principales orientations du SDAGE pouvant concerner le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement sont :

- C42 : identifier et préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces
- C48 : organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides (maîtrise d'ouvrage)
- C52 : prendre en compte ces espèces (aquatiques remarquables menacées – liste annexe C51) et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection
- E27 : élaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme
- E31 : adapter les dispositifs dans les zones à enjeux (inondation pour les personnes et les biens)
- E32 : adapter les programmes d'aménagement (pour limiter les risques de crues et leurs impacts : réduire l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, conserver les capacités d'évacuation naturelles)
- F1 : consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière
- F4 : renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme
- F5 : respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques
- F6 : mieux gérer les eaux de ruissellement (favoriser la recharge des nappes)
- F7 : prendre en compte les coûts induits

La commune est rattachée au bassin versant du Lot (99 %) et pour le reste à celui du Célé.

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance (autre qu'exceptionnelle) des ressources par rapport aux besoins. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont abaissés pour permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Le SDAGE est en cours de révision. L'approbation du SDAGE 2016-2021 est prévue pour fin 2015.

#### ➤ **Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**

L'article L123-1-10 du Code de l'Urbanisme reprend les dispositions du L111-1-1 et précise en outre que « *Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.*

*Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du présent Code, le plan local d'urbanisme n'a pas à être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. »*

A ce jour, le territoire n'est pas couvert par un PGRI approuvé.

La réalisation d'un PGRI du bassin Adour-Garonne a été lancée conjointement à la révision du SDAGE. Son approbation est prévue fin 2015.

#### **Lien de prise en compte**

La prise en compte d'un projet ou d'une opération signifie qu'ils ne doivent pas être ignorés par le document de planification.

En l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit prendre en compte :

#### ➤ **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), élaboré conjointement par l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, a été arrêté par le préfet le 27/03/2015 après approbation par le Conseil Régional le 18/12/2014. Il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, Etat, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

L'accès aux données utilisées dans le projet de SRCE est possible depuis l'outil de cartographie dynamique Cartho TVB. Informations relatives à l'élaboration du SRCE sur le site internet : <http://www.territoires-durables.fr/srcce>

## **Les servitudes d'utilité publique à annexer au PLU**

Elles sont définies par les articles L. 126-1 et R. 126-1 à 3 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article R123-14 du Code de l'Urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU.

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel**

#### **Eaux**

Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé Publique :

- périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de « Vic » et « Bousquet ». Ces périmètres ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 février 1986.

### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel**

La commune de Capdenac est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, les Codes du patrimoine de l'environnement :

#### **Édifices classés au titre des Monuments Historiques**

- Croix de pierre datée de 1667 (arrêté du 16 mai 1911) ;
- Fortifications (arrêté du 16 mai 1911) ;
- Débords des abords de l'Obélisque du Cingle de Figeac (arrêté de 1840) ;
- Débords des abords de l'église St-Martin de Lunan (arrêté du 5 juin 1973).

#### **Édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques**

- Fontaine troglodyte (arrêté du 2 juin 2003) ;

#### **Monuments naturels et sites**

*Sites inscrits :*

- Site inscrit du village et ses abords (arrêté du 26 octobre 1971).

### **Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

#### **Énergie**

*Électricité :*

La commune est concernée par les ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Electricité suivants (servitude I4, articles L321-1 et suivants et L323-3 du Code de l'Energie) :

- liaison 63kV n°1 Figeac-Godin ;

Le service gestionnaire de ces servitudes demande à être destinataire du dossier complet du projet de PLU arrêté afin d'être en mesure d'émettre un avis sur celui-ci. cf. avis et carte du service gestionnaire en annexe.

### *Gaz :*

La commune de Capdenac est concernée par les servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz liées à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

- canalisation DN100 Galgan Nord – Figeac.

cf. avis et éléments fournis par TIGF en annexe.

## **Communications**

### *Marchepied :*

- En vertu de l'article **L2131-2** du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la rivière Lot, cours d'eau domanial, est grevée d'une servitude de marchepied sur chacune de ses rives (3,25 m).

### *Voie ferrée :*

La direction de l'immobilier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (*SNCF*) signale deux lignes de chemin de fer instaurant une servitude d'utilité publique de type « T1 » instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. :

- la ligne n° 718 000 « Brive-la-Gaillarde à Toulouse Matabiau »,
- la ligne n° 724 000 « Cahors à Capdenac ».

Par ailleurs, elle signale la traversée de la commune par le tunnel ferroviaire dit de « Capdenac » dont elle demande la protection par un secteur « T » identifié au plan des servitudes.

Les détails de ces servitudes sont consultables dans le courrier de la SNCF annexé au présent document avec un relevé de propriété.

La SNCF souhaite être associée à l'élaboration du PLU et être consultée au stade du PLU arrêté.

## **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques**

### **Sécurité publique**

- La commune est située dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation « bassin du Lot amont » approuvé le 16 mai 2012.

La commune a été destinataire du dossier réglementaire. Celui-ci est téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot à l'adresse suivante : <http://www.lot.gouv.fr/capdenac-a4359.html>

# AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

## **L'évaluation environnementale**

Depuis le 1er février 2013, en application du décret 2012-955 du 23/08/2012 et de l'article R-121-14-III du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de la commune de Capdenac entre dans le champ des documents d'urbanisme potentiellement soumis à l'évaluation environnementale, après examen préalable au cas par cas, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011.

Les informations relatives à cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées à l'adresse suivante et dans le guide « Examen au cas par cas » joint en annexe :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html>

L'autorité environnementale (Madame la Préfète du Lot) est consultée par la personne publique responsable du PLU. En Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégué de signature des Préfets de départements pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des PLU. Les demandes écrites doivent donc parvenir à l'adresse de la DREAL (SCEC/DEE).

Une demande par voie électronique est également possible :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Un accusé de réception de l'AE est émis. En l'absence de réponse de l'autorité environnementale (AE) dans un délai de 2 mois, l'évaluation environnementale est obligatoire.

Le guide pratique de l'évaluation environnementale dans les documents d'urbanisme est joint à l'avis DREAL annexé.

L'avis de l'Autorité Environnementale est distinct de l'avis de l'Etat au titre des personnes publiques associées.

## **La trame verte et bleue**

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi) doivent intégrer les dispositions de la loi ENE au plus tard le 01/01/2017.

Comme rappelé précédemment, le PLU doit prendre en compte le SRCE, soit directement, soit via le SCOT approuvé. Ce schéma fixe un premier niveau d'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il appartient au PLU de décliner plus finement ces objectifs.

La DREAL Midi-Pyrénées a réalisé un guide pour faciliter la prise en compte de la trame verte et bleue (TVB) dans les PLU afin de permettre aux PLU d'appréhender les méthodes, outils et données à mobiliser.

Il est attendu 4 grandes étapes d'identification de la TVB que l'on doit retrouver dans « l'état initial de l'environnement » :

- la détermination des sous-trames (1 par grand type de milieu) ;
- l'identification des réservoirs de biodiversité ;
- l'identification des corridors écologiques ;
- l'identification des menaces et obstacles ;

La note de la DREAL annexée apporte toutes informations nécessaires sur ce thème.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site Internet de la DREAL à l'adresse suivante :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-r3195.html>

## **Les zones d'appellation d'origine contrôlée et protégée (AOC AOP)**

La commune de Capdenac est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Noix du Périgord » et « Bleu d'Auvergne ». Il y a donc lieu de limiter la dégradation des terroirs d'appellation et la mise en difficulté des activités agricoles.

En conséquence, l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) **devra être consulté**, pour avis, au niveau de la phase de procédure « PLU arrêté » en application des dispositions des articles L. 112-1 du Code Rural et R. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

En outre, conformément à l'article L. 112-3 du Code Rural et R123-17 du Code de l'Urbanisme, si le PLU prévoyait une réduction des espaces agricoles ou forestiers, il ne pourrait être approuvé qu'après avis de la chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière (CNPF). Ces dispositions supposent des contacts préalables, même s'il ne s'agit que d'un avis simple.

## **La Commission des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

Le champ d'action de cette commission concerne les secteurs naturels et forestiers. En cas de réduction substantielle de ces espaces autorisés par un document d'urbanisme (SCoT, PLU ou carte communale), la CDPENAF est alors saisie. De plus, elle est habilitée à s'autosaisir des projets pour lesquels elle l'estime nécessaire. Le Code rural élargit également ses compétences en ce qui concerne la protection des territoires bénéficiant d'une appellation d'origine protégée. Dans ce cas précis, l'avis de la commission doit être conforme.

S'agissant des secteurs de taille et d'accueil limités (STECAL) définis au titre du L.123-1-5 du CU, un avis systématique de la CDPENAF est exigé, que le territoire soit ou ne soit pas couvert par un SCoT.

Il en est de même du recours à la possibilité d'autoriser la construction d'annexes à une habitation situées dans les zones agricoles ou naturelles du PLU (L.123-1-5 du CU).

## **Urbanisation limitée (L.122-2 du CU)**

Non couverte par un SCoT applicable, la commune de Capdenac est actuellement concernée par l'application de la règle d'urbanisation limitée issue de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme.

La révision du PLU ne pourra alors ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle, agricole ou forestière sans l'accord du syndicat du SCoT de Figeac.

## **Qualité urbaine des entrées de villes (L.111-1-4 du CU)**

Conformément au décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, la route départementale 840 est classée route à grande circulation.

En application de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Il s'agit là d'une règle générale d'urbanisme qui s'impose aux documents d'urbanisme. Sa motivation première est de promouvoir des démarches de projet urbain dans les quartiers d'entrées de villes souvent investis par les activités commerciales et de tendre vers une qualité urbaine globale qui fait depuis longtemps défaut. La commune est particulièrement concernée par cette problématique avec le quartier à dominante commerciale du Couquet. Les objectifs de prise en compte des nuisances, de la sécurité (particulièrement la sécurité routière), de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages que doivent intégrer l'étude à joindre au PLU trouvent ici toute leur pertinence.

# LES ELEMENTS D'INFORMATION

## Dispositions à prendre en considération

Outre les obligations réglementaires qui s'imposent à lui, le PLU doit naturellement prendre en considération la qualification reconnue de certains espaces.

### Le patrimoine naturel

#### La forêt

Aucun document de gestion durable de la forêt ne s'applique sur cette commune. Aucune forêt publique ne s'y trouve. Depuis 1999, aucune demande d'autorisation de défrichement n'a été sollicitée.

Les grands massifs situés au sud présentent de bonnes potentialités sylvicoles. Le gisement de bois d'œuvre qu'elles constituent et l'absence de document de gestion durable s'y appliquant font qu'elles sont directement concernées par l'arrêté ci-après.

Dans les massifs de superficies supérieures à 4 ha, le défrichement est soumis à autorisation.

Pour les coupes, l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique dans les forêts non gérées par un document de gestion durable (autorisation préalable pour le prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

Par ailleurs, le boisement des terres agricoles est réglementé par arrêté du 21 novembre 1983.

#### L'eau

*« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du Code de l'Environnement)*

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même Code :

*« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*1° De la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*

*2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

La commune de Capdenac est concernée par deux captages d'eau destinée à la consommation humaine situés sur son territoire. Leurs périmètres de protection constituent des servitudes d'utilité publique (cf. le paragraphe dans la partie SUP)

**Toutefois, le SIAEP de Capdenac, exploitant de cette ressource, ne dispose pas d'autorisation de traiter et de distribuer l'eau au titre du Code de la Santé Publique. Il est indispensable que la collectivité fasse le nécessaire pour que cette procédure aboutisse. A défaut, l'Agence Régionale de Santé estime que l'extension et le développement urbain ne peuvent pas être envisagés.**

## **Les milieux naturels et la biodiversité**

Le territoire de la commune de Capdenac comprend tout ou partie de deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) :

- moyenne vallée du Lot (type 2) ;
- cours moyen du Lot (type 1).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L310-1 et L411-5 du Code de l'environnement. Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type II concernent les ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (article L121-1, L123-1 et R123-2 du Code de l'Urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L411-1 à L411-6 du Code de l'environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi qu'il l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

## **Espaces agricoles**

Le Plan Régional d'Agriculture Durable Midi-Pyrénées (PRAD) est en cours d'élaboration. Les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il s'agit donc d'un document cadre de référence pour les territoires.

Par contre, il n'existe pas à ce jour de document de gestion de l'espace agricole et forestier dans le département du Lot. Cependant, la préservation de ces espaces agricoles doit être un objectif essentiel du PLU de Capdenac.

## **Le patrimoine culturel**

### **Les sites archéologiques**

La DRAC a été saisie, un PAC complémentaire concernant les sites archéologiques sera adressé ultérieurement.

Le PLU devra également prendre en compte les « zones de présomption de prescription archéologique » en application des dispositions du Code du patrimoine, articles L.522-5, R.523-1 à R.523-8. La commune de Capdenac est concernée par deux zones :

- ensemble du bourg, méandre et abords (arrêté du 06/01/2009) ;
- site chasséen de Capdenac (arrêté du 03/09/2003).

### **L'architecture**

Outre les protections reconnues au titre des monuments historiques (cf. partie relative aux servitudes), la commune de Capdenac recèle des paysages, des édifices ou ensembles d'édifices remarquables dont la conservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

L'article L. 123-1-5 III 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme indique que « *le règlement peut : ...Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;* »

Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine a procédé à un premier repérage des éléments patrimoniaux à préserver :

- les hameaux de Clayrou, Ournes, Trapy, la Vacalerie, le Vern, Salgues, Vic, le Soulié, Bouby, les Cazals et le Pech d'Arelles ;
- la ligne de crête entre Capdenac et Madirat ;
- les abords des rives du Lot.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le permis de démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il est attendu, en sus des éléments d'analyse urbaine, architecturale et paysagère, de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens.

### **Le paysage**

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a amendé les attendus du PADD des PLU en précisant qu'il définit « *les orientations générales des politiques de paysage* » (L123-1-3).

L'article L. 123-1-4 précise que « *1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages...* ».

La prise en compte de la dimension « paysage » étant devenu un attendu fondamental du PLU, celui-ci devra définir les principes de gestion du territoire respectueux des paysages. Le recours à la protection de certains éléments emblématiques (perspectives, percées visuelles) est à prévoir. Mais au-delà, c'est bien l'expression d'une ambition de qualité paysagère globale qui est aujourd'hui requise des plans locaux d'urbanisme.

## **La salubrité publique**

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les documents d'urbanisme permettent d'assurer « [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

## **Les eaux usées**

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a défini de nouvelles dispositions concernant l'assainissement des communes notamment le zonage assainissement collectif/autonome. Ce zonage est défini dans le schéma communal d'assainissement de la commune. Le schéma communal d'assainissement de la commune de Capdenac a été approuvé.

L'article L 123-1-5-IV-2° du Code de l'Urbanisme précise : « [...] Le règlement peut, en matière d'équipement des zones : [...] 2° Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ; [...] »

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome réalisé par le schéma communal d'assainissement. Ce zonage devra figurer dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification. Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte. Il est rappelé que désormais l'assainissement est de la seule compétence du maire. La mise en cohérence du projet d'urbanisme de la commune et de son schéma d'assainissement peut conduire à une modification de ce dernier.

## **Prévention des nuisances sonores**

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de santé. En particulier, la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...) peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

L'Agence Régional de Santé émet des préconisations pour prévenir ses nuisances (cf. avis en annexe).

Dans la même logique, **les infrastructures de transport** peuvent également être une source de pollution sonore. Afin d'éviter le recours à des mesures palliatives coûteuses, de types isolation de façades ou constitution d'écrans antibruit, il conviendra d'éloigner les zones d'habitat de ces infrastructures, notamment celles concernant les habitations et les établissements sensibles (d'enseignement, de soins, de santé, sociaux). Les bases réglementaires sont les suivantes :

- la loi n°92-1444 du 31/12/1992 (article L571-10 du Code de l'Environnement) ;
- le décret n°95-21 du 09/01/1995 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (article R571-34 du Code de l'Environnement) ;
- l'arrêté du 30/05/96 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- l'arrêté préfectoral du 06/04/2012 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Lot. Ce document ainsi que les cartographies (planches 26 et 27), en pièces jointes, sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.gouv.fr/classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-r3902.html>

## Les bâtiments d'élevage - l'épandage – ICPE et règlement sanitaire départemental

Le respect des distances de salubrité est obligatoire. C'est, par ailleurs, une mesure de bon sens si on tient à éviter les conflits de voisinage. C'est ainsi que, outre les bâtiments d'élevage, les plans d'épandage devront également être pris en compte.

Les bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à distance des tiers et des zones destinées à l'habitation. Par réciprocité, il est imposé aux habitations de s'implanter aux mêmes distances des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les règles applicables sont indiquées aux articles 159 et suivants du règlement sanitaire départemental.

La liste des installations nécessitant des distances d'éloignement, ainsi que leur classement, est jointe à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

## La sécurité publique

### Les risques naturels majeurs ou technologiques

Ils sont répertoriés par le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005 (inondations, mouvements de terrain, feux de forêt, rupture de barrage et transport de matières dangereuses). Le DDRM est consultable sur le site des services de l'Etat dans le Lot :

<http://www.lot.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-a9202.html>

La commune de Capdenac est concernée par les risques majeurs **inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage, transport de matières dangereuses**. Elle dispose d'un document communal synthétique (DCS) notifié au maire par arrêté préfectoral du 5 février 2000. Les risques majeurs sus-visés y sont analysés.

#### ➤ **Mouvements de terrain**

La commune de Capdenac est située dans les formations liasiques marneuses et calcaires du Limargue, entité géomorphologique susceptible d'être affectée de mouvements de terrain de plusieurs types.

Les différents mouvements de terrain sont décrits et cartographiés dans le « Porter à Connaissance risques majeurs » de septembre 2009 (cartographie du risque mouvements de terrain au 1/25 000°) consultable en mairie de Capdenac.

Il ressort de ce document que la commune est soumise à des risques potentiels et avérés de **glissement de terrain** dans les formations argilo schisteuses des versants faiblement pentus, ainsi que des **chutes de pierres et de blocs** sur les falaises calcaires notamment sous le bourg historique de Capdenac. De nombreux travaux de prévention et protection contre le délitement de la falaise qui menace les constructions situées au-dessus de la corniche (ouvrages médiévaux, école...) ont été entrepris par la commune. Par ailleurs, les formations argileuses et marneuses de la commune peuvent être soumises à des **tassements par retrait/gonflement des argiles**. De plus, le site <http://www.georisques.gouv.fr/> recense et cartographie 4 cavités naturelles sur la commune (igüe de Marche, émergence de Lunau, grotte du Soulier, grotte du Tunnel) qui traduisent la présence de réseaux karstiques souterrains, pouvant générer des **affaissements/effondrements de cavité**.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et, le cas échéant, adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.

### ➤ Feux de forêt

Ce phénomène est décrit dans l'atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Capdenac ne présente pas d'enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevée. Capdenac ne fait pas partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 7) est téléchargeable sur le site internet de la DDT46 avec le lien suivant : <http://www.lot.gouv.fr/l-atlas-departemental-du-risque-feu-de-foret-r1528.html>

### ➤ Inondations

La commune est située dans le périmètre du PPR inondation « Lot amont » (cf. paragraphe servitudes).

### ➤ Transport de matières dangereuses (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire communal de Capdenac est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- gazoduc (cf. servitudes) ;
- voie ferrée (cf. servitudes) ;
- route (RD840 et desserte locale)

### ➤ Rupture de barrage

La commune figure parmi celles qui seraient impactées par la rupture des barrages de Sarrans et Grandval. Ce phénomène est décrit dans le DCS.

### ➤ Risques miniers

A noter également que Capdenac est concernée par l'aléa minier (principalement risque d'effondrement) lié à l'exploitation de mines souterraines de plomb et de zinc sur les concessions de Figeac et de Planioles. Le secteur d'Herbemol est impacté. Les études détaillées de Géoderis accompagnées des cartographies des aléas ont été portées à la connaissance de la commune de Capdenac en septembre 2014 par le Préfet du Lot. Le « Porter à Connaissance » transmis à cette occasion comporte les principes réglementaires à appliquer en matière de constructibilité selon les zones.

### ➤ Sismicité

Pour information, l'ensemble du département du Lot est situé dans une zone de sismicité très faible, niveau 1, au regard des décrets ; 2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et, 2010-1255 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, du 22 octobre 2012.

**Les conditions de prise en compte de l'ensemble de ces risques devront clairement apparaître dans le PLU. Ainsi, les espaces non urbanisés de la commune qui sont affectés ou susceptibles de l'être par ces aléas, devront être classés en zone naturelle.**

## **La sécurité routière**

Les voies les plus fréquentées méritent une limitation du nombre des accès directs pour préserver la sécurité des usagers et des personnes utilisant ces accès. L'objectif étant à la fois d'assurer la sécurité des citoyens et de maintenir leur fonction première de voie de transit.

L'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme permet au stade du permis de construire de traiter les problèmes de la sécurité. Son application peut conduire à la réalisation d'aménagements particuliers ou à l'interdiction de certaines formes d'accès notamment lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies.

En outre, cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic.

La commune de Capdenac est traversée par la RD840, route classée à grande circulation (cf. application de l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme – page 13). De nombreux accidents se produisent sur l'ensemble de cette voie, avec en particulier un point noir au niveau de l'accès à la zone commerciale de L'hypermarché. Des réflexions ont été engagées dans un cadre partenarial. Le PLU doit en tenir compte en privilégiant un schéma de desserte et d'aménagement du quartier du Couquet favorable à une réduction des risques, notamment par la réduction et la sécurisation des accès.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme et notamment du projet d'aménagement et de développement durables, la sécurité routière est un objectif qui ne doit pas être négligé. Tout accès nouveau est à éviter sur les voies de transit (RD essentiellement). L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est le gestionnaire du réseau routier départemental.

## **La sécurité incendie**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a été saisi, un PAC complémentaire concernant la sécurité incendie sera adressé ultérieurement.

## **Autres plans et schémas à prendre en considération**

### **L'aménagement numérique**

Le Code de l'Urbanisme prévoit que le PADD du PLU fixe les objectifs concernant divers thèmes parmi lesquels figure « *le développement des communications électroniques* ».

L'élaboration d'un PLU prévoit l'association de personnes publiques dont le Département qui est porteur du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Cette procédure constitue une excellente opportunité pour débattre entre collectivités autour de thèmes qui influent sur le devenir du territoire. A ce titre, l'aménagement numérique est à considérer notamment pour en appréhender l'impact sur les modes de vie et pour définir les contraintes et besoins spécifiques des entreprises ou des services publics.

Afin de fixer les objectifs du PLU, il conviendra de réaliser un diagnostic prospectif en intégrant notamment les éléments spatialisés et de fixer dans le PADD des objectifs en matière de couverture à terme. Ces éléments peuvent trouver leur source dans le SDTAN.

### **Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Le Schéma Régional du climat, de l'Air, et de l'Energie Midi-Pyrénées a été adopté par l'assemblée plénière du conseil régional du 28 juin 2012 et le Préfet de région l'a arrêté le 29 juin 2012.

Le SRCAE a pour but d'organiser la cohérence territoriale régionale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir les grandes lignes d'action. Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par sa mise en œuvre, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'Etat, élu, association, entreprise, représentant syndical.

<http://www.midipyrenees.fr/Le-Schema-Regional-Climat-Air-Energie>

La prise en compte du SRCAE se fait via les plans Climat-Energie Territoriaux - PCET (cf. chapitre sur les documents de « rang supérieur » au PLU). La commune de Capdenac n'est pas couverte par un PCET

### **Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET)**

La Région Midi-Pyrénées s'est doté d'un Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire adopté le 30 mars 2009.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a instauré les SRADDET et prévue un lien de prise en compte et de compatibilité avec les documents d'urbanisme (cf. page 7).

Il est donc attendu du PLU qu'il prenne en considération l'actuel SRADDET et le futur SRADDET comme un cadre de référence et participe localement à sa mise en œuvre.

## Restitution du PLU approuvé et publication

Le PLU est un document public. Tout citoyen doit pouvoir en prendre connaissance, se situer, en comprendre les informations. De plus, le dossier approuvé, déposé en mairie, ayant une valeur juridique, la qualité des documents est primordiale et impose une vérification de sa lisibilité (notamment en termes d'échelle, légende, trame...). Les données informatives ne doivent pas occulter des données réglementaires ou surcharger le plan à outrance. Au besoin, il peut être préférable de dissocier les différents types d'information en recourant à des plans annexes. En outre, veiller à la qualité de ces productions minimisera, par la suite, le recours à des modifications successives pour correction des « erreurs matérielles ». Ce type de procédure reste bien trop fréquent aujourd'hui et constitue une perte de temps pour tous.

Par ailleurs, la directive européenne INSPIRE prévoit l'obligation de publier et de partager les données publiques. Le projet de publication des documents d'urbanisme répond à cet impératif. L'Etat français s'est doté d'un cadre de référence pour la numérisation des documents d'urbanisme, facilitant l'harmonisation, la publication et la diffusion de l'information pour une meilleure accessibilité pour les citoyens. Il est de la responsabilité des collectivités locales, avec l'appui des services de l'Etat (DDT), de s'assurer que les productions livrées par les bureaux d'études sont conformes à ce cadre de référence. Ainsi, le conseil national de l'information géographique (CNIG) a édité un standard de représentation des données pour les PLU qui devra être respecté par le prestataire. Le CNIG est accessible à l'adresse :

[http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002\\_Standard\\_CNIG\\_PLU\\_diffusion.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/10/141002_Standard_CNIG_PLU_diffusion.pdf)

**La publication électronique des documents d'urbanisme est une obligation légale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; elle est codifiée aux articles L129-1 à L129-3 du Code de l'Urbanisme.**

## Les études

Outre les études techniques et sectorielles qui ont pu être citées (notamment dans le domaine des risques), la DDT dispose d'un fond documentaire d'études qu'elle met à disposition des collectivités et de leurs prestataires. Les études les plus récentes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

<http://www.lot.gouv.fr/etudes-de-la-ddt-du-lot-r3774.html>

Une liste d'études sélectionnées pour leur pertinence dans le cadre du PLU est ici indiquée.

- [compositions urbaines, habitat individuel et vivre ensemble](#)
- [le Lot 2011, les actifs migrants](#)
- [le Lot 2006-2011, les évolutions](#)
- [approche des logements vacants dans le Lot](#)
- [espaces habites et densites](#)
- [les bourgs du Figeacois](#)
- [SCOT du Figeacois - Le point de vue de l'Etat](#)
- [atlas des enjeux de la planification dans le Lot](#)
- [le vieillissement des actifs dans le Lot](#)
- [diagnostic prospectif du Lot](#)

# **ANNEXE**

Avis des services consultés dans le cadre du PAC .

Service émetteur : Délégation Territoriale du Lot

Affaire suivie par : Lucette LEPREUX

Courriel : [ars-dt46-pgas@ars.sante.fr](mailto:ars-dt46-pgas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 81 62 56 30  
Télécopie : 05 81 62 56 20

Monsieur le Directeur départemental  
des Territoires du LOT.  
27 Quai Cavaignac  
46009 CAHORS cedex

Réf. : **18 DEC. 2014**

Date : Votre message du 03/12/2014

Objet : **Porter à connaissance**

A l'attention de Monsieur Jean Luc CASTERAN

Monsieur le Directeur,

Par message cité en référence, vous m'informez que le conseil municipal de la commune de CAPDENAC a décidé de réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre du porter à connaissance, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes. Le PLU vise notamment à assurer la protection de la santé des populations et la prévention des risques et des nuisances.

Ces observations sont présentées en deux parties : une première partie concernant spécifiquement la commune et une seconde de portée plus générale sur les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration d'un P.L.U.

#### INFORMATIONS PARTICULIERES LIEES A LA COMMUNE

- **Alimentation en eau destinée à la consommation humaine**

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation." (Article L.1321-2 du code de la santé publique)

##### Alimentation en eau-Etat des lieux

La commune de CAPDENAC est concernée par les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine de "Vic et Bousquet" situés sur le territoire de la commune (cf cartes ci jointes). Ces captages, qui alimentent la commune en eau potable sont exploités par le SIAEP de Capdenac-le-Haut et ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 21 février 1986.

Toutefois, le SIAEP de Capdenac-le Haut, ne dispose pas d'autorisation de traiter et de distribuer l'eau au titre du Code de la Santé Publique. Il est indispensable que la collectivité fasse le nécessaire pour que cette procédure aboutisse.

**L'extension et le développement urbain de la collectivité ne peuvent pas être envisagés, à mon sens, si la procédure d'autorisation de traitement et de distribution de l'eau n'a pas abouti.**

A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable est soumise :

- à déclaration, effectuée auprès de la Mairie pour l'utilisation d'une ressource privée destinée à la consommation humaine à usage unifamilial,
- à autorisation du Préfet pour l'utilisation d'une ressource privée, exception faite de l'alimentation à l'usage privé d'une famille propriétaire ou locataire de l'habitation

**Rappel** : L'adduction publique peut être utilisée dans le cadre de la défense incendie. Cette utilisation peut entraîner des perturbations qualitatives et/ou quantitatives au niveau de la desserte en eau potable.

Il convient donc de prendre les mesures nécessaires pour informer la population de ces phénomènes probables et du retour à la normale. Ces mesures sont également applicables pour tous travaux sur le réseau.

## ELEMENTS DE PORTEE GENERALE A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.

### PREVENTION DES NUISANCES -- BRUIT

Ce projet doit assurer « [...] la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Le bruit est un élément de l'analyse de l'environnement qui peut devenir prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de sa santé. Notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux, etc) qui peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

De plus, comme indiqué à l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

#### Préconisations :

- Etablir un état des lieux de l'environnement sonore actuel en réalisant notamment (à l'aide d'une carte d'ambiance sonore...) :
  - un recensement des réclamations significatives dans la commune ;
  - un inventaire des établissements sources de bruit (**activités** agricoles, artisanales, **salle des fêtes, discothèque**, établissements sportifs, culturels ou de loisirs, etc) ;
  - un inventaire des points sensibles (établissements scolaires, établissements sanitaires et médicaux-sociaux, hôtels, zones calmes, etc) ;
  - un recensement des transports (aéroports, voies routières et ferroviaires).
- Les limites des zones doivent être établies en tenant compte de toutes les sources d'émissions sonores existantes ou prévisibles.

La traduction réglementaire et graphique de la problématique Bruit dans les P.L.U devra se faire selon les quatre principes suivants :

- **Eloigner** les sources de bruits des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...). **Eloigner** les zones d'habitats et autres zones sensibles des sources de bruits ;
- **Orienter** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;
- **Protéger** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une butte de terre ou un bâtiment-écran ;
- **Isoler** les sources de bruit ou à défaut les façades. Quelle que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipement et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructure de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

## NUISANCES DIVERSES

Comme pour le bruit, il est nécessaire de recenser toutes les activités (en particulier agricoles et artisanales, carrières) afin d'éviter toute nuisance (odeurs, poussières...) pour les tiers. Les principes cités ci-dessus restent valables (Eloigner, orienter, protéger).

**En ce qui concerne les activités agricoles soumises au RSD, les distances préconisées par le Titre VIII doivent être respectées.**

Il paraît prudent de ne pas ouvrir à l'urbanisme les secteurs limitrophes des installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, tels que les élevages industriels, sans évaluation préalable des risques sanitaires auxquels pourrait être exposée la population.

## PISCINES

Toute piscine, publique ou privée, réservée à usage autre que celui de la famille, doit être déclarée en mairie, avant ouverture par le propriétaire de l'établissement, selon les formes précisées par les articles L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP), relatifs aux piscines et aux baignades aménagées.

## ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage assainissement collectif / assainissement autonome est défini dans le schéma communal d'assainissement de la commune.

La politique d'assainissement de la commune devra être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme. Ainsi, le zonage du PLU doit prendre en compte le zonage assainissement collectif / assainissement autonome réalisé par le **schéma communal d'assainissement, zonage qui devra figurer dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme**. Il sera nécessaire que soient intégrées les contraintes d'assainissement qui ont été mises en évidence par le schéma pour éviter toute incohérence entre ces deux documents de planification

Dans les secteurs non raccordables à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/d'évacuer les eaux usées, doit être prise en compte.

## SITES ET SOLS POLLUES

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme et pour l'environnement.

Les deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) accessibles sur internet présentent un inventaire des sites et sols pollués. Les servitudes liées à ces sites devront être inscrites dans le PLU en vertu de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. Il conviendra de s'assurer auprès de la DREAL et des services compétents des résultats des éventuelles études engagées afin de connaître la nécessité de réaliser un diagnostic de dépollution, la nature des mesures à prendre pour la décontamination ainsi que les prescriptions à prendre en compte lors d'un projet d'aménagement sur l'une des zones concernées. Les usages compatibles avec les sites réhabilités pourront ainsi être déterminés.

La démarche devra se généraliser à tous les sites susceptibles d'avoir été contaminés, même s'ils ne figurent pas aux inventaires précités.

## QUALITE DE L'AIR

Maîtriser et réduire l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine (asthme, allergie...): la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion de prendre en considération cet aspect de la santé publique. Il peut notamment conseiller la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens.

## PROJETS D'INTERET GENERAL A CARACTERE SANITAIRE OU SOCIAL

Tout projet de ce type, susceptible d'être réalisé dans les années à venir devra être inscrit au plan et à la liste des servitudes.

## MOBILITE DOUCE

Les modes doux regroupent les modes de déplacement non polluants, c'est-à-dire globalement les déplacements piétonniers et la bicyclette, en opposition aux modes motorisés dits « durs » (voiture particulière, poids lourd, ...). Les deux-roues motorisés (mobylette, scooter, ...) ne sont pas intégrés dans les modes doux, pas plus que les motos assimilées aux voitures particulières. Dans cette optique, il conviendra d'encourager et faciliter l'utilisation de modes de déplacements doux. Par exemple, création de lieux propices au développement d'activités physiques (pistes cyclables, aires de jeux, espaces verts...)

## CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Les réseaux de transport et de distribution d'électricité doivent être identifiés ainsi que la nature du voltage.

La présence d'émetteurs de radiofréquence, notamment des antennes relais de téléphonie mobile doit être indiquée.

## CIMETIERE

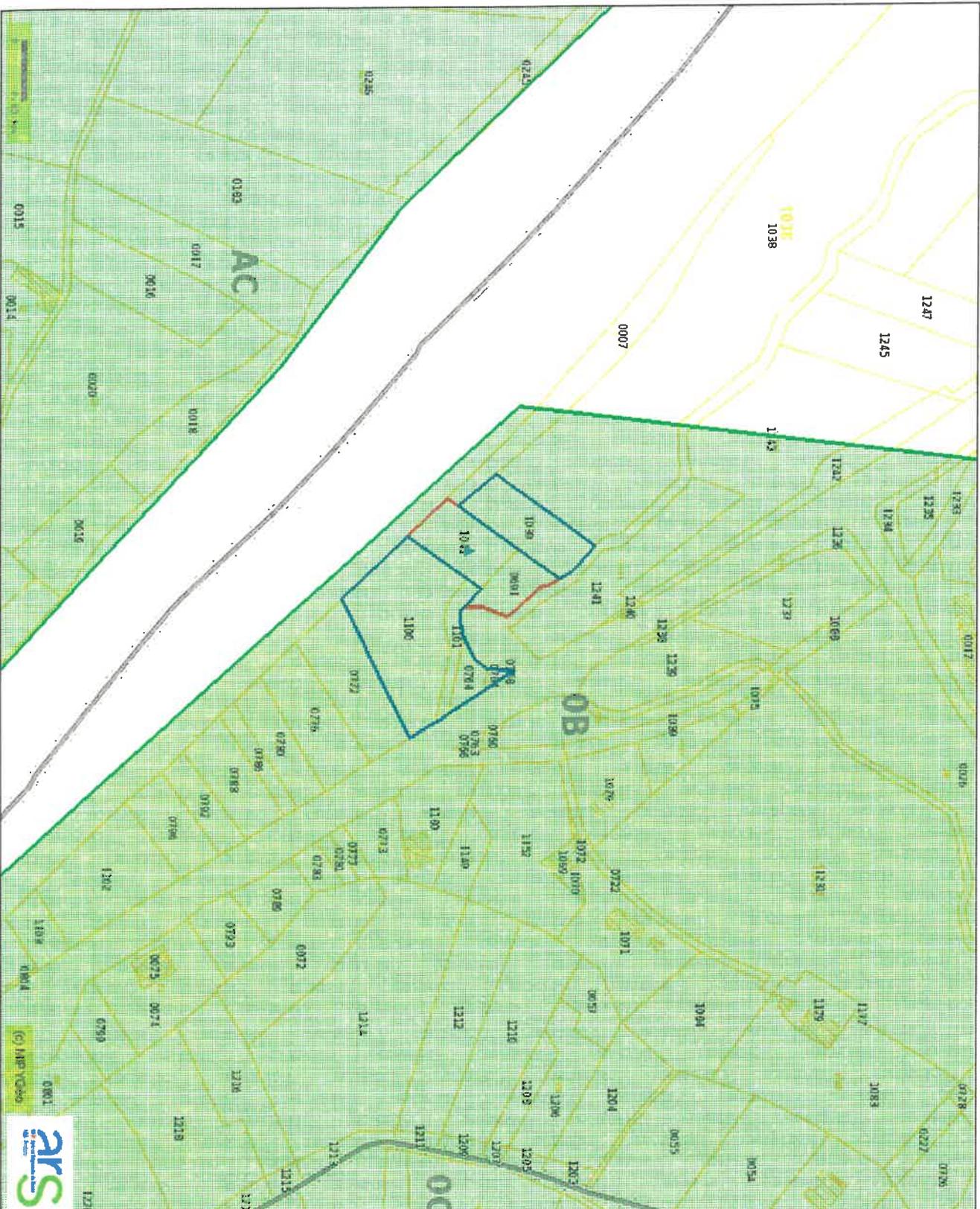
Si un agrandissement, une création ou un transfert est envisagé, il appartient à la commune de réserver des terrains à cet effet (conformément à l'article R 2223-2 du CGCT).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,  
*La Déléguée territoriale du Lot,*

**Laurence ALIDOR**

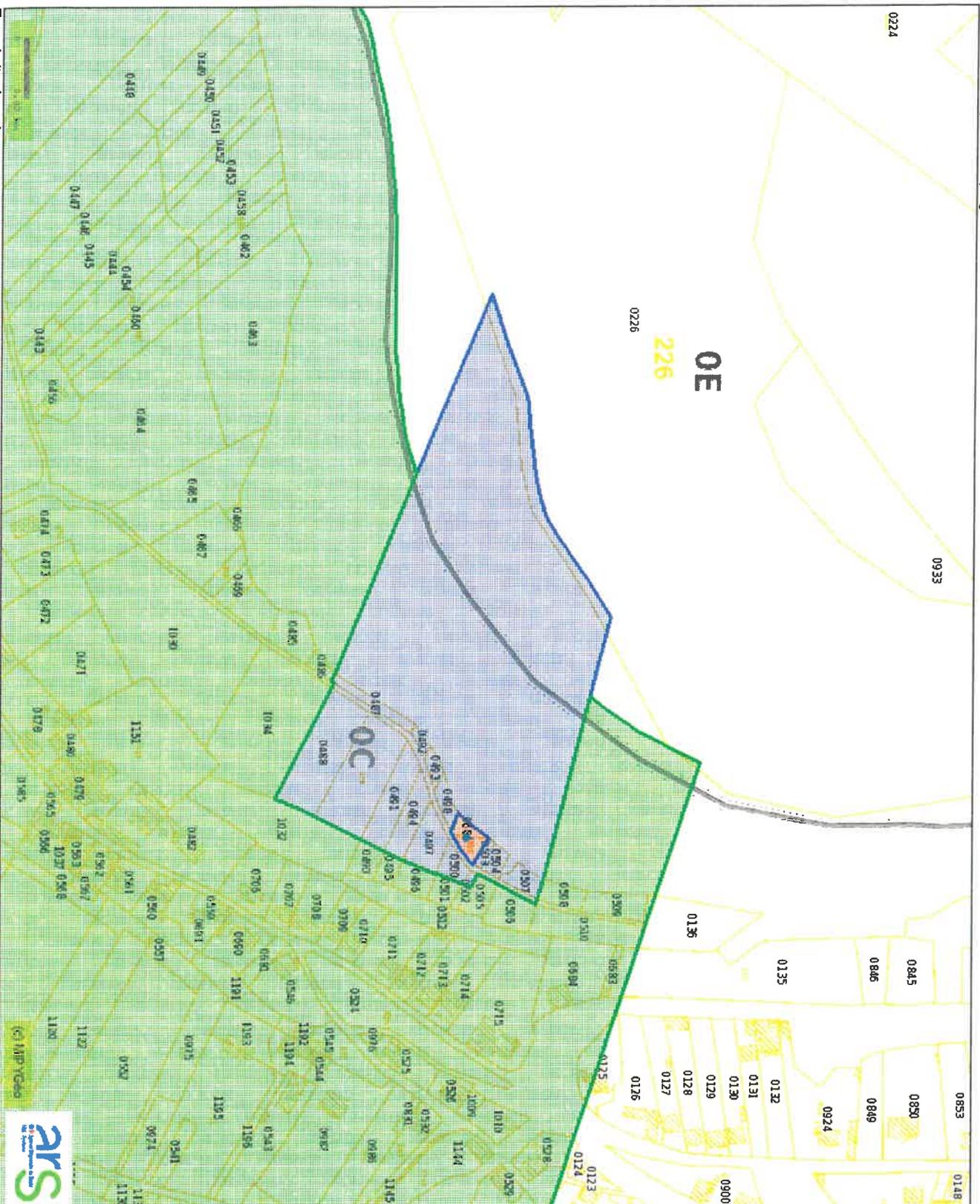
Captages d'eau et périmètres de protection



- Captages d'eau (consommation humaine)**
- Adduction collective publique (AEP)
  - Adduction privée collective
  - Activité agro-alimentaire
  - Eau conditionnée
  - Eau thermale
  - Projet concernant l'AEP
  - Autres
- Périmètres de protection des captages**
- PPI Immédiate
  - PPR Rapprochée
  - PPE Éloignée
  - Parcellaire - Bd IGN
  - Sections cadastrales
  - n° de parcelles
  - Bd Parcellaire raster - IGN



Captages d'eau et périmètres de protection



- Captages d'eau (consommation humaine)**
- ➔ Adduction collective publique (AEP)
  - ➔ Adduction privée collective
  - ➔ Activité agro-alimentaire
  - ⚡ Eau conditionnée
  - ⚡ Eau thermale
  - 🚰 Projet concernant l'AEP
  - ❓ Autres
- Périmètres de protection des captages**
- 🟩 Péri-médiate
  - 🟦 Péri-Rapprochée
  - 🟪 Péri-Éloignée
- Parcelles - Bd IGN**
- 🏠 Sections cadastrales
  - 📐 n° de parcelles
  - 🗺️ Bd Parcelaire raster - IGN



**PRÉFET DU LOT**

**PREFECTURE DU LOT**

**CABINET DU PRÉFET**

*Affaire suivie par : Pierre PETIT*  
*Pôle Sécurité Intérieure*  
*Tél : 05.65.23.10.72*  
*Fax : 05.65.22.69.36*  
*E-mail : pierre.petit@lot.gouv.fr*  
*Réf. : PP/ 17.12.2014*

**LE PRÉFET DU LOT**

à

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES DU LOT  
SPPDD/PEP**

Cahors, le 17 décembre 2014

**Objet** : Commune de Capdenac - Révision du PLU.

**Réf.** : Votre courriel du 3 décembre 2014.

Par courriel visé en référence, vous avez bien voulu me consulter sur le projet de révision du PLU de la commune de Capdenac.

Les éléments dont je dispose sont les suivants :

Cette commune est inscrite au dossier départemental des risques majeurs pour les risques inondation, mouvements de terrain, rupture de barrage et transport de matières dangereuses.

Cette commune est dotée d'un plan communal de sauvegarde approuvé par arrêté municipal du 8 novembre 2013.

J'ajoute qu'un avis complémentaire, relatif à la situation de cette commune au regard de la défense incendie, vous sera communiqué dès réception de la réponse par les services d'incendie et de secours.

Pour le Préfet,  
L'Adjoint au Directeur de Cabinet

  
Yann LE ROY



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
LOT

**M. Guy BATHEROSSE**  
**Mairie de Capdenac**

**46 100 CAPDENAC**

**Référence**  
JP/CR/FS/

Cahors, le 22 juin 2015,

**Objet**  
PLU de CAPDENAC

**Dossier suivi par**  
Julie PERISSÉ  
Christophe ROGER

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de la délibération du Conseil Municipal de votre commune décidant de prescrire la révision de votre Plan Local d'Urbanisme.

Nous vous faisons part de notre souhait d'être consultés au plus tôt, conformément aux articles L 121-4 et L 123-8 du Code de l'Urbanisme.

Nous souhaitons, notamment, discuter avec vous de l'impact des nouvelles règles d'urbanisme sur le zonage de votre territoire rural (zones agricoles et zones naturelles, Trames verte et bleue), la règle dite de réciprocité des distances ainsi que les conflits de troubles de voisinage dont peut souffrir l'activité agricole. Nous souhaitons, à ce titre, être associé à la réalisation des diagnostics agricole et environnemental.

Pour la profession agricole, nous serons sensibles à l'organisation de réunions de concertation telles qu'elles sont prévues par l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

**En outre, afin de vous aider dans votre démarche, nous vous demandons d'associer aux réunions du PLU :**

**M. RAFFY Régis**  
**demeurant à La Toulzane 46100 FIGEAC.**

en qualité d'exploitant agricole et correspondant local pour la Chambre d'Agriculture.

**Cette personne sera chargée de faire le lien avec tous les agriculteurs concernés et le conseiller urbanisme de la Chambre d'Agriculture.**

**Siège Social**  
**CHAMBRE D'AGRICULTURE**  
430 avenue Jean JAURES  
BP 199  
46004 CAHORS CEDEX 9  
Tél. : 05 65 23 22 21  
Fax : 05 65 23 22 19  
Email : accueil@lot.chambagri.fr

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Établissement public  
Loi du 31/01/1924  
Siret 184 600 021 00010  
APE 9411Z  
[www.lot.chambagri.fr](http://www.lot.chambagri.fr)

Nous souhaitons également vous faire part de quelques indications et souhaits concernant l'économie agricole de votre commune.

### **Aspects techniques :**

#### **1. Sièges d'exploitations et bâtiments d'élevage :**

Nous demandons qu'un examen précis de la situation de chaque siège d'exploitation soit réalisé et restitué dans le rapport de présentation afin de réduire en amont les risques de conflits potentiels.

**A ce propos, notre expérience nous conduit à demander expressément au bureau d'études d'identifier et de cartographier tous les bâtiments d'élevage dans les documents préparatoires à la réalisation du PLU.**

Pour définir les zones, nous souhaitons que la « mise aux normes » et l'extension éventuelle des bâtiments d'exploitation (en particulier des bâtiments d'élevage) soient prévues.

**En application de l'article L111-3 du Code Rural, nous demandons que soit appliqué le principe de « réciprocité », en ce qui concerne les distances à respecter, et que cela soit traduit à la fois dans le règlement d'urbanisme et sur les plans de zonage.**

Ils doivent être classés en zone A, sauf exceptions justifiées.

L'absence d'un examen rigoureux de la situation des sièges d'exploitation pourrait nous amener à émettre un avis défavorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme.

#### **2. Plans d'épandage des effluents :**

La réglementation actuelle pour la protection de l'environnement impose à certains établissements ou installations la mise en œuvre d'un plan d'épandage.

*« Les exploitations sont soumises à de lourdes contraintes réglementaires concernant le traitement des effluents de leur élevage notamment en terme de distances. »*

**Ainsi, il nous apparaît indispensable de localiser sur l'ensemble du territoire de la commune, sur carte, les zones utilisées à des fins d'épandage pour éviter autant que possible les conflits de voisinages liés à l'épandage et pour garantir de façon pérenne l'équilibre de fonctionnement des exploitations concernées.**

Cette préoccupation doit être prise en considération lors de la révision des documents d'urbanisme, en particulier :

- ◆ lors de l'extension des zones d'habitat ou d'activités
- ◆ en zone N si des habitations nouvelles y sont autorisées.

### 3. Zones avec cultures pérennes :

Nous demandons le classement en zone A des surfaces plantées en végétaux pérennes : viticulture, arboriculture, pépinières, horticulture... et de leurs éventuelles extensions dans la mesure où elles sont connues.

Nous demandons également que le rapport de présentation inclut une carte des aires d'Appellations ( AOC, VDQS, vins de pays...) pour prise en considération.

Si de telles zones devaient avoir un zonage différent de A, les exceptions devraient être expressément justifiées.

### 4. Aspects hydrauliques :

Si votre commune est équipée d'un réseau d'irrigation, nous souhaitons que les dispositions prises dans le PLU confortent la vocation agricole des surfaces desservies par ces installations.

Par conséquent, nous demandons que ces surfaces soient classées en zone A.

Si ces surfaces devaient avoir un zonage différent de A, les exceptions devraient être expressément justifiées.

### 5. Parcellaire :

Le plan de zonage ne doit pas aggraver les servitudes sur les parcelles agricoles. En particulier, il ne doit pas avoir pour effet d'enclaver des parcelles.

Les accès aux parcelles à usage agricole situées en retrait de la voie doivent rester accessibles au matériel agricole sans allongement de parcours excessif.

### **Les recommandations de la Chambre d'agriculture :**

- Activité agricole :

L'élaboration du PLU devra respecter l'objectif de préservation de l'espace agricole rappelé dans la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010, ainsi que la loi d'Avenir du 13 octobre 2014.

Il doit être l'occasion de conforter l'activité agricole comme activité économique et les contraintes en matière d'environnement ne doivent pas mettre en péril la poursuite de ces activités. Nous souhaitons la plus grande cohérence entre rapport de présentation et PADD d'une part, zonage et règlement d'urbanisme d'autre part.

- Zones A et N :

Nous comprenons l'intérêt de protéger certains espaces d'intérêt écologique ou certains secteurs boisés en les classant en zone N.

Néanmoins, nous ne souhaitons pas que la proximité d'une zone N remette en cause la mise en conformité ou l'extension des bâtiments d'exploitation.

**Les sièges d'exploitation doivent être classés en zone A sauf exceptions analysées au cas par cas en fonction du devenir de l'exploitation.**

**Sauf contraintes ou enjeux particuliers, les zones A doivent couvrir la majeure partie des espaces exploités par l'agriculture.**

Sauf exceptions justifiées, nous demandons expressément que :

- ◆ il ne soit pas créé de nouvelles zones d'habitat diffus
- ◆ les zones d'habitat diffus existantes ne soient pas étendues.

L'habitat dispersé réduit de façon considérable les possibilités d'épandage d'effluents.

- Trames Verte et Bleue

La définition et la mise en œuvre locale de la continuité écologique doit faire l'objet d'une analyse précise respectueuse des enjeux environnementaux mais aussi des principes de vie de l'agriculture du territoire.

Il convient en particulier d'être attentif à ne pas classer de terres agricoles, voire des exploitations entières en Zones naturelles dans les documents d'urbanisme. A ce titre également la réalisation d'un diagnostic agricole multifonctionnel de territoire, non limité au rôle de l'agriculture sur les continuités écologiques mais élargi aux dimensions économiques et sociologiques et au rôle global de l'agriculture sur le territoire se révèle indispensable.

La Chambre d'agriculture souhaite être associée à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue dans le cadre du diagnostic initial pour une prise en compte du rôle de l'agriculture dans toutes ses dimensions et une meilleure prise en compte de ces enjeux par les agriculteurs dans l'exercice de leur activité.

**Enfin, nous souhaiterions être destinataire du document définitif approuvé.**

**Nous vous remercions de bien vouloir adresser simultanément les invitations au siège de la Chambre d'Agriculture et à notre correspondant local pour pouvoir formuler notre avis, avant l'enquête publique, nous vous demandons de nous adresser les plans de zonage sur format papier.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Christophe CANAL**  
**Président**



NB : Nous adressons une copie de ce courrier à la Direction Départementale des Territoires.



## PRÉFET DU LOT

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Santé, Protection Animales et Environnement  
Affaire suivie par : Robert LARREGAIN

Tél. : 05.65.20.56.32  
Fax : 05.65.22.35.40  
Courriel : robert.larregain@lot.gouv.fr

Réf. : RL/RL/AE1401093

A

Monsieur le Directeur de la Direction  
Départementale des Territoires

DDT 46/SPPDD/PLANIF

A l'attention de  
Monsieur CASTERAN Jean-Luc

Cahors, le 05 décembre 2014

Objet : PLU – commune de CAPDENAC

Par courriel du 3 décembre 2014, vous me demandez de vous transmettre les informations juridiques ou techniques nécessaires dans le cadre du « porter à connaissance », suite à la décision de l'organe délibérant compétent de la commune de CAPDENC de prescrire un document d'urbanisme.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il existe des installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relevant de notre champ de compétence, Autorisation (A), Enregistrement (E) ou Déclaration (D et DC pour installation soumise au contrôle périodique) sur cette commune.

Ces ICPE au titre du Code de l'environnement (CE) et notamment des articles L. 512-5 (pour A) et L. 512-10 (pour D et DC) sont soumises aux arrêtés ministériels fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations.

*Exemple : AM du 27/12/2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation (ou déclaration) au titre du livre V du Code de l'environnement.*

Enfin des élevages susceptibles d'être soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), apparaissent sur la base de données SIGAL et sont enregistrés par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot.

L'ensemble de ces données est transmis dans le tableau ci-joint.

Par ailleurs, nous ne souhaitons pas figurer, sur ce dossier, dans la liste des personnes publiques associées.

Je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce dossier.

L'inspecteur de l'Environnement,

R. LARREGAIN

Tableau des données extraites de SIGAL - commune de CAPDENAC

Activité	Exploitant	Régime
EDE-46055052-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	BASTIDE LUCIENNE	RSD
EDE-46055020-Production bovine - Atelier allaitant	BATTUT ALAIN	RSD
EDE-46055803-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	BOS NICOLAS	RSD
NAPI-46000071-Production de miel - Ruchers	BRELAUD ERIC	RSD
NAGRIT-A73279010001-Elevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques	CARRIERE LAURENT	RSD
EDE-46055009-Production bovine - Atelier allaitant	DELCLAUX GEORGES	RSD
EDE-46055080-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	DOURNES ANDRE	RSD
EDE-46055045-Production caprine - Lait - Atelier indifférencié	EARL DOURNES	RSD
ILU-46055001-Producteur fermier - Laboratoire contigu au point de vente	EARL DOURNES	RSD
EDE-46055800-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	GRIMAUULT JACQUES	RSD
EDE-46055022-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	LAVAL ROGER	RSD
NAPI-12000242-Production de miel - Ruchers	LEGENDRE PATRICK	RSD
EDE-46055023-Production bovine - Atelier allaitant	LOUDIERES MICHEL	D
INUAV-V046AMA-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage		
EDE-46055802-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	MAGE DIDIER	RSD
EDE-46055049-Production ovine - Viande - Atelier de brebis allaitante	MAGE JEANINE	RSD
DOSDSV-46011-Elevage d'animaux domestiques autres que les animaux de rente	MOULENE DIDIER	RSD
NAPI-46001016-Production de miel - Ruchers	PASQUET PHILIPPE	RSD
NAPI-46001070-Production de miel - Ruchers	PECHBERTY LUCIEN	RSD

Cahors, le 22 JUIL. 2016

ARRIVÉ le :

22 JUIL. 2016

PREFECTURE DU LOT

PRÉFECTURE DU LOT  
ARRIVÉ LE :

25 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et  
de Secours

CABINET à

Madame la Préfète du LOT  
Pôle de la Sécurité Intérieure  
Place Chapou  
46000 CAHORS

**OBJET** : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune de Capdenac le haut

**REFERENCE** : Votre courriel en date du 08 avril 2016

**PJ** : Tableaux des vérifications

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les caractéristiques de la défense extérieure contre l'incendie de la commune du CAPDENAC LE HAUT.

Le vendredi 17 juin 2016, en présence de M le Maire, de 2 adjoints de la commune et de l'Adjudant-Chef Jean-Christophe PIOTELAT représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot (SDIS), il a été relevé ce qui suit :

## I – DESCRIPTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

### 1.1 – Les ressources

Le réseau d'eau appartient au SYNDICAT INTERCOMMUNAL de CAPDENAC le HAUT. Il est mis en affermage à la SAUR.

La première ressource provient de la nappe phréatique située sur la commune. Par l'intermédiaire d'une station de pompage, en bordure du LOT, au lieu-dit « LE BOUSQUET », l'eau est pompée puis distribuée par le système de refoulement à des réservoirs « tampons ».

Par extension, ce réseau dessert en tout ou partie les communes de :

- **CAPDENAC LE HAUT**
- LUNAN
- SAINT FELIX
- SAINT JEAN MIRABEL
- FIGEAC (une partie du sud est).

Une seconde alimentation par connexion au réseau du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FELZINS-LENTILLAC dessert plus particulièrement les habitants du gros écart de "OURNES".

Les 1023 habitants de la commune sont alimentés par ces deux ressources qui supportent également la totalité de la défense incendie communale.

## **1.2 – Les réservoirs et stations de relevage**

### **1.2.1. – Le réservoir de LA PIERRE LEVEE et sa station de relevage**

Implanté à la côte 350 m sur la commune de SAINT JEAN MIRABEL, il contient 500 m<sup>3</sup> d'eau potable.

### **1.2.2. – Le réservoir de SERIGNAC**

Implanté à la côte 310 m sur la commune de LUNAN, il contient 150 m<sup>3</sup> d'eau potable.

## **1.3 – Les canalisations**

De la station de captage au réservoir de LA PIERRE LEVEE, c'est une conduite de 150 mm de diamètre acier qui assure l'alimentation.

Sur son parcours et par le système de l'alimentation refoulement, un piquage de 125 mm de diamètre PVC assure plus particulièrement l'alimentation de :

- **CAPDENAC LE HAUT**
- **LUNAN**
- Une partie de **SAINT JEAN MIRABEL**.

## **1.4 – Les dispositifs de lutte contre l'incendie**

Quinze poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre et huit poteaux d'incendie de 65 mm de diamètre sont implantés sur le territoire communal. Les caractéristiques sont énumérées dans le tableau joint.

Ils comprennent également une réserve artificielle de 120 m<sup>3</sup> au lieu dit Ournes et une réserve artificielle « privée » de 1 000 m<sup>3</sup> appartenant à l'hypermarché E. Leclerc

## **II – ANALYSE DES RISQUES IMPLANTES SUR LA COMMUNE**

Deux risques principaux sont dégagés.

### **2.1. – Les risques présentés par établissements recevant du public**

Implantés majoritairement sur la zone d'activités commerciales, ils se décomposent comme suit :

- 2 établissements de type N5
- 1 établissement de type L4
- 1 établissement de type M1 (hypermarché LECLERC)
- 2 établissements de type M3
- 1 établissement de type M4
- 8 établissements de type M5

### **2.2. – Les risques présentés par les écarts et hameaux non défendus**

Il s'agit essentiellement des écarts suivants :

- **LABORIE**
- **LA VACALERIE**
- **BOUBY**

### **III – CONCLUSIONS**

La commune de CAPDENAC le HAUT est située à l'est du Département du Lot, au Sud de Figeac. Elle est limitrophe avec le département de l'Aveyron. Cette délimitation est reconnue par la rivière LOT.

D'une superficie de 1 090 hectares, elle comprend 1130 habitants.

Ce village perché est compact. Il est constitué d'anciennes bâtisses et les rues sont étroites.

A l'extérieur, la commune possède une zone d'activité commerciale. Elle est implantée le long de l'axe routier Figeac – Capdenac (12). A cet endroit, certaines enseignes ont renforcé leur défense incendie en construisant des réserves artificielles, notamment l'hyper-marché « Leclerc » ou le magasin « Mr Bricolage ».

Leurs équipements hydrauliques sont sécurisés par un système d'auto-remplissage branché sur le réseau d'eau.

Il serait important que la commune se rapproche de ces 2 structures pour établir une convention de mise à disposition de ces dispositifs. Cumulés, c'est plus de 1000 m<sup>3</sup> d'eau disponible. Ainsi, la DECI serait consolidée pour les habitations individuelles proches.

La rivière LOT qui traverse d'est en ouest la partie basse de la commune, peut apporter des solutions de substitution et permettre d'assurer correctement les écarts ou hameaux ci-après :

- PORT D'ARELE
- SOULIE
- VIC
- SOURDILLE
- LE PORT
- LE CAYRE
- TRAPY
- CLAYROU
- LAMADELEINE où sont implantés des bâtiments artisanaux.

La solution consiste à créer des «aires d'aspiration » pouvant le cas échéant faire office de « cales de mise à l'eau pour embarcation » sur les berges du Lot afin de pouvoir approcher les véhicules incendie au plus près de l'eau. Ainsi leur équipement de pompage et de refoulement pourraient être utilisé dans leurs capacités nominales.

Par ailleurs, sur quelques parties de cette zone, un système agricole, ASA (Association Syndicale Autorisée) irrigue les champs en bordure du Lot. Un rapprochement par convention de mise à disposition annuelle de ce système peut également être une solution.

Une étude au niveau du carrefour du lieu dit « le cause » est à prendre en compte. L'habitat individuel y est fortement développé et une canalisation de 90mm de diamètre longe la route. Une modélisation hydraulique en lien avec la possibilité d'implantation d'hydrants est à demander au niveau de la SAUR.

Le SDIS reste le partenaire privilégié de la commune et est à disposition pour une étude plus précise.



**Colonel B. TACHET des COMBES**

## Liste des points d'eau

Implantation	N°	Type	E t a	A n o	A c c	S i g	Adresse	Diamètre alim	Diamètre sortie	Volume réserve m3	Ré alim	Réa / rés	Débit réalim m3/h
<b>46055 CAPDENAC</b>													
Voie publique	1	PI 100	✗	✗	✓	✓	Le Pech - Bergounes	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	2	PI 100	✗	✗	✓	✓	Mr Bricolage, Sortie parking	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	3	PI 100	✗	✗	✓	✓	Lotissement Pipy	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	4	PI 100	✗	✗	✓	✓	LD RAVANEL	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	5	PI 100	✗	✗	✓	✓	LD Roumanel, Direction Pipy - Roumanel	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	6	PI 65	✓	✓	✓	✓	LD BOUSQUET, Station de Pompage du Bousquet - RN 140	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	7	PI 65	✗	✗	✓	✓	Les Plantades	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	8	PI 65	✗	✗	✓	✓	LD Clayrou, Bourg	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	9	PI 65	✓	✗	✓	✓	LD Clayrou entrée, Clayrou entrée	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	10	PI 65	✓	✗	✓	✓	Les Teulières, Face dépôt de gravier	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	11	PI 100	✗	✗	✓	✓	SALLE DES FETES, Vic	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	12	PI 100	✓	✓	✓	✓	Côte Romaine, (en bas) A côté station de pompage SAUR	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	13	PI 100	✗	✗	✓	✓	Centre Leclerc, Côté réserve AR	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	14	PI 100	✓	✗	✓	✓	LD La Capelette	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	15	PI 65	✓	✓	✓	✓	Centre Leclerc, Côté Flunch	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	16	PI 65	✓	✓	✓	✓	La Roque	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	17	PI 100	✗	✗	✓	✓	Roumanel, entre Gifi et Mr Bricolage	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	18	PI 100	✗	✗	✓	✓	LD Le Vern	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	19	PI 100	✗	✗	✓	✓	Sentier pédestre, entrée du village	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	20	PI 100	✗	✗	✓	✓	Malirat	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Supprimé	21	PI 100	✗				BATAILLOU	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	22	PI 65	✗	✗	✓	✓	Rue de la Peyroterie, ANGLE RUE COMMANDERIE	Inconnu	65		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	23	BI 100 K	✗	✗	✓	✓	Le Bourg, La mairie	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	24	CITERNE	✓	✓	✓	✓	Ournes, Sortie Ournes direction la Caze Dpt 17				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	25	ASPIRATI	✓	✗	✓	✓	LD COUQUET, DEFENSE CENTRE LECLERC AVEC SPNICKLAGES		100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Voie publique	26	PI 100	✗	✗	✓	✓	Roumanel, entrée parking magasin Gifi	Inconnu	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## Légende

\* Etat  
\* Anomalie  
\* Accès  
\* Signalisation



-Indisponible  
-Avec anomalies  
-Non autorisée  
-Problématique



-En service  
-Sans anomalie  
-Autorisée  
-Sans problème



-Non conforme  
en service

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

31 DEC. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le

Service Connaissances, Évaluation, Climat

Le directeur régional

Affaire suivie par : **Jerémy HENNEBOIS**  
Téléphone : 05 61 58 55 34  
Courriel : [jeremy.hennebois@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jeremy.hennebois@developpement-durable.gouv.fr)  
Réf : JH-46-SS-54A-capdenac

**DDT DU LOT**  
**DIRECTION** **USRD**  
**DT Figeac**

**08 JAN. 2015**

**SEADET** **SEFE**  
**SGSVD** **SPPDD**

à

Direction Départementale des Territoires  
du Lot  
à l'attention de Patrice Locatelli  
Cité Administrative  
127, quai Cavaignac  
46009 Cahors Cedex

**Objet:** Révision du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de CAPDENAC (46) –  
Porter à Connaissance (PàC)

**Réf:** Votre courriel du 03/12/14

**PJ:** Synthèse des données réglementaires de l'environnement ; fiche cas par cas des zonages  
d'assainissement et des PLU/PLUi

Dans le cadre du porter à connaissance, je vous informe que les données environnementales, celles relatives aux risques ainsi que la cartographie informative des zones inondables intéressant cette commune sont disponibles sur le site Internet de la DREAL, à la rubrique "Les données de la DREAL/Accès territorial à la donnée", aux adresses suivantes :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>  
<http://www.mipygeo.fr/accueil>

L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 a entériné la création d'un Géoportail national de l'Urbanisme, accessible sur Internet. Cette ordonnance impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents d'urbanisme et servitude d'utilité publique. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2015. A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication dans un Recueil administratif (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le Géoportail national de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous. Nous vous invitons donc d'ores et déjà à veiller à ce que les productions informatiques découlant des procédures d'élaboration, de modification, révision, etc, répondent aux standards informatiques nationaux correspondant.

Pour en savoir plus sur ces standards :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/numerisation-sig-des-documents-d-a7342.html>

En outre, il convient de noter en complément les éléments particuliers relatifs aux thèmes suivants :

## **1 - Evaluation environnementale**

Le territoire de la commune de Capdenac ne comprenant pas tout ou parti d'un site Natura 2000, le projet de révision du PLU sera soumis à la procédure dite de l'examen du cas par cas pour savoir s'il est soumis ou non à évaluation environnementale.

### **1 - Sources législatives et réglementaires**

Depuis le 1er février 2013, en application du décret 2012-955 du 23/08/12 et des articles R-121-14-III et R 121-16 du code de l'Urbanisme, la révision du PLU de la commune de Capdenac entre dans le champ des documents d'urbanisme potentiellement soumis à évaluation environnementale, après examen préalable au cas par cas, s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la Directive 2011/42/CE du 27 juin 2011.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 (art L-414, R-414-19 et R-414-23 du Code de l'environnement).

Dans le cas des documents d'urbanisme soumis à examen préalable au cas par cas, le dossier transmis à l'autorité environnementale devra également contenir une évaluation d'incidences proportionnée sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s).

### **2 - Procédures liées à l'examen préalable au cas par cas**

Au vu des éléments qui lui sont transmis, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (AE), décide de soumettre ou non à une évaluation environnementale le PLU relevant de la procédure d'examen au cas par cas.

Pour les PLU, l'autorité environnementale est le Préfet de département, qui a délégué sa signature à la DREAL. La collectivité saisit la DREAL après le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'il n'a pas encore eu lieu à la date d'entrée en vigueur du décret.

Dans ce cadre, les informations suivantes doivent être transmises à l'autorité environnementale :

- description des caractéristiques principales du document ;
- description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine, de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces informations, l'autorité environnementale :

- en accuse réception,
- consulte sans délai l'Agence régionale de santé (ARS),
- dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations pour notifier à la personne publique responsable du plan, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le PLU. Cette décision est motivée, publiée sur son site internet et doit être jointe au dossier d'enquête publique.

L'absence de décision au terme du délai de deux mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Toutes les informations sur cette procédure sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante, et dans le guide « Examen au cas par cas » joint en annexe.

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html>

### **3 - Procédures liées à l'avis de l' Autorité Environnementale**

Si, après examen au cas par cas en amont, l'évaluation environnementale est demandée, la collectivité en charge de la révision du PLU devra, dès que son projet de PLU sera arrêté, saisir le Préfet de département pour avis de l'Autorité Environnementale. Cet avis sera rendu dans les trois mois. Il portera sur la manière dont l'évaluation environnementale a été menée et sur la prise en compte de l'environnement.

L'avis de l'Autorité Environnementale, distinct de l'avis de l'État au titre des personnes publiques associées, sera publié sur le site internet de l'Autorité Environnementale et de la DREAL et devra être joint au dossier de l'enquête publique (R121-15-IV Code de l'urbanisme).

### **4 - Consistance de l'évaluation environnementale**

Dans la pratique, l'évaluation environnementale doit être menée en continu par le porteur de projet, tout au long du processus d'élaboration du document.

La démarche doit être itérative et débiter le plus tôt possible lors de l'élaboration du PLU, pour permettre la prise en compte des effets environnementaux des différents aménagements envisagés, afin d'obtenir un document le plus équilibré possible.

Les informations recueillies en début d'élaboration ou de révision du PLU et qui accompagneront la demande d'examen au cas par cas, serviront de base à l'évaluation environnementale, si sa nécessité est avérée (article R121-14-III).

Le contenu attendu du rapport environnemental est précisé à l'article R121-18 du Code de l'Urbanisme. A toutes fins utiles, le guide « Évaluation environnementale des documents d'urbanisme » est accessible sur le site internet du MEDDE, à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

### **5 - Zonage d'assainissement et document d'urbanisme**

Les zonages d'assainissement sont directement liés au mode d'occupation des sols. Et donc pour les communes, intercommunalités ou agglomérations disposant ou projetant de se doter d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il est recommandé que les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées, la gestion et l'assainissement des eaux pluviales soient correctement traités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme.

L'article R. 122-17 du code de l'environnement stipule que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

Retrouvez toutes les fiches sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées :

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-procedure-d-examen-a9208.html>

## **2 – Eau**

### **1 - SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE AG 2010-2015) est entré en vigueur le 22 décembre 2009 ; les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE, conformément aux articles L123-1 et L 124-2 du Code de l'Urbanisme.

Le SDAGE AG et le Programme de Mesures associé sont accessibles sur le site Internet de l'Agence de l'Eau ([www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr)). Plus particulièrement, les données précises relatives à la qualité et aux objectifs de qualité des masses d'eaux concernant le territoire communal, sont accessibles sur le site Internet du Système d'Information sur l'Eau ([www.adour-garonne.eaufrance.fr](http://www.adour-garonne.eaufrance.fr)).

- *Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau qui fixe le cadre de la gestion équilibrée de la ressource en eau*
- *Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, qui fixe les objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines.*
- *Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen.*

Les SDAGE sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin, ainsi que les règles d'encadrement des SAGE.

La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun. Ils constituent des outils de gestion prospective engageant l'État, les collectivités locales dans leurs décisions et organisant les perspectives d'intervention. Les SDAGE reprennent des objectifs communs :

- savoir mieux vivre avec les crues,
- poursuivre la lutte contre les pollutions,
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface,
- garantir l'alimentation en eau potable,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques remarquables,
- réaffirmer l'importance et la fragilité des eaux souterraines,
- renforcer la protection des zones humides,
- instaurer une gestion locale, concertée et équilibrée.

## **2 - Zone de répartition des eaux (ZRE)**

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

C'est le Préfet coordonnateur de bassin qui arrête la délimitation des ZRE et les communes des bassins versants concernés sont listées dans des arrêtés préfectoraux. Des informations complémentaires sont disponibles auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et sur le site Internet : [www.hydro.eaufrance.fr](http://www.hydro.eaufrance.fr).

Il convient de se référer à l'article R. 211-71 du Code de l'environnement, et à l'arrêté préfectoral du 23/02/2004 (classement au titre du décret du 29/04/1994).

## **3 - Zone sensible**

Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

C'est le Préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de bassin, qui arrête la délimitation des zones sensibles, qui fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans. Il convient dès lors de se

référer à l'arrêté ministériel relatif au « Lot aval » pris en date du 23/11/1994 et au « Célé » pris en date du 29/12/2009.

### **3 – Site et paysage**

#### **1 - Site inscrit et site classé**

La commune de Capdenac compte un site inscrit : « *village de Capdenac-le-Haut et ses abords* ».

• *Code de l'environnement : articles L. 341-1 et suivants codifiant la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (à l'origine des sites classés et inscrits).*

La Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites majeurs organise la protection des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré. Elle comprend deux niveaux de protections :

- Les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les sites inscrits concernent des territoires dont l'intérêt public mérite une protection et sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Le but de l'inscription est de favoriser une évolution harmonieuse de l'espace ainsi protégé. L'inscription entraîne pour les maîtres d'ouvrage, l'obligation d'informer l'administration de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site 4 mois avant le début des travaux. En effet les travaux, qui les affectent, sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), qui émet un avis simple pour les constructions et un avis conforme pour les projets de démolition.
- Les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Ils concernent des territoires d'intérêt national et sont créés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou par décret en Conseil d'État. Le classement garantit l'intégrité du site vis-à-vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte. En comparaison de l'inscription, il offre une protection renforcée. En effet il soumet la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site à une autorisation préalable du ministre de l'Environnement ou du préfet de département, après avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (ou son représentant), de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et le plus souvent de la Commission Départementale des Sites.

Les sites et monuments naturels sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité, au nom de l'intérêt général, nécessite la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation).

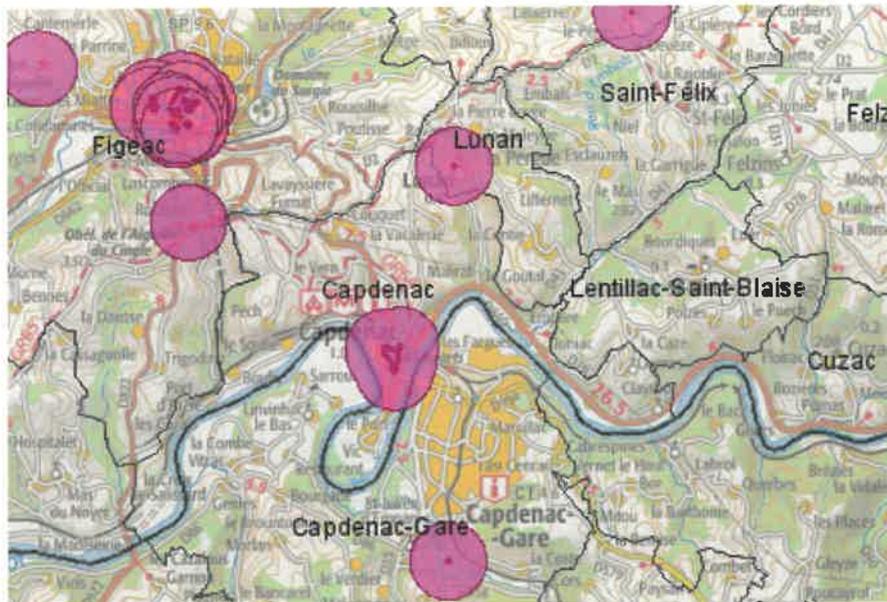
Le texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue donc à la fois la reconnaissance officielle de sa valeur patrimoniale, et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Le camping, l'affichage, et la publicité sont interdits sauf dérogation accordée par le Préfet. Les enseignes doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP).

Les dispositions des sites inscrits et classés sont opposables au tiers, car ce sont des servitudes d'utilité publique.

## 2 - Monuments historiques

La commune de Capdenac comporte des monuments historiques sur son territoire (page 5 et 6 de la synthèse réglementaire des données de l'environnement).



Un périmètre de protection de 500m autour de ces monuments est à prendre en compte. La commune est également impactée par des périmètres de protection de communes limitrophes dont il faudra également tenir compte.

## 4 – Milieu naturel

### 1 - TVB et SRCE

Depuis la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 7), les documents d'urbanisme doivent prendre en compte l'objectif de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a :

- inscrit la TVB dans le code de l'environnement (article L.371-1à L.371-6) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et en lien avec les SDAGE.
- inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme (articles L. 121-1, L. 122-1, L. 123-1 et suivants) avec des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme doivent désormais identifier les TVB à l'échelle du territoire concerné, telles que définies dans le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012.

A l'échelle régionale, les TVB sont définies dans un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), élaboré conjointement par l'État et la Région Midi-Pyrénées. Il est en cours d'élaboration, et devrait être approuvé dans le courant du second semestre 2014.

Ce Schéma vise à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques en Midi-Pyrénées. Il est élaboré dans le cadre d'une gouvernance à cinq, permettant une large concertation : collectivités, État, organismes socioprofessionnels, associations pour la préservation de la biodiversité et personnalités scientifiques.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le [http://carto.mipygeo.fr/1/c\\_srce\\_consult.map](http://carto.mipygeo.fr/1/c_srce_consult.map)

## 2 - ZNIEFF

Le territoire de la commune de Capdenac comprend tout ou partie de deux ZNIEFF :

- "*Moyenne vallée du Lot*" (type 2) ;
- "*Cours moyen du Lot*" (type 1).

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement. Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de prévoir la prise en compte du patrimoine naturel présent dans ces zones dans les documents d'urbanisme, ainsi que dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

La portée juridique des ZNIEFF a évolué au cours des 30 dernières années, depuis l'apparition de cet outil d'amélioration et d'organisation des connaissances du patrimoine naturel. Formellement, les ZNIEFF sont le résultat d'observations scientifiques validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Elles se présentent comme la description de territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels patrimoniaux du territoire régional en raison de leur biodiversité remarquable protégée ou menacée, et sur la base de la présence d'habitats et d'espèces de flore et de faune « déterminantes » au regard de leur rareté et de leur état de conservation au niveau régional..

Les ZNIEFF ne sont pas un outil de protection, elles ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours. Ainsi les ZNIEFF sont astreintes à une obligation de résultat puisque ce qui compte au final c'est que le patrimoine naturel ne soit pas détruit – ou, s'il « doit » l'être faute d'autre solution satisfaisante, que cela soit de manière concertée, étudiée, voire compensée.

Dans la mesure où les richesses naturelles révélées par une ZNIEFF font l'objet du régime spécifique des « espèces protégées », ce régime va pouvoir produire ses effets avec d'autant plus d'efficacité que leur présence est connue.

En résumé, les restrictions d'usage qui s'appliquent sur les territoires en ZNIEFF sont le fait de ce qui se trouve dans la zone, et non pas un effet juridique produit par la ZNIEFF elle-même. On est dans une situation différente de ce qu'on appelle classiquement un « espace protégé », comme peuvent l'être les territoires classés en Parc National ou en Réserve Naturelle, par exemple. L'originalité du système est d'assurer un lien entre connaissance scientifique et obligation de maintien de la diversité biologique.

Les contours ainsi que la liste des structures ayant fourni des données naturalistes ont été adressés aux communes. Ces informations permettent aux bureaux d'études en charge du document d'urbanisme d'avoir connaissance de cet outil d'alerte dans une version actualisée, afin de mieux prendre en compte les enjeux relatifs à la biodiversité.

## **5 - Risques naturels**

### **1 - Réglementation pour les inondations ou glissements de terrain**

#### **• Code de l'environnement**

- *Art. L. 125-2 (droit à l'information « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger »)*
- *Art. R. 125-9 à R. 125-14 (droit à l'information sur les risques majeurs)*
- *Art. L. 562-1 à L. 562-9 (PPR)*

#### **• Code de l'urbanisme**

- *Loi n°2000-1208 Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (obligation formelle de la prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire)*
- *Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi « risque » (information préventive, avec notamment l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires, lors de transactions immobilières sur les zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques (art.77) et mise en œuvre de nouveaux moyens de prévention)*
- *Loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité civile ;*
- *Décret n°2004-554 du 9 juin 2004 relatif à la prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines et de marnières et modifiant le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs*
- *Décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural*
- *Décret n°2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'art. L.211-12 du code de l'environnement.*

### **2 - PPRn**

Le territoire de la commune de Capdenac est concerné par un PPRi approuvé en date du 16/05/2012.

En plus de la cartographie informative des zones inondables, outil de connaissance, le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPR) est l'outil de référence en matière de réglementation de la prévention.

Le PPR a pour objectif de réglementer strictement les implantations humaines et les aménagements dans les zones exposées.

Il délimite les zones à risques, définit les mesures d'interdiction et prescrit les mesures de prévention nécessaires. Le PPRi se substitue depuis 1995 aux anciennes procédures comme les Plans des Surfaces Submersibles (PSS) et les Plans d'Exposition aux Risques (PER).

Il est prescrit et approuvé par arrêté préfectoral. Il est élaboré par l'État qui établit les prescriptions réglementaires en concertation avec les maires.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il s'impose à tous: particuliers, entreprises, collectivités – ainsi qu'à l'État, notamment lors de la délivrance d'un permis de construire. Les manquements à l'application des dispositions d'un PPR sont passibles de sanctions pénales.

Le PPR peut rendre obligatoire, dans un délai maximal de 5 ans, la réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ou de mesures applicables à l'existant. L'état peut également être amené à des mesures d'expropriation en cas de menaces graves des biens exposés. Enfin, les assureurs ont la possibilité d'appliquer certaines dérogations aux obligations de garantie des catastrophes naturelles en cas de violation des règles de PPR.

La prise en compte des zones inondables ainsi que des champs d'expansion des crues, sous l'aspect risque (exposition des populations au risque d'inondation ou de submersion), font partie des obligations dans le cadre de l'élaboration d'un document de planification.

## **6 – Activités industrielles**

### **1 - ICPE**

La liste des ICPE soumises aux régimes d'enregistrement et d'autorisation est disponible sur le site internet accessible au public MIPYgéO.

La liste des ICPE soumises à déclaration est disponible en préfecture.

Pour les installations classées relevant du régime de la déclaration, il convient de se rapprocher des services des Préfectures de département pour tout renseignement complémentaire.

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Une base de données nationale est disponible à l'adresse suivante pour obtenir la mise à jour de ce recensement : <https://installationsclassees.ecologie.gouv.fr> .

### **2 - Sites et sols pollués**

Il convient de rappeler en matière de sites et sols pollués qu'il est nécessaire d'intégrer le plus en amont possible, dans les documents d'urbanisme, l'ensemble des contraintes lié au traitement et au réaménagement des sites et sols pollués avec :

- des enjeux sanitaires (protection des ressources en eau et tout particulièrement l'eau potable) ;
- des enjeux de réaménagement (coût de résorption du passif, prise en compte dès la conception des projets d'aménagement) ;
- des enjeux de gestion foncière et urbanistique (limitation des usages, servitudes d'utilité publique).

Deux bases de données distinctes peuvent être utilisées pour appréhender la problématique sites et sols pollués du territoire :

BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif <http://basol.environnement.gouv.fr> Autour de ces sites, des restrictions d'usage des sols et des eaux souterraines et superficielles peuvent avoir été

mises en place à la demande des services de l'État. Un guide pour la mise en œuvre des servitudes applicables aux sites et sols pollués a été édité pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable. Il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet du ministère <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

BASIAS : Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service <http://basias.brgm.fr>  
Cette banque de données regroupe les résultats des inventaires historiques régionaux (IHR). Sa finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbanistique et à la protection de la santé publique et de l'environnement. Cette banque de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS, ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Une gestion équilibrée prenant en compte le développement durable et un bilan environnemental global ont été menés pour chacun des établissements industriels classés. Certains établissements industriels, de part leur importance en terme de superficie ou leur ancienneté industrielle ont nécessité après travaux de réhabilitation d'imposer par un mécanisme adapté de garder la mémoire des pollutions résiduelles.

D'une manière générale, les cessations d'activités des établissements industriels soumis à autorisation font l'objet de la part de l'inspection des installations classées de procès verbaux de récolement qui sont transmis aux derniers exploitants, aux propriétaires des terrains et aux mairies ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concernés en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement. Ces procès verbaux rappellent que la réhabilitation a été effectuée pour un usage futur donné et dans la majorité des cas pour une nouvelle occupation industrielle. Ces procès verbaux peuvent contenir des informations sur les pollutions résiduelles ainsi que les restrictions d'usages associées aux terrains qu'il convient de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

### **3 - Orientations en matière d'occupation foncière**

En ce qui concerne les zones d'activités et afin d'éviter des situations de conflits, il sera important de ne pas établir de zones mixtes habitat/industrie.

De plus dans le cadre du PLU, les pistes suivantes pourraient être examinées :

- Obligation réglementaire pour les exploitants d'informer les maires des communes lors des procédures de cessation d'activité dans le cas de changement d'usage des sites ayant accueilli des installations classées ;
- Information le plus en amont possible dans les documents d'urbanisme sur les contraintes pour le traitement et le réaménagement des sites et sols pollués.

### **4 - Ouvrage de gaz**

Le territoire de la commune de Capdenac est concerné par une canalisation de transport de gaz combustible (Canalisation DN 100 Galgan Nord-Figeac) exploitées par TIGF.

Pour tout renseignement détaillé se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, contraintes d'isolement résultant des caractéristiques de la canalisation et des éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place); il convient de prendre contact avec l'exploitant suivant :

TIGF 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU

Pour les canalisations de transport de gaz combustible, les largeurs de la demie bande de servitude autour des canalisations existantes sont les suivantes pour TIGF : depuis 1994, 3 m pour les DN

inférieurs à 600 mm, 5 m à partir du DN 600 mm (avant 1994, la largeur de la demie bande était de 2 m, sauf rares exceptions où elle pouvait atteindre 4m).

La connaissance détaillée de ces servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès de l'exploitant des canalisations, indiquées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par les réglementations techniques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque (arrêté du 4 août 2006).

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, le transporteur, TIGF, a fourni au 15 septembre 2009, des études de sécurité relatives à ses canalisations devant permettre notamment de déterminer les zones de sécurité à prendre en compte vis-à-vis des risques présentés. Ces études sont en cours d'examen.

Dans l'attente des résultats de ces examens, des mesures conservatoires doivent être prises dès à présent, pour prendre en compte les distances nécessaires, correspondant aux seuils des effets irréversibles (IRE), des premiers effets létaux (PEL) et des effets létaux significatifs (ELS).

La définition de ces zones de dangers est fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les canalisations de gaz présentent des risques potentiels qui nécessitent une maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). Sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre:

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (IRE) : informer le transporteur des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation, (passage de la catégorie A\* à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C) en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL): proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS): proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

(\*) Les catégories A, B et C sont définies à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006.

La collectivité informe le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité, afin de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

Le tableau figurant en page 4 de la synthèse des données réglementaires de l'environnement (voir PJ) précise pour chaque canalisation les distances d'effet pour chaque zone de danger. Ces distances de sécurité (en mètre) sont à apprendre de part et d'autre de la canalisation en prenant en compte le scénario de la rupture complète d'une canalisation de transport de gaz naturel suivie de l'inflammation du rejet :

**Légende :** ELS: Effets Létaux Significatifs  
PEL: Premiers Effets Létaux  
IRE: Effets Irréversibles  
PMS: Pression Maximale de Service

DN: Diamètre Nominal

## **5 - Mines et titres miniers**

En ce qui concerne les mines et titres miniers, la commune de Capdenac est concernée par l'ancienne concession minière de Zinc de Figeac. Des éléments ont déjà été transmis en janvier 2011 dans le cadre de l'élaboration du SCOT du pays de Figeac.

En ce qui concerne la prévention des risques miniers résiduels liés aux mouvements de terrain, une étude détaillée des aléas miniers a été réalisée par GEOGERIS (rapport de juillet 2010). Un porter à connaissance de l'étude a été réalisé par le préfet du Lot le 12 septembre 2014 et cette étude a été présentée aux élus concernés le 16 septembre 2014 en sous-préfecture de Figeac.

## **7 – Energie-climat**

### **1 - Lignes électriques**

La commune de Capdenac est concernée par une ligne électrique aérienne haute tension «63 kV Figeac-Godin ». Il conviendra de se rapprocher de RTE pour connaître l'ampleur exacte de la servitude autour de cette ligne électrique.

### **2 - Concession hydroélectrique**

Le territoire de la commune est concerné par la concession hydroélectrique Capdenac. Les concessions hydroélectriques sont des propriétés de l'État, qui a concédé la puissance de l'eau sur une certaine hauteur, empêchant de ce fait d'utiliser cette même puissance pour la commune riveraine du ou des cours d'eau concernés. Dans le cadre de la concession, la commune reçoit une compensation financière pour privation de cette « puissance de l'eau ».

La DREAL ne souhaite pas être associée à la révision du PLU de Capdenac, mais devra être consultée lors de la procédure dite d'examen au cas par cas.

Pour le DREAL et par délégation

Adjoint à la chef de la division  
Evaluation Environnementale



**Virginie RIVERE**

# Patrimoine des données de la DREAL

## Synthèse des informations



**Avertissement :** les informations disponibles sont relatives aux domaines de compétence de la DREAL. Elles ne représentent pas l'exhaustivité des données réglementaires. Leur mise à disposition est effectuée à titre informatif et n'a pas de caractère réglementaire ou légal. Malgré toute l'attention apportée à la constitution et à la mise à jour des bases de données, des erreurs ou omissions peuvent subsister. Merci de les signaler à la DREAL.

Ce document a été généré à partir de l'interface disponible à cette adresse:

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/donnees-communales-r2203.html>

Les données géographiques utilisées pour obtenir les résultats qui suivent sont visualisables dans l'interface de cartographie dynamique **Carmen** à cette adresse:

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/23/global.map>

### Sommaire

Territoires d'action  
Eau  
Énergie  
Sites et paysages  
Biodiversité  
Risques naturels  
Risques technologiques  
Urbanisme  
Transports

### Territoire

la région Midi-Pyrénées |  
Commune |  
Capdenac |

## Territoires d'action

### ① District de bassin

Libellé

Adour-Garonne

### ① Zone de massif

Nom

Massif Central

### ① Zone de montagne (urbanisme)

Libelle

Communes concernées

Superficie (km<sup>2</sup>)

*aucun résultat*

### ① Zone de montagne (agriculture)

Libelle

Communes concernées

Superficie (km<sup>2</sup>)

*aucun résultat*

### ① Zone d'aide à finalité régionale (AFR)

Code de catégorie AFR	Nom de catégorie AFR	Code du canton	Nom du canton	Part dans la commune	Part de la commune
11T	En totalité 2007-13, tx normal	4609	FIGEAC-OUEST	100%	100%

### ① Agenda 21

Libellé	Type de périmètre source	Date d'engagement	Date de reconnaissance	Étape	État d'avancement	Superficie (km <sup>2</sup> )
Midi-Pyrénées	Région	2005	2008	2ème plan d'action	AG 21 reconnu par le MEDDE	45621028.10

### ① Territoire classé en loi Littoral

Espace littoral protégé	Type de classement	Motif du classement
-------------------------	--------------------	---------------------

aucun résultat

## Eau

### ① Zone vulnérable

Code SANDRE	Motif du classement	Date de l'arrêté de création
-------------	---------------------	------------------------------

aucun résultat

### ① Zone de répartition des eaux

Code SANDRE	Libellé	Annexe	Date de l'arrêté
-------------	---------	--------	------------------

ZRE4601	Arrêté préfectoral du 23 /02/2004 - Classement au titre du décret du 29/04/1994	A	23/02/2004
---------	---------------------------------------------------------------------------------	---	------------

### ① Zone sensible

Identifiant	Libellé	Date de l'arrêté	Part dans la commune	Part de la commune
-------------	---------	------------------	----------------------	--------------------

05014	Le Lot aval	23/11/1994	0.3%	99%
05018	Le Célé	29/12/2009	< 0.01%	0.8%

### ① Commission territoriale de bassin

Code	Libellé	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
------	---------	-----------------	----------------------	--------------------

LOT	Lot	11517.55	0.08%	100%
-----	-----	----------	-------	------

### ① Point de captage AEP

Nom du captage
----------------

BOUSQUET		
VIC		

### ① Périmètre de protection AEP

Nom du périmètre	Type juridique	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
------------------	----------------	-----------------	----------------------	--------------------

VIC	PPE	69.71	94%	6%	
BOUSQUET	PPE	1526.18	2%	3%	
VIC	PPR	2.48	93%	0.2%	
BOUSQUET	PPR	0.57	100%	0.05%	
BOUSQUET	PPI	0.19	100%	0.02%	
VIC	PPI	0.02	100%	< 0.01%	

### ① Aire d'alimentation de captage "Grenelle"

Nom	Type	Origine de l'eau	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
-----	------	------------------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### ① Station de traitement des eaux usées (STEU)

Code national	Nom de la station	Nature	État	Année de création	Date de mise en service	Type de réseau majoritaire	Conforme en équipement	Conforme en performance	Conforme en collecte	Globalement conforme
0546055V001	CAPDENAC	Urbain	En service	1976	31/12/1976	Séparatif	non	non	oui	non
0546102V002	FIGEAC LYCEE AGRICOLE	Urbain	En service	1986	31/12/1986	Séparatif	oui	oui	oui	oui

### ① Axe bleu (SDAGE 1996)

Code hydrographique	Cours d'eau	Priorité de restauration	Longueur (km)	Part dans la commune
---------------------	-------------	--------------------------	---------------	----------------------

aucun résultat

### ① Axe migrateurs amphihalins

Code Hydrographique	Cours d'eau	Dénomination complète	Longueur (km)	Axe prioritaire	Part dans la commune
---------------------	-------------	-----------------------	---------------	-----------------	----------------------

aucun résultat

### ① Cours d'eau en très bon état (LEMA)

Code national	Libellé	Longueur (km)	Part dans la commune
---------------	---------	---------------	----------------------

aucun résultat

### ① Points nodaux du SDAGE

Nom de la station	Cours d'eau	Débit de référence des usages	Débit de référence environnemental	État des débits	Observations	Altitude (m)
-------------------	-------------	-------------------------------	------------------------------------	-----------------	--------------	--------------

aucun résultat

### ① Réservoir biologique

Identifiant district	Code hydrographique	Libellé	Longueur (km)	Part dans la commune
08150			0	10%

### ① Unité hydrographique de référence (UHR)

Code national	Libellé	Superficie (km <sup>2</sup> )	Part dans la commune	Part de la commune
Lot3	Lot aval	4759985	0.2%	99%
Lot4	Célé	1287903	< 0.01%	0.5%

### ① Zone d'action prioritaire pour la dépollution (ZAP) (SDAGE 1996)

Code de la section hydrographique	Nom de la section	Pollution domestique	Pollution industrielle	Pollution toxique	Superficie (km <sup>2</sup> )	Part dans la commune	Part de la commune
-----------------------------------	-------------------	----------------------	------------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### ④ Zone de vigilance

Type d'enjeu
Elevages
Pesticides

### ④ Plan de gestion des étiages (PGE)

Libellé	État d'avancement	Définition	Superficie (km <sup>2</sup> )	Part dans la commune	Part de la commune
Lot	Mis en œuvre	Bassin a usages importants - déséquilibres ressources/usages	11517573	0.08%	100%

### ④ Plan Garonne

Libellé	Superficie (km <sup>2</sup> )	Part dans la commune	Part de la commune
---------	-------------------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

## Énergie

### ④ Noyau de ZDE

Nom	Statut	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
-----	--------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### ④ Éolienne

Identifiant régional	N° de permis	Statut	En service	Puissance (kW)	Modèle	Hauteur du mat (m)	Longueur des pales (m)	Altitude au sol (m)
----------------------	--------------	--------	------------	----------------	--------	--------------------	------------------------	---------------------

aucun résultat

### ④ Permis d'exploitation de gîte géothermique

Libellé	Titulaire du permis	Autorisation	Date de début	Durée du permis (année)	Débit volumique (m <sup>3</sup> /h)	Débit calorifique (MW)	Nappe sollicitée	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
---------	---------------------	--------------	---------------	-------------------------	-------------------------------------	------------------------	------------------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### ④ Ligne électrique (RTE)

Libellé	Classe de tension	Tension maximale	Type	Nombre de ternes	Longueur (km)	Part dans la commune
---------	-------------------	------------------	------	------------------	---------------	----------------------

LIT 63KV NO 1 FIGEAC-GODIN	haute tension (HT)	63 kV	aérien	1	0	12%
-------------------------------	--------------------	-------	--------	---	---	-----

## Sites et paysages

### Site classé

Identifiant national	Libellé	Type de géométrie	Date de création	Date de parution au JO	Type de procédure	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
----------------------	---------	-------------------	------------------	------------------------	-------------------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### Site inscrit

Identifiant national	Libellé	Date de création	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
1711026SIA01	Village de Capdenac-le-Haut (46) et ses abords	26/10/1971	27.3702	100%	3%

### ZPPAUP

Code DAU	Libellé	Date de l'arrêté	Superficie (ha)
----------	---------	------------------	-----------------

aucun résultat

### Patrimoine UNESCO

Code UNESCO	Nom du bien	Date d'inscription	Date de modification	Superficie officielle (ha)	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
-------------	-------------	--------------------	----------------------	----------------------------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### Opération Grand Site (OGS)

Libellé	Date de labellisation	Statut	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
---------	-----------------------	--------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### Entités paysagères (proposition 09/2010)

Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune
Limargue et Avant Causses	31/08/2010	0.8%	89%
Les Ségalas	31/08/2010	0.03%	11%

### Monument historique (immeuble)

Identifiant national	Libellé	Code Mérimée	Type de protection	Type de procédure	Date de création	Superficie (ha)
0553002	Fontaine troglodytique	PA46000030	inscrit	(non renseigné)	(non renseigné)	0.0003
0551001	Croix de pierre	PA00095039	classé	(non renseigné)	(non renseigné)	0.0001
0553001	Anciennes fortifications	PA00095040	classé	(non renseigné)	(non renseigné)	0.0741
AC1C34139	Croix de Pierre à CAPDENAC le HAUT		classé	(non renseigné)	(non renseigné)	0.0314

AC1C34140	Ruines des anciennes fortifications à CAPDENAC le HAUT		classé	(non renseigné)	(non renseigné)	0.0313			
-----------	--------------------------------------------------------	--	--------	-----------------	-----------------	--------	--	--	--

### ① Monument historique (périmètre de protection)

Identifiant national	Libellé	Type de périmètre	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
055MH02	Anciennes fortifications	droit commun	130.4686	69%	8%
AC1C3414	Ruines des anciennes fortifications à CAPDENAC le HAUT	droit commun	118.8120	69%	8%
AC1C3413	Croix de Pierre à CAPDENAC le HAUT	droit commun	80.4875	72%	5%
055MH01	Fontaine troglodytique	droit commun	78.2226	73%	5%
055MH03	Croix en pierre	droit commun	78.1122	72%	5%
180MH01	Eglise St-Martin	droit commun	81.2033	27%	2%
102MH04	Obélisque de Single	droit commun	78.1015	0.3%	0.02%

### ① Territoires d'action des chargés de mission de la DREAL (sites et paysages)

aucun résultat

## Biodiversité

### ① ZNIEFF de 2ème génération (version provisoire en attente de validation par le MNHN)

Identifiant MNHN	Identifiant régional	Libellé	Type de zone	Type de procédure	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune		
Z1PZ2121	Z1PZ2121	Moyenne vallée du Lot	2	modernisation d'une Znieff 1ère génération	7893.09	4%	31%		
Z1PZ0429	Z1PZ0429	Cours moyen du Lot	1	modernisation d'une Znieff 1ère génération	1543.38	6%	8%		

### ① ZICO

Identifiant national	Libellé	Part dans la commune	Part de la commune		

aucun résultat

### ① Natura 2000 - ZSC, SIC, PSIC

Identifiant national	Libellé	Statut	Date de parution au JO	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune			

aucun résultat

### ① Natura 2000 - ZSC, SIC, PSIC (commune limitrophe des communes concernées)

Identifiant national	Libellé

aucun résultat

### ① Natura 2000 - ZPS

Identifiant national	Libellé	Date de l'arrêté	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune			

aucun résultat

① **Natura 2000 - ZPS (commune limitrophe des communes concernées)**

Identifiant national	Libellé
----------------------	---------

aucun résultat

① **Natura 2000 - DOCOB**

Libellé	Directive Habitats	Directive Oiseaux	État d'avancement	Date de lancement	Date de validation	Opérateur	Animateur	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
---------	--------------------	-------------------	-------------------	-------------------	--------------------	-----------	-----------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

① **PN**

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

① **PNR**

Identifiant national	Libellé	Date de création	Date de dernière modification	Superficie (ha)	Part dans la commune	Part de la commune
----------------------	---------	------------------	-------------------------------	-----------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

① **RNN**

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

① **RNR**

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

① **RNCFS**

Part dans la commune	Part de la commune
----------------------	--------------------

aucun résultat

① **APPB**

Identifiant national	Libellé	Date de création	Part dans la commune	Part de la commune
----------------------	---------	------------------	----------------------	--------------------

aucun résultat

**Risques naturels**

① **Aléa sismique**

Code de l'aléa	Signification
----------------	---------------

1 | très faible

### ① Territoire à risque important d'inondation (TRI)

Code national	Libellé	Part dans la commune	Part de la commune
---------------	---------	----------------------	--------------------

aucun résultat

### ① Zone alertée dans le cadre de la prévision des crues

Service de prévision des crues

Tarn - Lot

### ① Planche de l'atlas CIZI

N° de la planche de l'atlas	Part dans la commune	Part de la commune
2238-4	8%	51%
2238-3	8%	49%

### ① PPRn "feu de forêt"

Identifiant GASPARE	État d'avancement	Date du dernier avancement
---------------------	-------------------	----------------------------

aucun résultat

### ① PPRn "inondation"

Identifiant GASPARE	État d'avancement	Date du dernier avancement
---------------------	-------------------	----------------------------

46DDT20070002

prescrit

05/01/2007

(non renseigné)

(non renseigné)

### ① PPRn "mouvement de terrain"

Identifiant GASPARE	État d'avancement	Date du dernier avancement
---------------------	-------------------	----------------------------

aucun résultat

### ① PPRn "tassement"

Identifiant GASPARE	État d'avancement	Date du dernier avancement
---------------------	-------------------	----------------------------

aucun résultat

### ① PPRn "avalanche"

Identifiant GASPARE	État d'avancement	Date du dernier avancement
---------------------	-------------------	----------------------------

aucun résultat

## Risques technologiques

### ① Ouvrage concentré TIGF (sectionnement ou poste de livraison)

Identifiant TIGF	Libellé	Type d'ouvrage
------------------	---------	----------------

aucun résultat

### ① Ouvrage linéaire TIGF (canalisation)

Identifiant TIGF	Libellé	Pression maximale de service	Diamètre nominal (mm)	Distance PEL (m)	Distance ELS (m)	Distance IRE (m)	Longueur (km)	Part dans la commune
16C01C	Canalisation DN 100 GALGAN NORD-FIGEAC	66.2	100	15	10	25	0	16%

### ① Permis et concessions d'hydrocarbures

Libellé	Type de titre	Titulaire	État	Superficie (ha)	Date de début	Part dans la commune	Part de la commune
aucun résultat							

### ① Périmètre (PPRT)

Identifiant GASPAR	Libellé	Type	Date de validation	Date de fin de validité	Part dans la commune	Part de la commune
aucun résultat						

### ① ICPE

Base	Numero	Nom usuel	Régime de déclaration	Régime Seveso
aucun résultat				

### ① Carrière

Code national ICPE	Exploitant	État de l'activité	Date de l'autorisation de production	Durée de l'autorisation de production (an)	Type de matériau extrait	Matériau extrait	Production maximale autorisée (t/an)
aucun résultat							

### ① Tour aéroréfrigérante (TAR)

Code national	Nom usuel	Service	Régime	Nombre d'installations
aucun résultat				

### ① Installation nucléaire de base (INB)

Nom de l'installation	Exploitant	Nature	Date de déclaration	Date d'autorisation	Date de parution au J.O.
aucun résultat					

## Urbanisme

### ① SCoT

Identifiant national	Nom	État d'avancement au 1er janvier	État d'avancement
06986		(non renseigné)	(non renseigné)

10061

SCoT Pays de Figeac, du Ségala  
au Lot-Célé

En élaboration

En élaboration

**Document d'urbanisme**

Type de document

POS ou PLU (approuvé)

**Programme local de l'habitat (PLH)**

Code de l'EPCI

Nom de l'EPCI

État d'avancement

aucun résultat

**Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)**

Libellé

Type (abrégé)

Type

Figeac Communauté

OPAH

Opération programmée d'amélioration de  
l'habitat**Transports****Projet LGV (fuseau retenu)**

Nom

Date de validité

Part dans la commune

Part de la commune

aucun résultat

**Projet routier du réseau national (bande DUP)**Code de la  
route

Nom de la section

Date de la  
DUP

Type juridique

Part dans la  
communePart de la  
commune

aucun résultat

**Projet routier du réseau national (fuseau d'étude)**

Nom de l'opération

Type d'acte

Date de l'acte

Part dans la  
communePart de la  
commune

aucun résultat

# ***Évaluation environnementale des documents d'urbanisme***

## ***Procédure d'examen au cas par cas PLU, PLUi et cartes communales***

*Dans le contexte de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées au 1<sup>er</sup> janvier 2016, cette plaquette est provisoirement applicable aux seuls départements de l'ex-région Midi-Pyrénées (09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82).*

## Quels sont les documents d'urbanisme concernés ? (cf annexe 1)

Le décret du 23 août 2012 introduit la notion d'**examen au cas par cas** pour déterminer l'éligibilité à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme. Sont concernés :

- les élaborations, révisions et mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une déclaration de projet (MEC/DUP ou DP) des PLU qui ne sont soumis systématiquement à évaluation environnementale (PLU intercommunaux valant PDU ou SCoT, et PLU de communes qui comportent un site Natura 2000, qui prévoient une UTN soumise à autorisation, ou qui sont soumises à la loi littorale) ;
- les élaborations ou révisions des Cartes Communales (CC) qui ne sont pas soumises systématiquement à évaluation environnementale (CC de communes comportant un site Natura 2000).

**A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale les PLU, PLUi et CC susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.**

## Comment s'effectue l'examen au cas par cas ? (cf annexe 2)

Le préfet de département pour les PLU, ou le préfet de région pour les CC, Autorité environnementale (AE) compétente, est obligatoirement consulté par la collectivité pour examiner au cas par cas si une évaluation environnementale est nécessaire pour le document d'urbanisme concerné. Un accusé de réception de l'Autorité environnementale est émis. En l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans un **délai de 2 mois**, l'évaluation environnementale est **tacitement obligatoire**.

## Quand s'effectue la demande d'examen au cas par cas ?

L'article R-104-29 du Code de l'urbanisme (CU) prévoit que la saisine de l'autorité environnementale par la collectivité intervient :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une CC ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

**Le projet devra néanmoins être suffisamment avancé pour permettre de présenter un dossier complet, comprenant les éléments demandés en annexe 3.**

## Quel dossier à fournir ? (cf annexe 3)

Le décret prévoit que la collectivité doit transmettre à l'autorité environnementale (art R-104-30 du CU) :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Au travers des éléments fournis, la collectivité veillera à préciser :

- **les orientations prises en matière d'aménagement et de développement du territoire** (par exemple, gestion économe du sol et inflexions par rapport au document antérieur, politique d'implantation et choix de localisation des activités et nature des activités autorisées par le document d'urbanisme, politique de développement et choix de localisation des transports collectifs et des équipements...) ;

- **la compatibilité de ces orientations avec les enjeux environnementaux** (préservation des espaces naturels et agricoles et remise en bon état des continuités écologiques, préservation du paysage, réduction des émissions de gaz à effet de serre, réseau d'assainissement...) **et la protection de la santé humaine** (qualité de l'air, de l'eau, bruit, risques naturels et technologiques ...)
- **Les informations permettant de croiser, avec un degré de précision suffisant, les secteurs de projet et les sensibilités environnementales** pour cerner les zones de « tension » potentielle. Cela peut être utilement représenté par des **cartographies de superposition** (exemple, zones aménageable par rapport aux zones à enjeux).

*Pour permettre à l'Autorité environnementale d'instruire la demande d'examen au cas par cas, la collectivité est invitée à fournir a minima les éléments listés dans l'annexe 3.*

## A qui s'adresser ?

En Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a délégation de signature des préfets de région et de département pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme.

La saisine est réalisée par la collectivité responsable du plan.

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

*(Pour les dossiers concernant les départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)*

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
 Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale  
 1 rue de la cité administrative  
 CS 80002  
 31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible, à l'adresse suivante :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

## Quand ces nouvelles dispositions entrent-elles en vigueur ?

Pour les PLU, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 01 février 2013. Sont exemptées les élaborations et les révisions de PLU si le débat portant sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a déjà eu lieu avant cette date.

Pour les CC, ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 28 décembre 2015 (application immédiate du décret n°2015-1783).

## Références :

Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'urbanisme

Articles R.104-1 à R104-33 du Code de l'urbanisme

[Site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées](#)

## Annexe 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

Évaluation environnementale systématique	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
SCoT	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si porte atteinte aux orientations du PADD ou change les dispositions du DOO / L. 141-6 et L. 141-10 CU - Si PI et EI≠EE <sup>1</sup>	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT (L.144-2 du CU)	X	X	Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000	- Si susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - Si = révision <sup>2</sup> (L.153-31 du CU) - Si PI et EI≠EE <sup>1</sup>  <i>Sinon soumis à examen préalable au cas par cas</i>	Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme intercommunaux tenant lieu de plan de déplacement urbain (L.151-44 du CU)	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale (L. 321-2 du Code de l'environnement)	X	X			Préfet de département
Plans locaux d'urbanisme situés en zone montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation (L.122-19 du CU)	X	X	X	X	Préfet de département
Cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

Sont soumis à examen préalable au cas par cas <sup>3</sup>	Élaboration	Révision	Modification	MEC/DUP ou DP	AE
Tous les autres plans locaux d'urbanisme	X	X		X	Préfet de département
Toutes les autres Cartes communales	X	X	Non concerné	Non concerné	Préfet de région

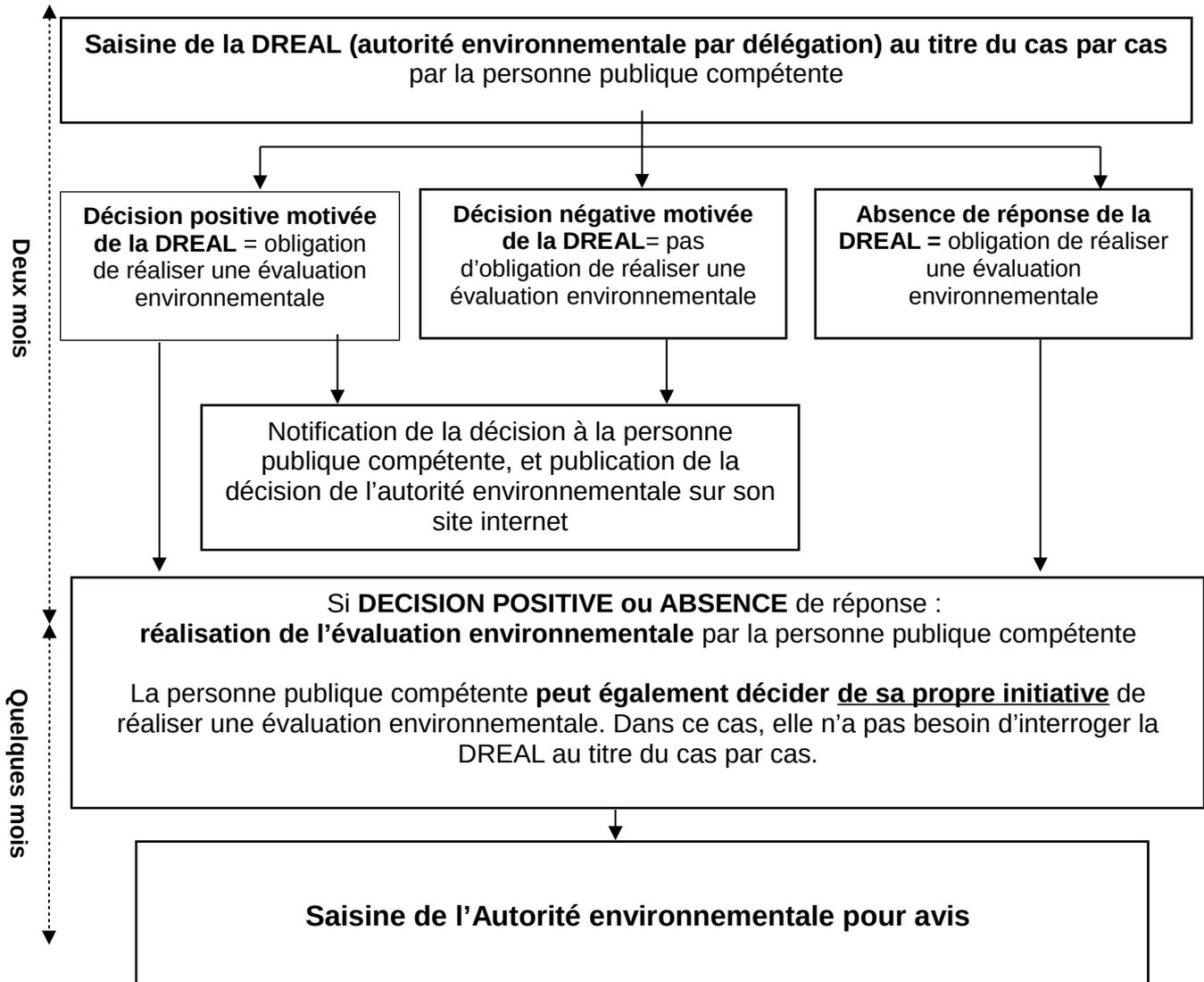
A la suite de cet examen au cas par cas, seront soumis à évaluation environnementale, sur décision de l'autorité environnementale **les documents d'urbanisme susceptibles de présenter des incidences notables sur l'environnement.**

<sup>1</sup> Est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

<sup>2</sup> Soit change les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; Soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; Soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou introduit une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-31 du CU)

<sup>3</sup> **Attention** : les révisions, modifications ou MEC dans le cadre d'une DUP ou d'une DP qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 sont soumises à évaluation environnementale systématique (art R.104-8 du CU pour les PLU et R.104-16 du CU pour les CC) ; de même, est soumise à évaluation environnementale systématique la mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (PI) en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. (R.104-8 du CU) – **Consultez sur ce point l'Autorité environnementale.**

## Annexe 2 : Procédure d'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC



## Annexe 3 - Renseignements indicatifs à fournir pour l'examen au cas par cas des PLU, PLUi et CC

### A. Description des caractéristiques principales du document

<b>Renseignements à caractère général</b>	
Personne publique compétente en charge du document d'urbanisme	
Procédure concernée (élaboration, révision, ...) et objectif poursuivi (ouverture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, réduction d'une EBC...)	
Nombre d'habitants concernés et évolution au cours des 2 dernières périodes intercensitaires	
Superficie du territoire	
Le territoire est-il couvert par d'autres documents de planification supra-communaux (voir L.131-4 et L.131-5 du CU et L.122-4 du CE) (SCoT, Charte de parc (national ou naturel régional), SDAGE, SAGE, PLH, PDU...) Explicitez obligatoirement l'articulation du projet avec ces documents	
<b>Le projet</b>	
Préciser les objectifs et orientations poursuivis (fournir, s'il y a lieu, le PADD débattu) pour les PLU. Dans tous les cas, pour tous les documents, à minima : <ul style="list-style-type: none"> <li>- population à accueillir (valeur absolue et % de la population actuelle) ?</li> <li>- nombre de logements à construire (valeur absolue et % du parc actuel) ?</li> <li>- projet en termes d'activités ? d'équipements ? d'infrastructures ? orientations en matière de déplacements (internes/externes) ... ?</li> <li>- projet en termes de préservation et de mise en valeur du patrimoine (naturel, culturel paysager) et des ressources (sols, eau, air, énergie) ?</li> <li>- prise en compte des risques et nuisances ?</li> </ul> Indiquer les enjeux mis en évidence par le diagnostic	

### B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

<b>Le territoire couvert par le document comporte-t-il des zones à enjeu environnemental ? Quelles sont les caractéristiques et la vulnérabilité de ces zones ?</b>	
<b>Zones agricoles, biodiversité, continuités écologiques</b>	
- zones de protection du patrimoine naturel (arrêté de protection de biotope, réserve naturelle ...)	
- zones d'intérêt inventoriées (ZNIEFF, ENS, zones humides ...)	
- cœurs de biodiversité ou corridors écologiques identifiés par le SRCE	
- zones agricoles protégées ou bénéficiant d'aménagements (irrigation ...)	
- massifs forestiers de plus de 4 ha	
<b>Paysages, patrimoine bâti et culturel</b>	
- sites classés ou inscrits	
- MH classés ou inscrits	
- AVAP (ZPPAUP)	
- zones protégées au titre de l'archéologie	
- zones de protection d'un parc naturel régional ou national	
- éléments de paysage ou perspectives paysagères d'intérêt (SCoT, charte paysagère, plan de paysage, diagnostic communal ...)	
<b>Risques et nuisances</b>	
- zones exposées aux risques (PPR naturels ou technologiques, établissement SEVESO, zones d'expansion des crues ...)	
- source de nuisances sonores (voies classées à grande circulation, PEB d'un aéroport ...), olfactive ...	
<b>Ressource en eau</b>	
- périmètres de protection de captages d'eau potable	
- état et objectif de bon état des masses d'eau souterraines et superficielles	
- usages de loisirs liés à l'eau (baignade, navigation )	

## C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

<b>Enjeux et principales incidences concernant</b>	
<b><i>La consommation d'espace et l'étalement urbain</i></b>	
- Quelle est la tendance passée en matière de consommation d'espace (sur la dernière décennie) ? Quels sont les objectifs de modération en la matière ?	
- Quelle est la superficie des zones actuellement urbanisées ?	
- Quelle ouverture à l'urbanisation de zones non encore artificialisées est envisagée (y compris le cas échéant les zones AU0 et AU non urbanisées du document opposable) ? Ordre de grandeur des surfaces envisagées et leurs localisations.	
- Les possibilités de densification du tissu urbain, d'utilisation des dents creuses, des logements vacants, des friches urbaines ont-elles été étudiées ? Quel est le potentiel identifié ?	
- Justifier l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et l'ouverture à l'urbanisation envisagée.	
- ...	
<b><i>La préservation des zones agricoles, de la biodiversité, des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel</i></b>	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité ?	
- Quels sont les impacts prévisibles du projet sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ?	
- La préservation des paysages naturels ou urbains, des grandes perspectives paysagères, des sites et du patrimoine bâti fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- La qualité paysagère des entrées de ville fait-elle l'objet d'orientations particulières ?	
- Le projet a-t-il des incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s) ? Joindre une évaluation d'incidences proportionnée.	
- ...	
<b><i>Les risques et nuisances</i></b>	
- Quelles sont les modalités de prise en compte des risques connus ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?	
- Le projet est-il susceptible d'entraîner une augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ ou aux pollutions ?	
<b><i>Les consommations énergétiques et le changement climatique</i></b>	
- Le projet permet-il la production et l'utilisation des énergies renouvelables ?	
- Le projet autorise-t-il la mixité des fonctions urbaines ?	
- Le projet intègre-t-il les transports en commun et les modes de déplacement doux ?	
- Le projet intègre-t-il l'adaptation au changement climatique ?	
- ...	
<b><i>La préservation de la ressource en eau</i></b>	
- La disponibilité de la ressource en eau potable répond-t-elle aux besoins générés par le développement envisagé ?	
- La commune est-elle couverte par un zonage d'assainissement approuvé ?	
- La commune est-elle couverte par un assainissement collectif (part de la population desservie) ? Les équipements sont-ils conformes ? Leur capacité résiduelle est-elle suffisante au regard des développements envisagés ? Des travaux sont-ils programmés ?	
<b>Documents annexes à joindre au dossier</b>	
- Synthèse du diagnostic et PADD débattu (le cas échéant)	
- Plan de zonage et tableau des superficies du document opposable (le cas échéant)	
- Cartographies superposant les zones de projets avec les zones à enjeux environnementaux	

**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

DREAL Midi-Pyrénées  
Service Connaissances  
Évaluation Climat  
Division Évaluation  
Environnementale

Octobre 2013

# **Évaluation environnementale des plans et programmes** selon l'art R122-17-II-4 du Code de l'environnement

## **Procédure d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement**

## Zonages concernés

Selon l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis, par eux même, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

## Contexte législatif et réglementaire

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (visés par le 4° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable<sup>1</sup> doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

À cet effet, la personne publique responsable répondra aux questions détaillées dans la fiche d'examen au cas par cas correspondante.

### Examen au cas par cas

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale (DREAL Midi-Pyrénées par délégations des préfets de département) se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE<sup>2</sup>. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

**Attention : L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.**

<sup>1</sup> La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

<sup>2</sup> Annexe II : Critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources ;
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable ;
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme ;
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences ;
- le caractère cumulatif des incidences ;
- la nature transfrontalière des incidences ;
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple) ;
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée) ;
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - = de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers ;
  - = d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites ;
  - = de l'exploitation intensive des sols ;
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

## Qu'est ce que l'évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision et de transparence garantissant une meilleure intégration de l'environnement dans les zonages d'assainissement. Dès lors, il est fondamental que les collectivités compétentes se l'approprient au cœur de l'élaboration de ces zonages.

La démarche d'évaluation environnementale doit permettre d'opérer les meilleurs choix de développement vis-à-vis de l'environnement dès l'élaboration/révision des zonages.

Sur la thématique de l'eau, l'évaluation environnementale peut s'appuyer sur des études de type schémas directeurs d'assainissement, intégrant l'analyse de choix techniques et financiers dans le respect du bon état des masses d'eau du milieu aquatique récepteur. Elle doit notamment permettre d'intégrer l'analyse des effets cumulés sur les masses d'eau superficielles et souterraines des choix pris à travers les zonages avec d'autres plans/programmes, ainsi que de vérifier leur cohérence environnementale. La réflexion doit également être élargie pour intégrer les autres thématiques environnementales (consommation d'espaces, santé humaine, énergie, risque naturel,...) avec une analyse proportionnée au niveau d'enjeu.

L'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ne se substitue pas à l'étude d'impact, ni au dossier loi sur l'eau, des projets pouvant en découler.

Dans le cas d'une révision, l'évaluation porte sur les modifications envisagées et non sur l'ensemble du service d'assainissement. La situation au moment de l'établissement ou de la révision du schéma sont prises en compte pour constituer l'état initial de l'environnement et le scénario au fil de l'eau, qui servent de référence à l'analyse. L'évaluation environnementale ne remet pas en cause les autorisations existantes, et ne demande pas de refaire des études déjà produites. Les procédures d'autorisation et de déclaration de projet ne sont pas modifiées par cette nouvelle exigence.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La démarche d'évaluation environnementale aboutit à la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable. Le contenu d'un rapport environnemental est décrit plus loin dans la présente note.

## Lien avec les documents d'urbanisme

Les zonages d'assainissement sont directement liés au mode d'occupation des sols. Et donc pour les communes, intercommunalités ou agglomérations disposant ou projetant de se doter d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale), il est recommandé que les enjeux liés à l'assainissement des eaux usées, la gestion et l'assainissement des eaux pluviales soient correctement traités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. En particulier, il convient, pour tout projet d'urbanisation à venir, d'apprécier ses effets au sens large en s'interrogeant notamment sur le type de collecte des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.

Ceci permet de traiter en amont les questions pouvant être difficilement résolues dans le cas d'adaptation des zonages d'assainissement au document d'urbanisme.

Signalons que les compétences peuvent être portées par différentes collectivités. La modification du zonage se faisant idéalement en parallèle de la modification du document d'urbanisme, il est important que les collectivités compétentes se coordonnent.

Les élaborations et révisions des documents d'urbanisme relèvent dans certains cas d'une évaluation environnementale systématique<sup>3</sup> et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales font partie des sujets à traiter. Dans tous les autres cas pour les PLU<sup>4</sup> et dans certains cas pour les cartes communales<sup>5</sup>, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas et les questions d'assainissement et de gestion des eaux pluviales peuvent faire partie des éléments motivant une décision de soumission à évaluation environnementale. La bonne prise en compte de ces questions par le document d'urbanisme et son évaluation environnementale pourra être un argument dans le sens d'une dispense d'évaluation environnementale des zonages d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales, sous réserve du niveau des enjeux ou de situations particulières.

### Quand faire la demande de cas par cas

Pour les documents d'urbanisme soumis à examen au cas par cas, et selon l'art. R. \* 121-14-1.-I. II.CU<sup>6</sup> L'autorité environnementale (AE) est saisie pour soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

« 1° Après le débat relatif aux orientations du PADD pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du PADD ;

2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas. »

Dans ce cas, il est alors préférable de faire la demande d'examen au cas par cas pour les zonages d'assainissement dès ce stade afin d'intégrer les réflexions sur l'assainissement au niveau du document d'urbanisme.

<sup>3</sup> Font l'objet d'une évaluation environnementale, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R121-14 I 5° et 6°, R121-14 II 1° et 2°, R 121-16 4° a) :

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ; [...]

Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 145-11.

Font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision (R 121-14 I 9° et R121-16 5° a) :

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale, les révisions de PLU ou de cartes communales qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (R121-16-1°)

<sup>4</sup> Articles R121-14-III et R121-16-4°c)

<sup>5</sup> Font l'objet d'un examen au cas par cas par cas, les cartes d'une commune limitrophe à une commune comportant en tout ou partie un site Natura 2000. (R121-14 III 2° et R121-16 5°b))

<sup>6</sup> Issue du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

## Lien avec les documents d'urbanisme

Dans le cas d'une collectivité non dotée de document d'urbanisme ou d'une révision d'un zonage dissociée d'une démarche d'urbanisme, il est recommandé de faire la demande d'examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement à un stade précoce, c'est-à-dire avant le démarrage de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement (ou étude équivalente), et du zonage d'assainissement.

Rappel :

Selon la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, le préfet a un devoir de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs, sur le fondement des articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-9 du code de l'urbanisme.

## Mode d'emploi détaillé du questionnaire

Les différents zonages se distinguent en deux grandes catégories les problématiques des Eaux Usées et des Eaux Pluviales. Ainsi, le questionnaire est articulé autour de ces deux grandes problématiques.

Selon l'article L2224-10 CGCT, les collectivités ont l'obligation de réaliser ces zonages. Ainsi, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- la personne publique responsable prépare l'élaboration de l'ensemble des zonages pour lesquels elle est compétente et fait la demande d'examen au cas par cas pour tous les zonages.
- la personne publique responsable prépare l'élaboration de certains zonages pour lesquels elle est compétente et fait sa demande d'examen au cas par cas pour ceux-ci.
- la personne publique responsable prépare la révision/modification de l'ensemble ou d'une partie des zonages et fait la demande d'examen au cas par cas correspondante.

Comment renseigner le questionnaire :

Les questions ont vocation à éclairer l'autorité environnementale, sur la décision à prendre relativement à la question de soumettre ou non à évaluation environnementale. Dans le cas d'une révision, le questionnaire porte sur les modifications apportées aux zonages et non sur l'ensemble du système d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de remplir avec attention la fiche d'examen jointe. En mentionnant, s'il le souhaite, son sentiment propre en fin de questionnaire.

## Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

En cas de décision d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale, la décision motivée est notifiée à la personne publique responsable (dans le délai des deux mois) et publiée sur le site internet de l'AE.

Une décision tacite, normalement exceptionnelle, peut apparaître.

Les recours gracieux, hiérarchique, ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable prévu au IV de l'article R122-18 CE est obligatoire.

### 1. Cadrage préalable

La personne publique responsable dispose de la faculté de demander à l'autorité environnementale des précisions sur l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental.

Dans le cas d'une demande de cadrage écrite, la réponse est rendue par écrit.

### 2. Déroulé de l'évaluation environnementale

La personne publique responsable doit alors mener la démarche d'évaluation environnementale. Elle devra ensuite produire un rapport environnemental et le transmettre accompagné de ses zonages d'assainissement à l'autorité environnementale.

### 3. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale disposera d'un délai de trois mois pour produire son avis portant sur la prise en compte de l'environnement dans les zonages d'assainissement et sur la qualité du rapport environnemental.

L'avis sera notifié à la collectivité et rendu public sur son site internet. Son avis est un avis simple, mais obligatoire.

À la réception de l'avis de l'autorité environnementale, le pétitionnaire peut :

- prendre la décision d'engager l'enquête publique sans apporter de modification au dossier (Zonages + rapport environnemental),
- joindre au dossier une note d'information pour éclairer certains points soulevés par l'AE, qui modifient à la marge le zonage,
- décider de modifier ses zonages de façon substantielle. Dans ce cas, le dossier modifié devra être à nouveau déposé pour avis à l'Autorité environnementale.

Dans tous les cas, l'avis de l'AE est joint au dossier d'enquête publique.

Lorsque les zonages seront adoptés, et conformément à l'Article L122-10 CE, la personne publique responsable devra en informer le public et l'AE, leur mettre à

## Que se passe-t-il suite à la décision de l'autorité environnementale de soumettre le zonage à évaluation environnementale ?

disposition les zonages et réaliser une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé ; les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ; les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document.

## Enjeux de l'Evaluation Environnementale des zonages d'assainissement

Ces zonages font partie des plans/programmes peu prescriptifs, et stratégiques uniquement pour un nombre de thématiques limitées.

Pour la prise en compte de l'environnement, notamment sur l'eau, on note de nombreux « filets de sécurité » législatifs et réglementaires (nomenclature loi<sup>7</sup> sur l'eau, code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, code de la santé, code de l'urbanisme).

Pour ces raisons, les zonages d'assainissement ne sont pas soumis de façon systématique à évaluation environnementale, mais uniquement à la procédure d'examen au cas par cas.

À titre informatif, l'Autorité Environnementale restant libre du choix de soumettre ou non à évaluation environnementale dans les limites précisées par la loi et conformément à la loi, les possibilités d'impact envisageables peuvent être :

- la consommation d'espace naturel,
- la santé publique,
- l'énergie,
- les risques naturels,
- le bon état quantitatif des eaux souterraines,
- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- etc.

## Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

En cas de demande d'examen au cas par cas, le contenu attendu du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, est le suivant :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes et de l'exposé de leurs effets attendus à l'égard des impacts du plan, schéma, programme ou document de planification identifiés au 5° ;

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

## Contenu d'un rapport environnemental, selon l'article R122-20 CE

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
  - b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
- 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
- 9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

Selon l'article R122-20 CE, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

## Saisir la DREAL

**En Midi-Pyrénées, le DREAL a délégué la signature des Préfets de départements pour l'instruction des demandes d'examen au cas par cas des zonages d'assainissement.**

Les demandes écrites devront donc parvenir à l'adresse suivante :

DREAL Midi-Pyrénées  
SCEC/DEE  
1 rue de la cité administrative  
CS 80002  
31074 Toulouse Cedex 9

Une saisine par voie électronique est également possible. Dans ce cas, la saisine et les documents associés peuvent être envoyés par mail à l'adresse suivante :

[autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.dreal-midi-pyrenees@developpement-durable.gouv.fr)

Les fichiers de plus de 4 Mo devront être versés sur la plateforme de téléchargement Melanissimo :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

# Annexe à compléter (cas par cas zonage d'assainissement)

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre à la DREAL Midi-Pyrénées, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale. <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - non
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - non
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	Oui - non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - non

### Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

--

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</p> <p>•Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</p>	<p>Oui - non</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha)</p>
2. Quel est le territoire concerné ?(joindre une carte du périmètre)	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <p>•Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</p> <p>•Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche?</p>	<p>PLUi PLU Carte communale Non Plusieurs : .....</p>
4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?	Oui - non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? <sup>8</sup>	Oui - non – examen au cas par cas
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement <sup>9</sup> , étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui - non
Préciser ces études :	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Oui - non
<p>8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?</li> <li>•d'une zone conchylicole ?</li> <li>•d'une zone de montagne ?</li> <li>•d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?</li> <li>•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?</li> </ul>	<p>Oui - non -limitrophe Oui - non -limitrophe</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	

8 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

9 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>• de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natura 2000 ?</li> <li>• ZNIEFF1 ?</li> <li>• Zone humide ?</li> <li>• Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?</li> <li>• Présence connue d'espèces protégées ?</li> <li>• Présence de nappe phréatique sensible ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)	
Autres :	
<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>10</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : .....</li> <li>• Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine: .....</li> </ul> <p>Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)</p>	<p>..... .....</p>
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?</li> <li>• Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?</li> <li>• Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?</li> </ul>	<p>Oui - non Oui - non Oui - non</p>
Préciser lesquelles :	
Autres :	
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>Oui - non</p>
Précisez :	
<p>14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?</p> <p>Autres :</p>	<p>Séparatif<sup>11</sup> Unitaire</p>
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>Oui - non</p>

<sup>10</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

<sup>11</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui - non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>12</sup> ?	Oui - non
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Oui - non - sans objet Combien : <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Oui - non  Oui - non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui - non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>13</sup> ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui - non Oui - non Oui - non Oui - non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)? Lesquelles : <input style="width: 500px; height: 30px;" type="text"/>	Oui - non
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <input style="width: 500px; height: 30px;" type="text"/>	Oui - non Oui - non

<sup>12</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>13</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>• de ruissellement ?</li> <li>• de maîtrise de débit ?</li> <li>• d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui – non  Oui – non  Oui - non</p>
Lesquels :	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>Lesquelles :</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p>	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>Oui – non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
<p>5. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	<p>Oui - non</p>
Si oui, lesquelles ?	
<p>6. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>7. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau<sup>14</sup>?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>8. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon quelle fréquence ?</li> <li>• Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?</li> </ul>	<p>Oui – non</p> <p>Oui - non</p>
<p>9. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?</p>	<p>Oui – non</p>
<p>10. Avez-vous subi des</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• coulées de boues?</li> <li>• glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux?</li> <li>• Autres :</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui - non</p>
<p>11. Votre territoire fait-il parti :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un SAGE en déficit eau ?</li> <li>• d'une Zone de Répartition des Eaux ?</li> </ul>	<p>Oui – non  Oui – non</p>

<sup>14</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Oui – non  Oui - non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Oui - non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Oui – non Oui - non

**Autoévaluation (facultatif)**

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

**A..... Le.....**

**Sujet:** =?utf-8?B? UkU6IENvbnN1bHRhdGlvbiA=?= des services pour le " porter à connaissance" du PLU de CAPDENAC

**De :** "> INAO-GAILLAC (par Internet, dépôt s.artuso@inao.gouv.fr)" <INAO-GAILLAC@inao.gouv.fr>

**Date :** Mon, 8 Dec 2014 15:23:23 +0100

**Pour :** "CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP" <jean-luc.casteran@lot.gouv.fr>

**Copie à :** "VEYRAC Christine" <c.veyrac@inao.gouv.fr>

Annule le précédent envoi.

Je vous informe que la commune de CAPDENAC est incluse dans l' aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlée suivantes (A.O.C) : »NOIX DU PERIGORD», et « BLEU D'Auvergne ».

Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées suivantes : « Agneau de l'Aveyron », « Agneau du Quercy », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Comte Tolosan », « Jambon de Bayonne », « Côtes du Lot », « Porc du Limousin » Quercy », « Pruneau d' Agen », « Veau d'Aveyron du du Ségala », « Veau du Limousin »et « Volailles d'Auvergne ».

Compte-tenu de ces éléments, nos services souhaitent être consultés lors de la procédure d'élaboration de ce document.

INAO - Unité Territoriale Sud-Ouest  
Site de Gaillac  
52 place Jean Moulin  
81600 GAILLAC  
tél. : 05.63.57.14.82 - fax : 05.63.57.51.40  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

INAO - Unité Territoriale Sud-Ouest  
Site de Gaillac  
52 place Jean Moulin  
81600 GAILLAC  
tél. : 05.63.57.14.82 - fax : 05.63.57.51.40 [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

-----Message d'origine-----

De : CASTERAN Jean-Luc - DDT 46/SPPDD/PEP [<mailto:jean-luc.casteran@lot.gouv.fr>]

Envoyé : mercredi 3 décembre 2014 11:17

À : ARS-DT46-PGAS@ars.sante.fr; Aviation civile; CDIF\_cahors; "CHESNEL Cédric (Chef de Service) - DDT 46/SPPDD"; DDCSPP; DDT 46/DIRECTION/MSRD; DDT 46/DIRECTION/MSRD; DDT 46/SGSVD/MB; DDT/NCT; DE ALMEIDA Jaime - DDT 46/SG/MAJ; DRAC; DRAC; "DREAL (Boîte fonctionnelle)"; DT/FIGEAC; GOURDON Dominique (Chef de Service) - DDT 46/SEADET; RENAULT Didier (Chef de Service) - DDT 46/SEFE; RTE; SNCF; SNCF; SOUBRIE Monique - DDT 46/SPPDD; SP-Figeac\_1; SP-Figeac\_2; SP-Figeac\_3; STAP; STAP; TDF; TIGF; "TRUQUET Sébastien (Chef de l'Unité) - DDT 46/SPPDD/PEP"; VIVIER Laurence - DDT 46/SG/BP; [bsi.rt-so@terre-net.defense.gouv.fr](mailto:bsi.rt-so@terre-net.defense.gouv.fr); [ddfip46.gestionpublique@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip46.gestionpublique@dgfip.finances.gouv.fr); INAO-GAILLAC; inspection académique; [jean-luc.menard@rt-so.terre.defense.gouv.fr](mailto:jean-luc.menard@rt-so.terre.defense.gouv.fr); [jean-marc.manfre@rt-so.terre.defense.gouv.fr](mailto:jean-marc.manfre@rt-so.terre.defense.gouv.fr); [nathalie.vitu@rt-so.terre.defense.gouv.fr](mailto:nathalie.vitu@rt-so.terre.defense.gouv.fr); [pref-defense-protection-civile@lot.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@lot.gouv.fr)

Objet : Consultation des services pour le " porter à connaissance" du PLU de CAPDENAC

Par délibération du 15 octobre 2014 , le conseil municipal de CAPDENAC a décidé de prescrire la révision Générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

En application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme, l'Etat, dans le cadre du « porter à connaissance », doit fournir aux collectivités l'ensemble des informations juridiques ou techniques nécessaires à l'élaboration des documents d'urbanisme :

- \* Les prescriptions nationales ou particulières.
- \* Les servitudes d'utilité publique.
- \* Les projets d'intérêt général tels qu'ils sont définis à l'article R 121 3 du code de l'urbanisme.
- \* Les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9
- \* Études techniques en matière de risques et protection de l'environnement.

Mon service assure la collecte des informations qui doivent être portées à la connaissance du Maire, dans les meilleurs délais.

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir me communiquer tout renseignement de votre compétence pour le 2 février 2015 au plus tard à l'adresse e-mail suivante: [ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sppdd-pep@lot.gouv.fr)

En outre, dès lors que votre service instituera, créera, modifiera ou supprimera une servitude d'utilité publique ou un projet d'intérêt général, je vous demanderai d'en informer sans retard le service Prospective et Politiques de Développement Durable de la Direction Départementale des Territoires, pendant toute la durée de l'élaboration du document d'urbanisme.

Vous nous informerez aussi de votre souhait éventuel de figurer dans la liste des personnes associées, dont le rôle est de participer à des réunions de suivi de l'étude et émettre des avis sur le projet de PLU.

Signé Cédric CHESNEL



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DU LOT

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
de Midi-Pyrénées

Service Territorial de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot

N/Réf : Urba/Com/PLU n°34  
Affaire suivie par : Emmanuel LOUIS

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de l'Architecture et  
du Patrimoine du Lot  
à

M. le Directeur Départemental du Territoire  
Cité Administrative  
Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cedex 9  
*A l'attention de M. CHESNEL Cédric*

Cahors, le 23 janvier 2015

## BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<b>CAPDENAC-le-HAUT</b> <b>Révision générale du PLU</b>		
Contribution au PAC Point de vue du STAP	1	Pour suite à donner

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial  
de l'Architecture et du Patrimoine du Lot

Pierre SICARD

PO, le technicien,  
Emmanuel LOUIS



PRÉFET du LOT

Direction Régionale des Affaires Culturelles  
de Midi-Pyrénées

Service Territorial de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de  
l'Architecture et du Patrimoine du Lot  
à

M. le Directeur Départemental du  
Territoire  
Cité Administrative  
Quai Cavaignac  
46009 CAHORS Cedex 9  
*A l'attention de M.CHESNEL Cédric*

N/Réf : Urba/Com/PLU n°34  
Affaire suivie par : Emmanuel LOUIS

Cahors, le 23 janvier 2015

<b>Objet :</b>	<b>CAPDENAC-le-HAUT : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme.</b> Contribution au Porter à Connaissance de l'État.
<b>PJ :</b>	Carte IGN avec servitudes MH et Site Inscrit. Carte IGN avec repérage des éléments remarquables. Illustrations des éléments remarquables repérés sur la commune. Annexe 1 : Recommandations générales. Annexe 2 : Règlement minimal.

Suite à la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme par la commune de Capdenac-le-Haut vous trouverez ci-après les informations relatives au domaine de compétence de mon service à inclure dans le porter à connaissance de l'État.

### **1 - Servitudes d'utilité publique :**

La commune de Capdenac-le-Haut est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes, régies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967 sur les sites protégés, la loi du 25 février 1943 sur les abords de monuments, la loi du 7 janvier 1983 sur les ZPPAUP, les codes du patrimoine de l'environnement :

#### **- Édifices classés au titre des Monuments Historiques :**

- . Croix de pierre datée de 1667 (arrêté du 16 mai 1911) ;
- . Fortifications (arrêté du 16 mai 1911) ;
- . Débords des abords de l'Obélisque du Cingle de Figeac (arrêté de 1840) ;
- . Débords des abords de l'Eglise St-Martin de Lunan (arrêté du 5 juin 1973).

#### **- Édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques :**

- . Fontaine troglodyte (arrêté du 2 juin 2003) ;
- . Site inscrit du village et ses abords (arrêté du 26 octobre 1971).

## **2 – Repérage des sites et bâtis remarquables :**

Au delà des protections pré-citées, j'engage la commune à procéder au repérage des paysages, des édifices ou ensemble d'édifices remarquables ainsi que le permet l'article L 123-1.5.7 du code de l'urbanisme, de façon à favoriser leur conservation et leur mise en valeur.

Parmi les éléments à repérer, je propose de retenir :

- Les hameaux de Clayrou (1), Ournes (2), Trapy (3), la Vacalerie (4), le Vern (5), Salgues (6), Vic (7), le Soulié (8), Bouby (9), les Cazals (10) et le Pech d'Arelles (11) ;  
(Ces édifices sont repérés sur la carte IGN avec les indices numérotés ci-dessus).

- La ligne de crête entre Capdenac et Madirat ;
- Les abords des rives du Lot.

Le STAP peut être sollicité sur les autorisations de travaux dans ces lieux repérés de façon à apporter une expertise architecturale et les conseils qui permettront d'en préserver le caractère du bâti, et d'éviter la dispersion de l'habitat en dehors des bourgs anciens qui provoquerait des effets de mitage du paysage.

Pour les mêmes raisons de conservation du bâti ancien, il est fortement souhaitable d'instaurer le Permis de Démolir obligatoire sur l'ensemble de la commune.

En considération de la qualité de l'architecture et des paysages de la commune, il serait fortement souhaitable de compléter le rapport de présentation par quelques recommandations de bases en matière de construction et de réparation d'édifices anciens. Ces recommandations pourraient se baser sur une analyse des caractères principaux et sur les permanences de l'architecture traditionnelle. Le CAUE et le STAP peuvent accompagner la commune et son bureau d'étude dans cette démarche.

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef du Service Territorial de l'Architecture  
et du Patrimoine du Lot

Pierre SICARD

*Copie à M. le Maire*

RECOMMANDATIONS GENERALES POUR L'ELABORATION DU PLU :**1 – RECOMMANDATIONS SUR LE FOND :**

(se référant à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la loi SRU du 13 décembre 2000).

**ASSURER UNE GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE :**

Préserver le potentiel naturel et agricole, stopper le développement de l'habitat diffus et à très faible densité. Orienter le développement vers les quartiers existants, en continuité du bâti existant, de manière mesurée, équilibrée.

Créer éventuellement de nouveaux quartiers autour d'espaces publics centraux.

Faire évoluer les zones pavillonnaires à faible densité (soit en zone U pour les densifier et améliorer leur urbanité, soit en zone N pour stopper leur développement et améliorer leur insertion dans le paysage).

**FAVORISER LA MIXITE ET LES LIENS SOCIAUX :**

Favoriser la mixité des usages en évitant la spécialisation par zones, sauf cas de nuisances manifeste.

Prévoir des espaces publics, des cœurs de quartiers (places) propices à la vie sociale.

Établir une relation forte entre les constructions neuves et l'espace public, notamment par la proximité.

**ASSURER UNE BONNE COHERENCE ENTRE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET NEUVES :**

Préserver les qualités du bâti ancien par des recommandations techniques de base.

Pour les constructions neuves dans les quartiers anciens, fonder la règle sur les permanences du bâti (implantations, volumes, matières), sur les différents types de construction (bâtiment public, maison, grange, annexes) pour assurer une continuité de caractère de l'espace public.

Pour les constructions neuves dans les nouveaux quartiers, garantir la cohérence et l'unité de l'espace public par de nouvelles règles d'implantation, de volume et de matière.

**2 – RECOMMANDATIONS SUR LA FORME :**

Pour répondre aux enjeux essentiels, il importe que le plan et le règlement soient simples et concis ; ils doivent permettre au plus grand nombre d'identifier aisément les objectifs et les moyens de les atteindre.

- **LE PLAN :**

- Le plan de zonage doit rester simple, en limitant le nombre de zones aux parties urbaines (U, AU) et naturelles (A et N), pour éviter une vision fragmentée de l'espace, pour porter une vision cohérente et unitaire du territoire communal.

- Les orientations d'aménagement auraient tout avantage à être représentées sur un plan général, une orientation d'aménagement unique exprimant le PROJET communal, une sorte de plan d'embellissement exprimant la qualité des différents espaces de la commune ; il devrait s'attacher à indiquer dans leur principe :

- les limites de quartiers et leur traitement,
- les places, le maillage de rues hiérarchisées et leur caractère, les îlots bâtis,
- le principe de découpage parcellaire des nouveaux îlots.

- **LA REGLE :**

Elle doit être une explication claire et concise permettant de garantir la convenance de la construction; elle devra prévoir :

- un minimum d'articles (1, 6 et 7, 11) traitant de l'essentiel (usages mixtes, implantations, volumes et matières),

- une écriture simple, rappelant les objectifs visés,
- une certaine souplesse permettant de s'adapter aux situations singulières,
- une illustration de la règle par des photos de bâtiments constituant un corpus de référence.



**EXEMPLE DE RÉGLEMENT MINIMAL :**

(A adapter aux spécificités locales)

**I - DISPOSITIONS GENERALES :**

Le PLU délimite des parties urbaines U et éventuellement à urbaniser AU, naturelles et agricoles N et A.

Il fixe les emplacements réservés pour les espaces et ouvrages publics, les espaces boisés classés, les éléments remarquables à préserver.

Des adaptations pourront être trouvées vis-à-vis du règlement pour des raisons de topographie, de nature du sol, de configuration de la parcelle, de caractère de l'environnement immédiat, de spécificités de la culture bâtie locale.

Pourront bénéficier de dérogation vis-à-vis du règlement les ouvrages de service et d'intérêt publics.

Les clôtures sont soumises à autorisation de travaux.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir.

Le Conseil en Architecture, Urbanisme, Environnement (CAUE) et le service territorial de l'Architecture (STAP) peuvent être consultés pour une aide à la conception des projets.

**II - PARTIES URBAINES :**

*Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache du STAP pour la mise au point des projets).*

Ces lieux ont vocation à une mixité d'usage, dans un souci d'économie d'espace, dans le respect des règles nationales, notamment en matière de nuisances et de sécurité.

**ART. 6 IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :**

*Objectif : favoriser le lien social, assurer une certaine proximité de l'espace public.*

**1- Dans le tissu bâti ancien :**

La construction principale est implantée en bord d'espace public et/ou conformément aux dispositions des maisons traditionnelles du lieu.

**2- Partout ailleurs :**

La construction principale est implantée en référence au bâti ancien, avec un retrait limité à 12m par rapport à l'espace public, et/ou conformément aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

Une présence bâtie sur l'espace public assurée, par la construction principale ou par une annexe ; les constructions constituent une cour, complétée par des haies et/ou des clôtures bâties.

**ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :**

*Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain, faciliter les implantations futures.*

L'ensemble bâti est implanté suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu, de préférence vers le centre du quartier, avec un retrait limité à 5m.

**ART. 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :****0- Constructions neuves en zone AU :**

Règles spécifiques et éventuellement "différentes" dans le cas de zone disjointe des quartiers anciens.

**1- Constructions neuves :**

Objectif : assurer continuité et cohérence entre les constructions neuves et les constructions traditionnelles.

*Portée de la règle: toutes constructions hors annexes de moins de 9 m<sup>2</sup>.*

**Implantation et terrassement :**

Les implantations sont réalisées de façon à réduire au maximum les terrassements, suivant les dispositions du bâti traditionnel. L'effet de butte artificielle est interdit; les soutènements sont réalisés en pierre.

**Volume des constructions principales d'habitation :**

Le volume est conçu à partir d'un plan simple, de base rectangle, pouvant se combiner en plusieurs corps; il se réfère aux volumes du bâti traditionnel local.

Pour un bâti à simple R de C, le volume a une largeur maximum de 7m ; il peut être complété par des volumes secondaires en appentis, adossés aux façades latérales ou arrières.

Le toit a une pente minimum de 35% environ pour les secteurs à pente faible, 100% environ pour les secteurs à forte pente.

**Matières et couleurs :**

Les couvertures sont en terre cuite de teinte rouge vieilles (ardoise ou lauze possibles suivant le lieu); les châssis de toit sont limités à un par pan, de petites dimensions. Les panneaux solaires sont posés sur des volumes secondaires,

de façon discrète vis-à-vis de l'espace public, pour préserver la dimension culturelle des couvertures traditionnelles. Les façades reçoivent un enduit et éventuellement un badigeon de chaux teintés par des terres naturelles, identique aux enduits anciens (base terre d'ombre naturelle par exemple, éviter les teintes trop claires). Les bardages bois naturel d'essence locale sont autorisés. Les fenêtres sont en bois peint à 2 vantaux et petits bois, ou à 1 vantail grand vitrage ; les volets sont à 2 battants en bois peints ou intérieurs (possibilités de volets roulants de teinte sombre sur les grandes baies).

## **2- Bâti ancien :**

*Objectif : conserver et mettre en valeur le bâti ancien.*

Le projet de réparation applique le principe de conservation maximum des dispositions de l'architecture d'origine et utilise les mêmes techniques ou logiques constructives. Les matériaux anciens démontés sont soigneusement conservés en vue de les réutiliser.

Les extensions et annexes sont réalisées de façon à préserver le caractère du bâti ancien et ont de préférence un caractère mineur.

A proscrire : tout revêtements de surface étanches et non micro poreux, les enduits ciment, les dalles de R de C en béton de ciment, les chaînages béton armé, les sablage agressifs.

Prendre conseil auprès du STAP et du CAUE.

## **3- Bâtiments d'activité :**

*Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.*

Leur largeur est limitée à 12 m, autant que faire se peut. Les bardages sont de teinte sombre et d'aspect mat (teinte gris brun, gris vert, palette RAL à définir) en mimétisme avec le paysage ; l'usage de bardage bois naturel est privilégié. Un accompagnement végétal sera recherché pour améliorer l'intégration.

## **4- Clôtures et abords :**

Les clôtures périphériques sont implantées en limites d'espace public et de mitoyenneté.

Les clôtures sont soit maçonnées (en pierre, pas de parpaings enduits), soit composées de haies végétales d'essences locales (pouvant être doublées d'un grillage simple à l'intérieur, piquets bois ou acier, sans soubassement maçonné), soit de grilles en ferronnerie ou de bois, en se référant aux types locaux.

Les surfaces circulées sont réduites au maximum et traitées de préférence en simple stabilisé, en évitant le bitume.

Les ouvrages extérieurs (emmarchements, murets, soutènements, margelles) sont réalisés en pierre.

## **5- Enseignes :**

*Objectif : favoriser leur intégration, éviter la surenchère.*

Les enseignes en applique sont réalisées sur support mince de 1 m<sup>2</sup> maxi ou lettres découpées éclairées indirectement (pas de caisson lumineux); elles devront s'intégrer à la composition de la façade.

Les enseignes en drapeau sont réalisées sur support mince (ép. Maxi 7cm) de 0,50 m<sup>2</sup> env. éclairées indirectement de préférence.

Une seule enseigne applique et drapeau par façade est autorisée.

## **III - PARTIES NATURELLES ET AGRICOLES :**

*Rappel : Au-delà du règlement s'appliquent les servitudes liées aux monuments historiques et sites protégés (il est conseillé de prendre l'attache du STAP pour la mise au point des projets).*

Ces espaces ont vocation à garder un caractère naturel.

Dans les parties Agricoles, seules les constructions liées à l'exploitation sont possibles (sauf éventuels espaces protégés), sous réserve de la préservation du caractère du lieu.

Dans les parties Naturelles, les constructions existantes n'ont pas vocation à être développées ; seuls des aménagements mineurs et extensions de moins de 50% de la surface au sol de l'habitation sont autorisés.

La construction de bâtiments d'activité de taille mesurée (moins de 200 m<sup>2</sup>) à proximité immédiate du bâti existant peut être autorisée.

### **ART. 6 IMPLANTATION / EMPRISE PUBLIQUE :**

*Objectif : assurer cohérence entre constructions neuves, tissu bâti traditionnel du lieu et paysage.*

Les constructions seront implantées en référence aux dispositions du bâti traditionnel du lieu.

### **ART. 7 IMPLANTATION / LIMITES SEPARATIVES :**

*Objectif : ne pas grever l'usage ultérieur du terrain.*

Les constructions seront implantées suivant les dispositions du bâti traditionnel du lieu.

### **ART. 11 ASPECT DES CONSTRUCTIONS :**

Idem article 11 de la zone U sauf pour :

#### **Les Bâtiments d'activité:**

*Objectif : assurer une bonne intégration, une insertion discrète dans le contexte.*

Idem parties urbaines.

ILLUSTRATIONS des ELEMENTS REMARQUABLES  
de la Commune de CAPDENAC le HAUT

PAYSAGES et FORMES URBAINES à PRESERVER :



Les plaines et rives du Lot



Les lignes de crête



Les hameaux traditionnels



Les points de vues sur la vallée dégagés en bourg



Les ruelles du bourg



Les ruelles du bourg

EXEMPLES de HAMEAUX REMARQUABLES à PRESERVER :



Clayrou



Ournes



Trapy



La Vacalerie



Le Vern



Le Soulié



Bouby



Pech d'Arelles

EXEMPLE des ÉDIFICES REMARQUABLES à PRESERVER :



Bourg



Église St-Julien



Bourg



Bourg



Bourg



Bourg



Bourg



Bourg



Église de Clayrou



Vivier à Clayrou



Clayrou



Église de Ournes



Ournes



Trapy



La Vacalerie



Le Vern



Église de Vic



Vic



Le Soulié



Bouby



Le Pech d'Arelles



Le Pech d'Arelles

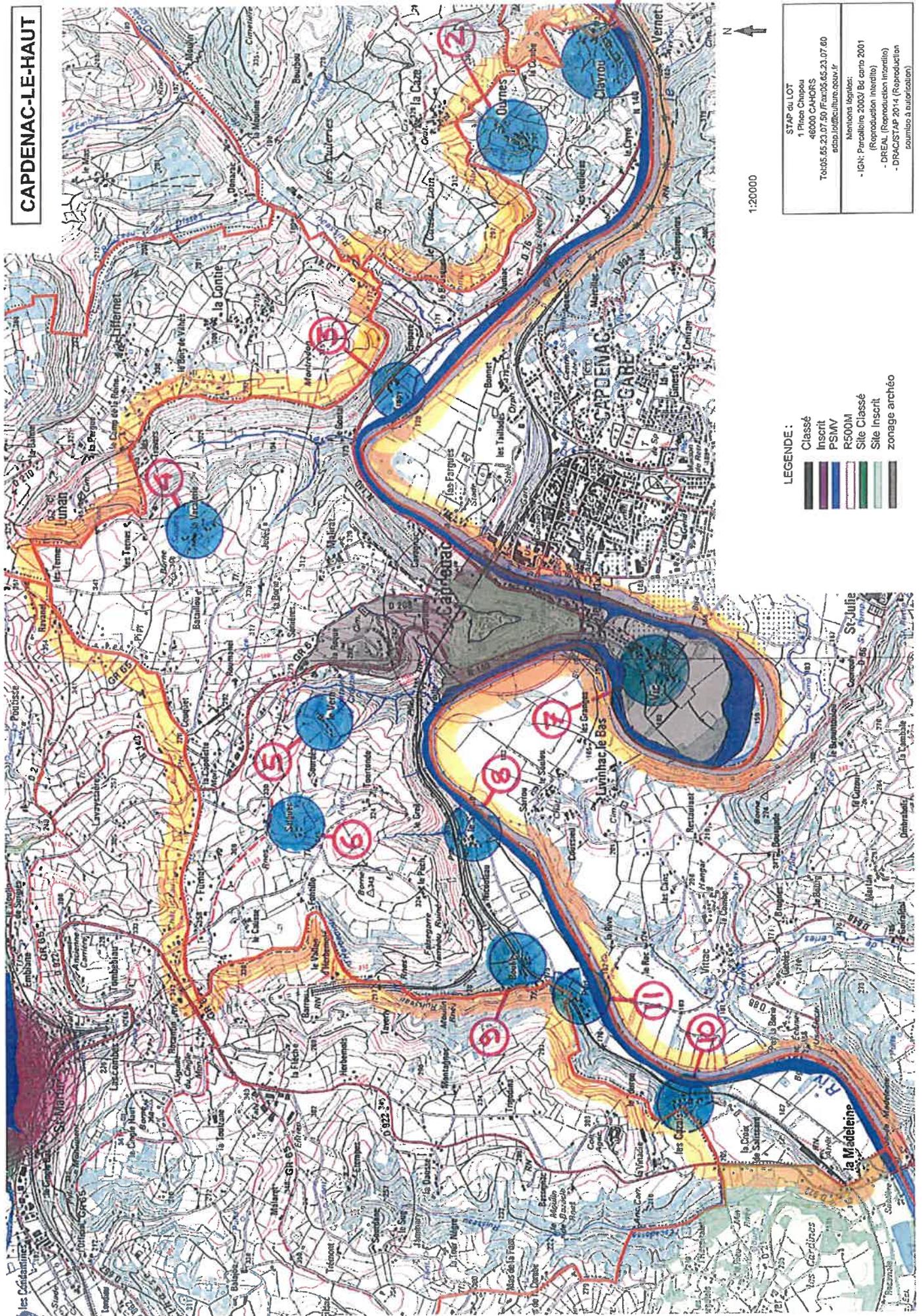


Écluse souterraine à Vic



Écluse souterraine à Vic

# CAPDENAC-LE-HAUT



1:20000

### LEGENDE :

-  Classé
-  Inscrit
-  PSMV
-  R500M
-  Site Classé
-  Site inscrit
-  zonage archéo

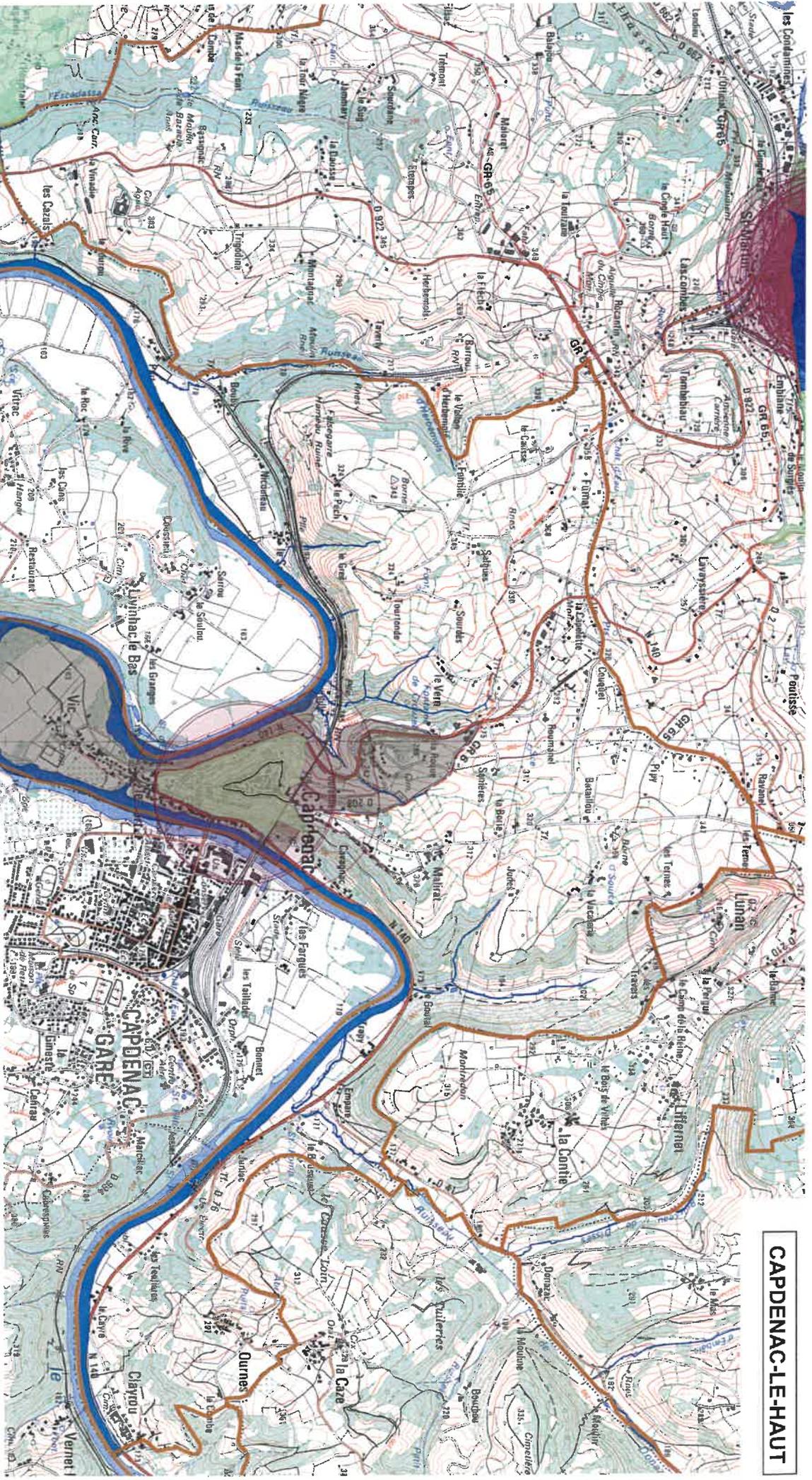
STAP du LOT 1 Piece Choiseu 46000 CAHORS Tél:05.65.23.07.50 Fax:05.65.23.07.60 etap.ledigital@orange.fr
Mentions légales: - IGN: Parcailles 2000/ Bd carto 2001 (Reproduction interdite) - DREAL (Reproduction interdite) - DRACISTAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)



n°INSEE	COMMUNE	EDIFICE	DESCRIPTION	MH SITE	DATE ARRETE
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Croix de pierre datée de 1667	( pas de situation)	Classé	16 mai 1911
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Fortifications	Ruines des anciennes fortifications (remparts)	Classé	16 mai 1911
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Fontaine troglodytique	dite "fontaine des anglais"	Inscrit	2 juin 2003
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Village et abords	Partie de la commune	Site Inscrit	26 octobre 1971
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Protection au titre des Chemins de Saint-Jacques de Compostelle	Section de sentier – GR 65	UNESCO	1998
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Débords de l'Obélisque du Cingle	Commune de Figeac (LOT)	Classé	
055	CAPDENAC-LE-HAUT	Débords de l'Eglise Saint-Martin	Commune de Lunan (LOT)	Classé	



# CAPDENAC-LE-HAUT



- LEGENDE :**
- Classé
  - Inscrit
  - PSMV
  - S5000M
  - Site Classé
  - Site Inscrit
  - zonage archéo

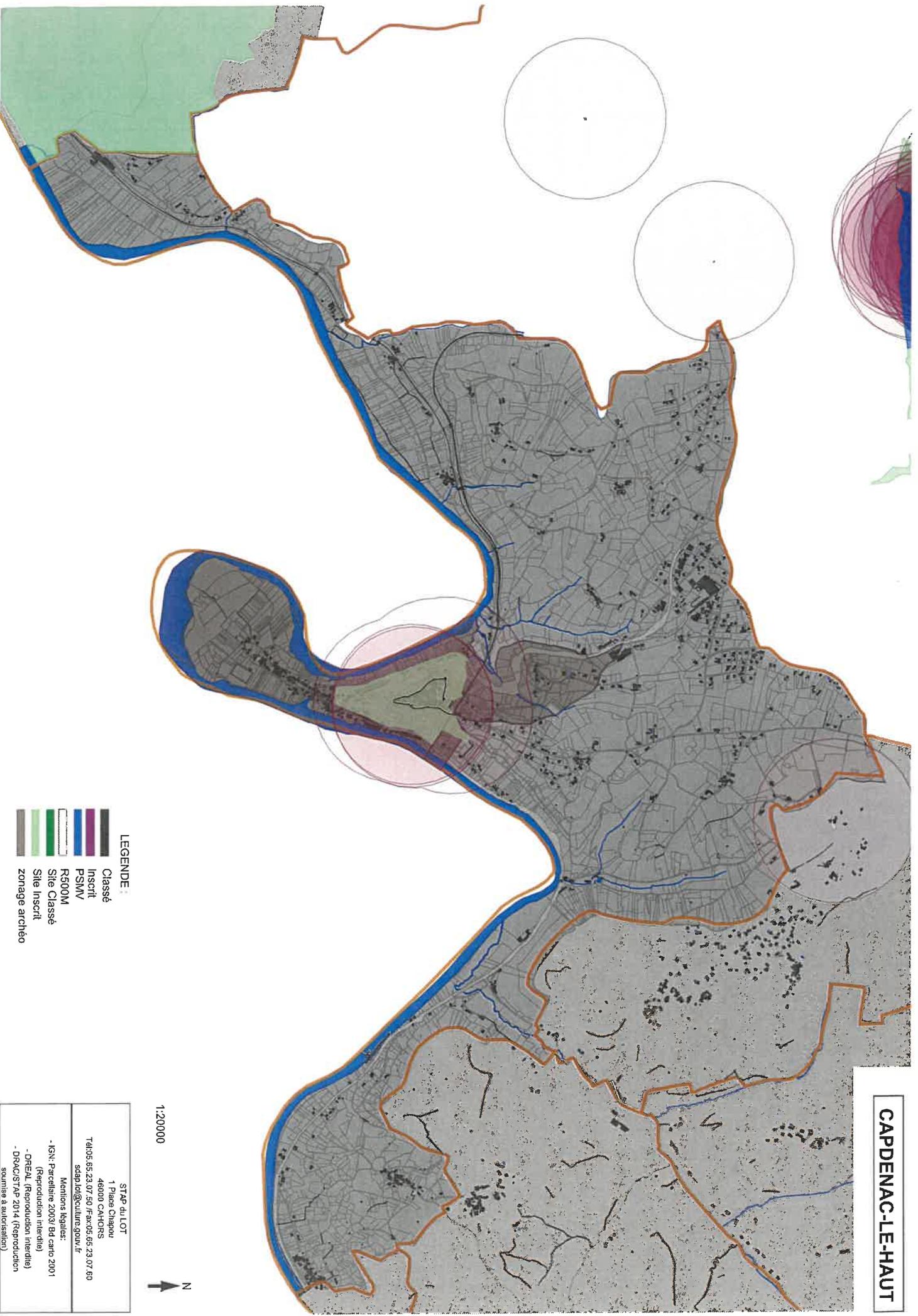
1:20000



STAP du LOT 1 Place Chapou 46000 CAHORS	Tel:05.65.23.07.50 / Fax:05.65.23.07.60 sdap.lot@culture.gouv.fr
Mentions légales: -IGN: Parcélair 2003/ Bd carto 2001 (Reproduction interdite) -DREAL (Reproduction interdite) -DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)	



# CAPDENAC-LE-HAUT



## LEGENDE :

- Classeé
- Inscrit
- PSMV
- R500M
- Site Classeé
- zomage archéo

1:20000



STAP du LOT 1 Place Chapou 46000 CAHORS	Tel:05.65.23.07.50 / Fax:05.65.23.07.60 scaplot@culture.gouv.fr
Mentions légales: - IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001 - DREAL (Reproduction interdite) - DRAQ/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)	



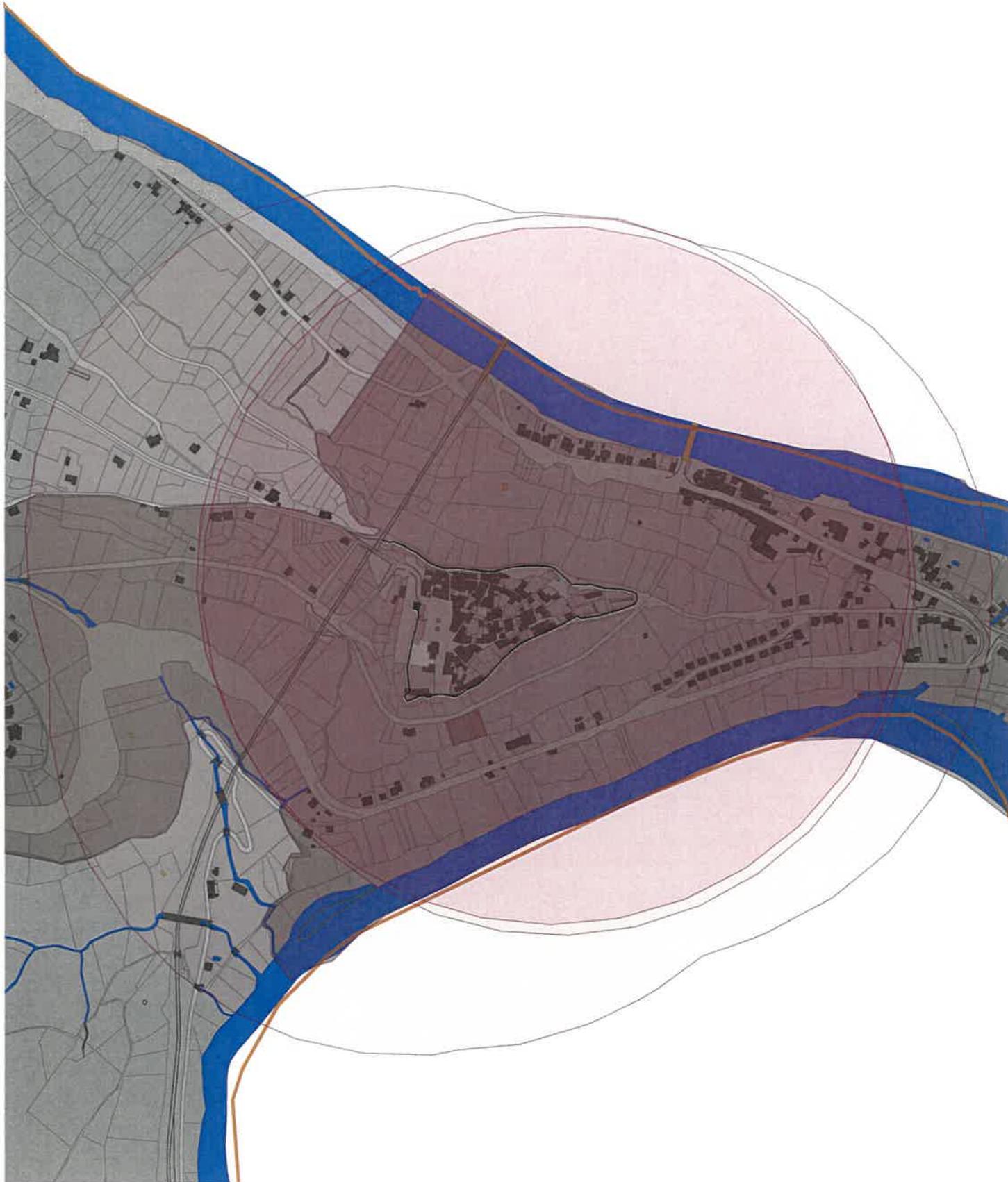
# CAPDENAC-LE-HAUT

Monuments Historiques:

- Croix de pierre (1667)
- Fortifications (remparts)
- Fontaine troglodytique

LEGENDE :

- Classé
- Inscrit
- R500M
- Site Classé
- Site Inscrit
- zonage archéo



1:5000

STAP du LOT  
1 Place Chepou  
48000 CAHORS  
Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60  
sdap.lot@culture.gouv.fr

Mentions légales:  
- IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001  
(Reproduction interdite)  
- DREAL (Reproduction interdite)  
- DRAC/STAP 2014 (Reproduction  
soumise à autorisation)

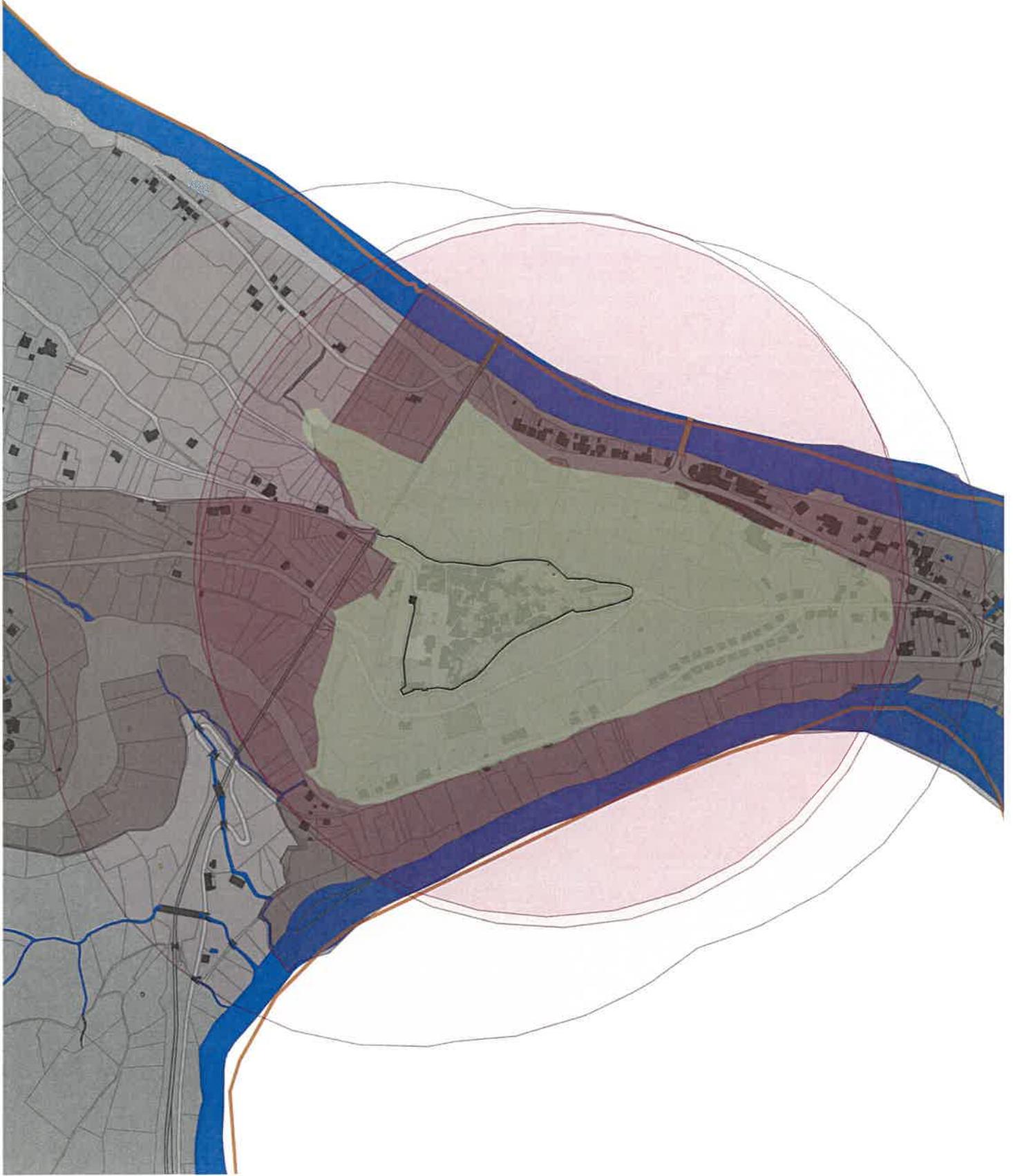


# CAPDENAC-LE-HAUT

- Monuments Historiques:
- Croix de pierre (1667)
  - Fortifications (remparts)
  - Fontaine troglodytique

- Site Inscrit :
- Village et abords

- LEGENDE :
- Classé
  - Inscrit
  - R500M
  - Site Classé
  - Site Inscrit
  - zonage archéo



1:5000

STAP du LOT 1 Place Charou 46000 CAHORS Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60 sdap.lot@culture.gouv.fr	Mentions légales: - IGN: Parcellaire 2003 / Bd carto 2001 (Reproduction interdite) - DREAL (Reproduction interdite) - DRAC/STAP 2014. (Reproduction soumise à autorisation)
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



# CAPDENAC-LE-HAUT

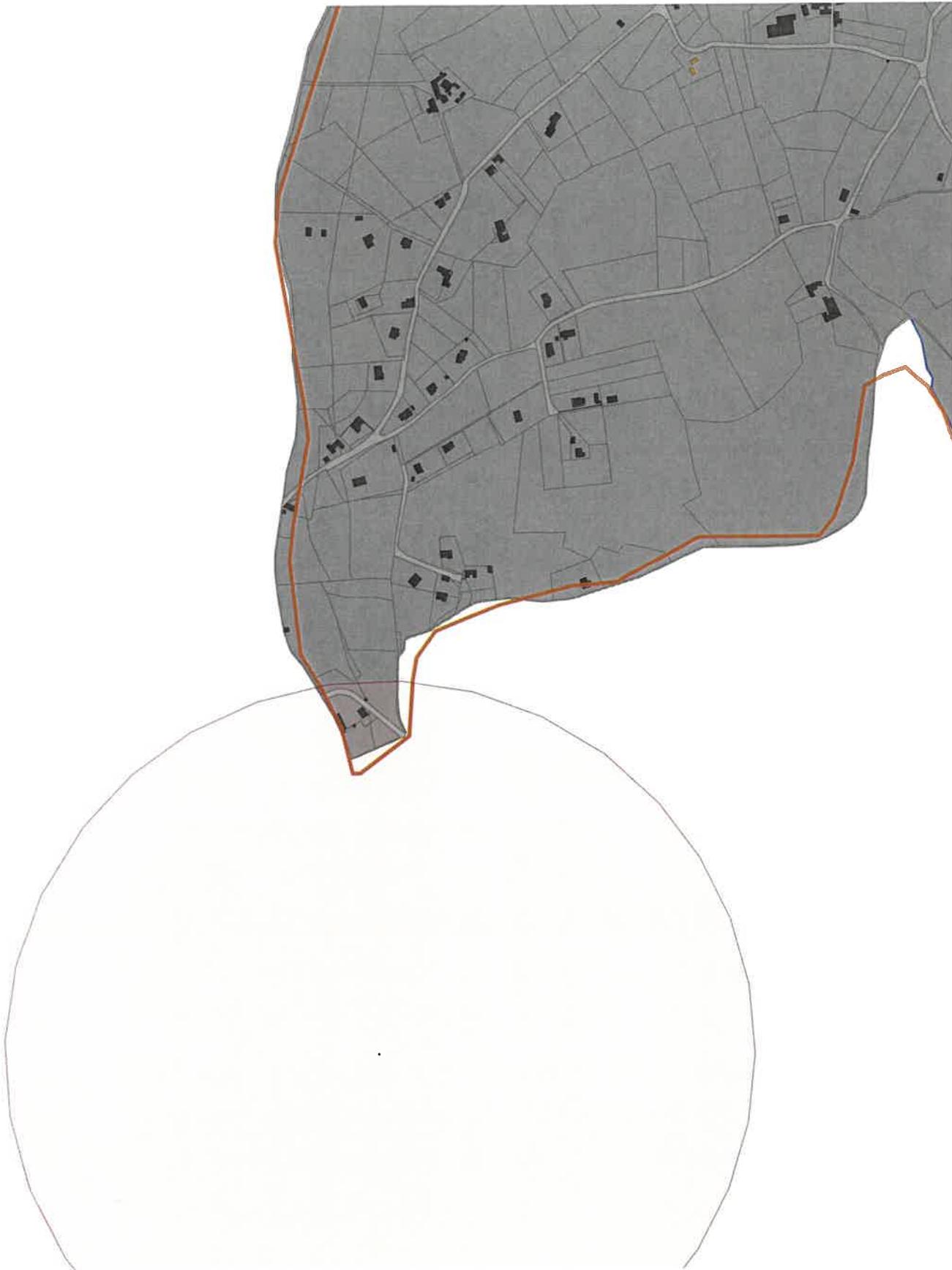
Débords d'un Monument

Historique:

- Obélisque du Cingle  
de la commune de Figeac

## LEGENDE :

- Classé
- Inscrit
- R5000M
- Site Classé
- Site Inscrit
- zonage archéo



1:5000

STAP du LOT 1 Place Chapou 46000 CAHORS Tél:05.65.23.07.50 /Fax:05.65.23.07.60 sdap.lo@culture.gouv.fr	Mentions légales: - IGN, Parcellaire 2003/ Bd carto 2001 (Reproduction interdite) - DREAL (Reproduction interdite) - DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

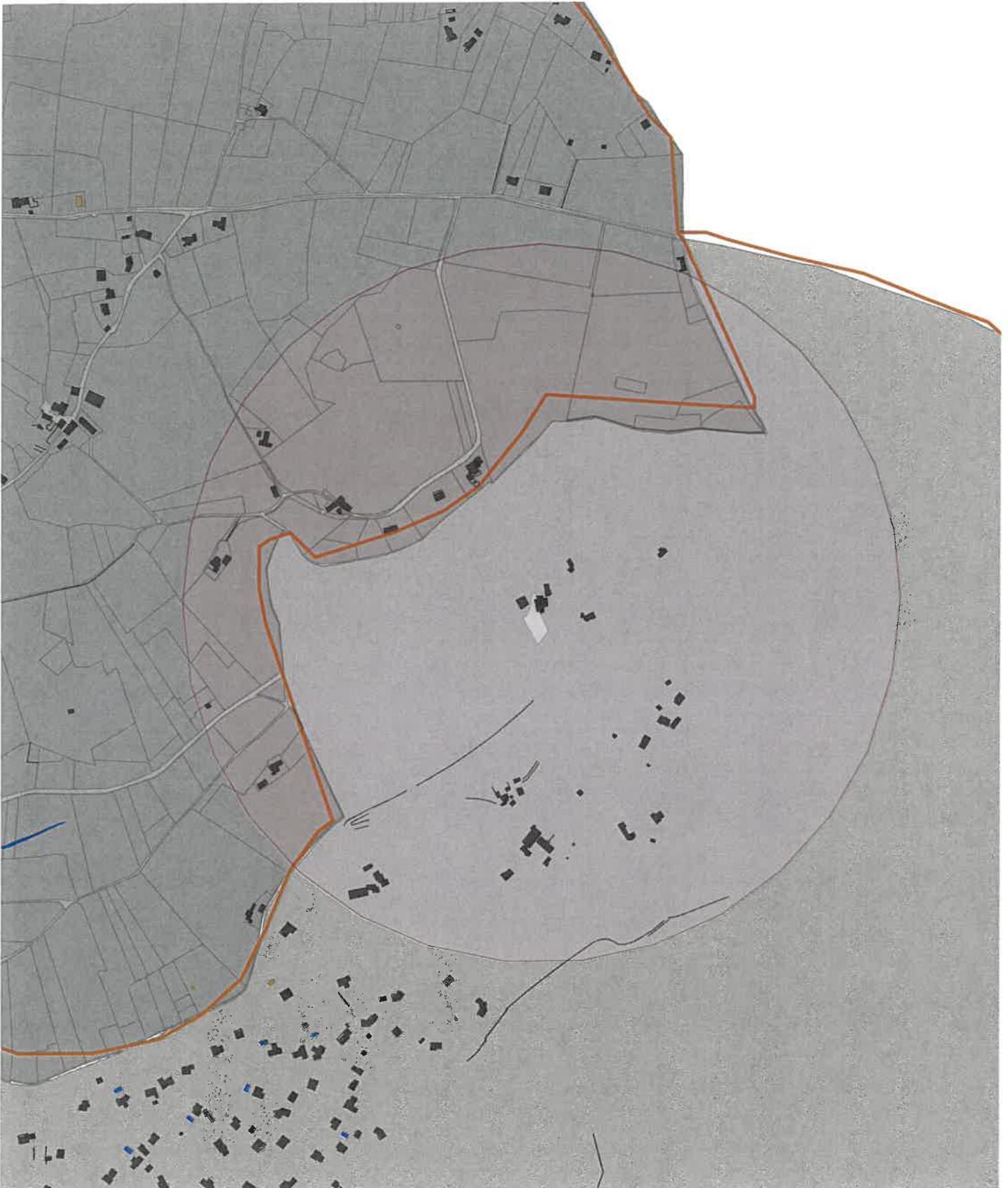


# CAPDENAC-LE-HAUT

Débords d'un Monument

Historique:

- Eglise Saint-Martin  
de la commune de Lunan



LEGENDE :

■	Classé
■	Inscrit
■	R500M
■	Site Classé
■	Site Inscrit
■	zonage archéol

1:5000



STAP du LOT 1 Place Chanou 46000 CAHORS Tél:05.65.23.07.50 / Fax:05.65.23.07.60 scap.lot@culture.gouv.fr
Mentions légales: - IGN: Parcellaire 2003/ Bd carto 2001 (Reproduction interdite) - DREAL (Reproduction interdite) - DRAC/STAP 2014 (Reproduction soumise à autorisation)



DDT – SEFE	10 mars 2015
Dossier : 46-0214-00145	Porter à connaissance pour la révision du PLU
Commune :	CAPDENAC
Pétitionnaire :	La commune
Demandeur	DDT 46 – SPPDD – PEP

*Recueil des informations juridiques et techniques nécessaire à l'élaboration du document d'urbanisme*

*Note sur les **enjeux** de compétence SEFE à défendre par la DDT (contextualiser : argumentation, localisation, données et chiffres clés, critères de jugement, ...)*

### **Éléments concernant les milieux naturels et la biodiversité**

Cette commune est située dans la vallée du Lot.

2 ZNIEFF (modernisation de la 1<sup>ère</sup> génération) concernent directement le territoire communal :

- Z1PZ2121 – Moyenne vallée du Lot
- Z1PZ0429 – Cours moyen du Lot

Le site inscrit du village de Faycelles et de ses abords est attenant à la commune.

**L'ensemble des données environnementales** disponibles et la **cartographie dynamique** de ces données sont accessibles au grand public sur le **portail géographique de l'État en Midi-Pyrénées** à l'adresse suivante : <http://www.mipygeo.fr>. Ce site est destiné à simplifier le porter à connaissance et la mise à disposition des données environnementales (textuelles et cartographiques) de chaque commune, mises à jour régulièrement. Il est donc vivement recommandé aux bureaux d'études de s'y référer lors de l'élaboration rapport environnemental des documents d'urbanisme.

Il est également rappelé que le porteur de projet à la possibilité de solliciter l'autorité environnementale, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental (cadrage préalable – article L.121-12 du code de l'urbanisme).

### **Éléments concernant la forêt**

Le taux de boisement IFN de 2002 était de 12 %. Le plateau au-dessus de la vallée du Lot présente un paysage de bocage typique des communes agricoles du Limargue. La forêt relictuelle se trouve sur les versants pentus de la vallée du Lot et de ses émissaires. Elle présente une grande variété d'essences, en plus des essences typiques de la ripisylve.



L'extension des zones agricoles sur la forêt nécessiterait le défrichement de terrains à fortes pentes présentant des enjeux forts en matière de conservation des sources, ruisseaux, sols, zones humides ...

*Il y a un enjeu important de préservation des formations linéaires et des petits bosquets de la zone bocagère. Ces éléments devraient aussi être inclus dans la trame verte et bleue communale (TVB) pour leur rôle écologique. Enfin, un classement en espace boisé classé (EBC) permettrait d'assurer une protection plus forte (interdiction de changement d'affectation) des éléments les plus emblématiques.*

Aucun document de gestion durable ne s'applique sur cette commune. Aucune forêt publique ne s'y trouve. Depuis 1999, aucune demande d'autorisation de défrichement n'a été instruite.

Les grands massifs situés au sud présentent de bonnes potentialités sylvicoles. Le gisement de bois d'œuvre qu'elles constituent et l'absence de document de gestion durable s'y appliquant font qu'elles sont directement concernées par l'arrêté ci-après.

Le défrichement est soumis à autorisation. l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 s'applique (prélèvement de plus de la moitié du volume des arbres de futaie sur 1 ha et obligation de reconstitution des coupes rases de plus de 1 ha dans les massifs forestiers de plus de 4 ha).

### **Éléments concernant le volet eau**

L'article L. 111-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

- Les ScoT sont compatibles avec :
  - 7° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
  - 8° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les documents et objectifs mentionnés (ci-dessus).

### **Compatibilité avec le SDAGE**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010 - 2015 et le programme de mesures (PDM) sont disponibles à cette adresse : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html>

Les **Principales orientations du SDAGE** pouvant concerner le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement sont :

- C42 : identifier et préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces
- C48 : organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides (maîtrise d'ouvrage)



- C52 : prendre en compte ces espèces (aquatiques remarquables menacées – liste annexe C51) et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection
- E27 : élaborer, réviser les PPRI et les documents d'urbanisme
- E31 : adapter les dispositifs dans les zones à enjeux (inondation pour les personnes et les biens)
- E32 : adapter les programmes d'aménagement (pour limiter les risques de crues et leurs impacts : réduire l'imperméabilisation des sols, maîtriser l'écoulement des eaux pluviales, conserver les capacités d'évacuation naturelles)
- F1 : consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière (SAGE Célé et Dordogne Amont)
- F4 : renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme
- F5 : respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques
- F6 : Mieux gérer les eaux de ruissellement (favoriser la recharge des nappes)
- F7 : prendre en compte les coûts induits

La commune est rattachée au bassin versant du Lot (99 %) et pour le reste à celui du Célé.

La commune est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisés par une insuffisance (autre qu'exceptionnelle) des ressources par rapport aux besoins. Les seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont abaissés pour permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

### **Les Masses d'eau**

Au titre du SDAGE 2016-2021, celles intéressant le territoire sont les suivantes :

- Le Lot du confluent du Dourdou au confluent de la Diège (FRFR318A) avec un objectif de bon état écologique en 2021 et bon état chimique en 2015 (état des lieux mesuré en 2013 : moyen en écologie et mauvais en chimie)
- Le Lot du confluent de la Diège au confluent du Célé (FRFR320) avec un objectif de bon état écologique et chimique en 2021 (état des lieux mesuré en 2013 : bon en écologie et mauvais en chimie)
- Le ruisseau de Donozac (FRFR318A\_5) avec un objectif de bon état écologique et chimique en 2015 (état des lieux modélisé en 2013 : bon en écologie et non classé en chimie)

Rappel : Le Lot est classé comme masse d'eau fortement modifiée (l'objectif de bon état écologique est ramené à celui de bon potentiel)

### **Le Programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT)**

Pour atteindre les objectifs du SDAGE, le PAOT définit les actions prioritaires suivantes pour :



- Le Lot du confluent du Dourdou au confluent de la Diège et Le Donozac : élaborer et mettre en place un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, réaliser et mettre en œuvre le profil de vulnérabilité de la zone de baignade
- Le Lot du confluent de la Diège au confluent du Célé : mettre en place un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau, harmoniser les débits réservés à l'aval des ouvrages (par les services de l'État), réaliser et mettre en œuvre le profil de vulnérabilité de la zone de baignade

Ces actions nouvelles, pouvant bénéficier d'un financement de l'agence de l'eau, n'ont pas encore de maîtrise d'ouvrage identifiée.

En 2013, le point de baignade du camping municipal de Capdenac-Gare est classé en qualité insuffisante par l'ARS.

### **Classement du cours d'eau**

- Le Lot et le ruisseau de Donozac sont classés en liste 1 au titre de l'article L. 432-3 du code de l'Environnement pour la protection des zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole par arrêté préfectoral du 28-12-2012. La liste 1 correspond aux espèces dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond. Sur le secteur concerné, il s'agit de la truite fario, de la lamproie de Planer et de la vandoise.
- Le Donozac est classé en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement pour la continuité écologique par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7-10-2013 : interdiction de créer tout nouvel obstacle.

### **AEP**

2 captages existent sur le territoire communal :

- Puits du Vic en nappe d'accompagnement du Lot qui bénéficie d'une déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du 25/11/1953 autorisant le prélèvement à un débit maximum de 7 l/s et un volume maximal journalier de 250 m<sup>3</sup>/j. La D.U.P. du 21/02/1986 concerne les périmètres de protection (voir l'A.R.S). Ce captage n'a pas été retenu comme ayant un intérêt dans le nouveau schéma départemental A.E.P.
- Puits du Bousquet en nappe d'accompagnement du Lot. La D.U.P. du 21/12/1986 concerne les périmètres de protection (voir l'A.R.S). Ce captage est reconnu d'intérêt départemental dans le schéma départemental A.E.P.

Il convient d'interroger l'Agence Régionale de Santé pour le volet sanitaire et le Département du Lot pour le schéma départemental A.E.P.

### **Assainissement et eaux pluviales**

La commune dispose d'un schéma communal d'assainissement.

*Il est rappelé la nécessaire cohérence entre le document d'urbanisme et ce schéma que la collectivité pourra être amené à réviser.*

La station d'épuration du bourg a été mise hors service et les effluents sont maintenant traités par celle de CAPDENAC GARE (capacité de 21 600 équivalent habitants).

Il existe deux stations d'épuration à dispositif collectif pour le lycée agricole de « la Vinadie » et pour le hameau de « Le Soulié » (40 EH).



Pour l'assainissement non collectif et le rejet des eaux pluviales, le règlement devra prohiber le déversement des rejets dans les dolines.

### **Autres informations**

3 établissements industriels (sablères et carrières de la Madeleine, société nouvelle Larnaudie et Sud-ouest Système) et 2 usines hydroélectriques (moulin d'Assier et usine de Capdenac Port) sont recensés sur la commune.

### **Zones humides**

L'ADASEA, chargée de la CATZH (cellule d'assistance technique zone humide), possède la donnée et devra être consultée sur ce point.

### **Irrigation et prélèvements**

Un point de prélèvement est recensé pour un usage domestique : parcelle A1602 lieu dit La Roque – 600 m<sup>3</sup> annuel autorisés dans un forage.

L'irrigation agricole est gérée par des organismes uniques de gestion collective (OUGC) : la chambre d'agriculture du Lot pour le bassin du Lot.

Les données publiques sur l'eau sont disponibles sur le site : <http://adour-garonne.eaufrance.fr>

## **Éléments concernant le domaine public fluvial**

Le territoire de la commune est situé pour partie au bord de la rivière Lot. Les berges sont soumises à la servitude administrative dite de « marchepied » régie par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui précise : « Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres ». Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 m sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le libre passage au profit des pêcheurs, se superpose à la servitude de « marchepied » sur une largeur de 1,50 m à partir de la limite du domaine public fluvial.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux.

Les limites du domaine public fluvial sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords (Article L 2111-9 du CG3P).

L'Adjoint au Chef du Service  
Eau, Forêt, Environnement

  
Bernard DE CASTELJAU





PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires  
du Lot

Cahors, le 29 mai 2015

Service Gestion des Sols  
et Ville Durable

Note

Unité Risques Naturels

à

SPPDD / PEP

Vos réf. : mail du 03 décembre 2014

Affaire suivie par : **Éric Valette**

eric.valette@lot.gouv.fr

Tél. 05 65 23 60 77- Fax : 05 65 23 61 61

Courriel : ddt-sgsvd@lot.gouv.fr

Objet : Commune de Capdenac – Porter à connaissance de l'État

Pour faire suite à votre mail du 03 décembre 2014 relatif aux éléments de connaissance à fournir à la commune de Capdenac en vue de l'élaboration de sa Carte Communale et en application de l'article L 121-2, je porte à votre connaissance les éléments suivants.

La commune de Capdenac est concernée par les risques majeurs suivants :

**inondation, mouvement de terrain, rupture de barrage, Transport des Matières Dangereuses**

répertoriés au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) modifié par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2005.

Cette commune possède un Document Communal Synthétique (DCS) notifié au maire par arrêté préfectoral du 05 février 2000. Dans ce dossier sont analysés les risques majeurs sus-visés.

**I – Risques naturels :**

**- Inondation :**

La commune est située dans le périmètre du PPR inondation « Bassin du Lot amont », approuvé le 16 mai 2012. Un dossier réglementaire a été adressé à la commune.

Le dossier réglementaire est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot avec le lien suivant :

<http://www.lot.gouv.fr/capdenac-a4359.html>

Horaires d'ouverture du Lundi au Jeudi : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Vendredi : 8h30-12h00-13h30/16h00

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61

Cité Administrative-127 quai Cavaignac-46009 Cahors cédex

**- Mouvement de terrain :**

Voir avis ci-joint.

**- Feu de forêt :**

Ce phénomène est décrit dans l'Atlas départemental du risque feu de forêt réalisé en 2004 par l'agence MTDA. La commune de Capdenac ne présente pas d'enjeux actuels et/ou futurs situés en zone de probabilité d'incendie moyenne ou élevé. Capdenac ne fait pas partie des communes prioritaires à la mise en place d'un PPR.

La cartographie de l'aléa feu de forêt (planche 5) est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Lot avec le lien suivant :

[http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche\\_5\\_cle04727f.pdf](http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/planche_5_cle04727f.pdf)

**II – Risques technologiques :**

**- Rupture de barrage :**

La commune est listée parmi celles qui seraient impactées par la rupture des barrages de Sarrans et Grandval. Ce phénomène est décrit dans le Dossier Communal Synthétique.

**- Transport des matières dangereuses (TMD) :**

Ce phénomène est décrit dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident qui se produit lors du transport par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement.

Le territoire communal de Capdenac est susceptible d'être impacté en cas d'accident de TMD se produisant sur :

- gazoduc ;
- voie ferrée ;
- route (RD 840 et desserte locale).

La responsable de l'unité risques naturels



Florence Delporte

Avis sur les potentialités de mouvements de terrain dans le cadre des PAC de l'Etat concernant la prise en compte des Risques dans les Documents d'urbanisme –

Eléments issus du «Porter à connaissance risques majeurs » Septembre 2009

Commune de Capdenac (projet de PLU)

La commune de Capdenac est située dans les formations liasiques marneuses et calcaires du Limargue, entité géomorphologique susceptible d'être affectée de mouvements de terrain de plusieurs types.

Les différents mouvements de terrain sont décrits et cartographiés dans le PAC risques de Capdenac établi en septembre 2009 (cartographie du risque mouvements de terrain au 1/25 000) et consultable en mairie de Capdenac.

Il ressort de ce document que la commune est soumise à des risques potentiels et avérés de **glissement de terrain** dans les formations argilo schisteuses des versants faiblement pentus, ainsi que des **chutes de pierres et de blocs** sur les falaises calcaires notamment sous le bourg historique de Capdenac. De nombreux travaux de prévention et protection contre le délitement de la falaise qui menace les constructions situées au dessus de la corniche (ouvrages médiévaux, école communale...) ont été entrepris par la commune.

Par ailleurs, les formations argileuses et marneuses de la commune peuvent être soumises à des **tassements par retrait/gonflement des argiles**. De même, le site <http://www.georisques.gouv.fr/> cartographie et recense 4 cavités naturelles sur la commune (igüe de Marche, émergence de Lunau, grotte du soulier, grotte du Tunnel) qui traduisent la présence de réseaux karstiques souterrains, pouvant générer des **affaissements/effondrements de cavités**.

L'attention des aménageurs et des candidats à la construction doit être attirée sur ces potentialités de mouvements de terrain de façon à les prendre en compte dans le choix des zones constructibles et le cas échéant adapter leur construction à la nature des sols rencontrés.





**DIRECTION DE L'IMMOBILIER**  
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST  
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES  
25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES  
TÉL. : +33 (0)5 55 11 27 23 - FAX +33 (0)5 55 11 10 74

**Monsieur Cédric CHESNEL**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**du Lot**  
Service Urbanisme

Affaire suivie par : Alexandre COLLET  
Mail : alexandre.collet@sncf.fr

Limoges, le 19 janvier 2015

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Commune de **CAPDENAC**.

Monsieur,

Par mail du 3 décembre 2014, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

#### **I – SERVITUDES d'utilité PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions**

##### 1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la commune de **Capdenac** est traversé par la voie ferrée **N°718 000** qui relie **Brive la Gaillarde à Toulouse Matabiau** ainsi que par la voie ferrée **N°724 000** reliant **Cahors à Capdenac**, ce qui suppose la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations,



etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et SNCF (son mandataire) doivent être consultés.

- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de SNCF.

## 2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

Sur la commune de **Capdenac**, la voie ferrée emprunte un tunnel dit « Capdenac » d'une longueur de 552m.

Pour en garantir la bonne conservation, il paraît nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage de cet ouvrage une zone sensible ou, pour le moins, de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires consultent SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité des sols au-dessus du tunnel.

Les caractéristiques de ce secteur figureront dans le règlement et seront représentées sur le plan des servitudes. La largeur de cette zone dite « sensible » ou « secteur T » est de 30 mètres, de part et d'autre des pieds-droits du tunnel.

Ainsi, dans le règlement de chaque zone que traverse un tunnel, le paragraphe d'introduction, destiné à définir le caractère de la zone, précisera qu'à l'intérieur du "Secteur T", ou zone « sensible du tunnel ferroviaire », les dispositions particulières sont imposées dans le cas où les constructions à édifier, ou les travaux à exécuter, seront de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

De plus, pour tenir compte des actions dynamiques, le même règlement devra mentionner que les tirs de mine, même occasionnels, exécutés dans une bande de 1 000 m de largeur, devront donner lieu à un accord préalable de SNCF (Mandataire de RFF).

## **II – NUISANCES SONORES**

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit s'applique aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures ferroviaires. Afin d'éviter toute contestation ultérieure des riverains, il importe de prendre en compte les effets du décret 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affecté par le bruit.

Dans le cas présent, la Commune de **Capdenac** est traversée par les voies ferrées N°718 000 et N°724 000 qui ne sont pas classées dans la catégorie des infrastructures de transport terrestre bruyantes.

## **III – PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)**

A l'heure actuelle, RFF et SNCF (son mandataire) n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la commune de **Capdenac**.



#### IV - PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Equipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à SNCF ni à RFF de répondre à cette attente dans la mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Equipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Equipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

#### V - ASSOCIATION DE SNCF A L'ETUDE du PLU

SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le chef de pôle,

Pierre SADERNE

## ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles RFF/SNCF)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

## DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	Lieu-dit	Cont. en m <sup>2</sup>
47	46	Capdenac	A	0508	SOURDILLE	21 355
47	46	Capdenac	C	0971	LE PONT DE FER	4 668
47	46	Capdenac	D	0122	LES CAZALS	10 600
47	46	Capdenac	D	0181	LARNAUDIE	14 900
47	46	Capdenac	D	0226	ARELLES	13 800
47	46	Capdenac	D	0377	LES COSTES	13 580
47	46	Capdenac	D	0409	LE SOULIE	720
47	46	Capdenac	D	0484	NICOULEAU	23 450
47	46	Capdenac	D	0577	BOUBY	13 030
47	46	Capdenac	D	0615	BERGOUNES	22 280
47	46	Capdenac	D	1019	LA BASSE	14 292
47	46	Capdenac	D	1169	LA MADELEINE	951
47	46	Capdenac	D	1175	LA MADELEINE	5 975
47	46	Capdenac	D	1284	LE SOULIE	28 583





## NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

#### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

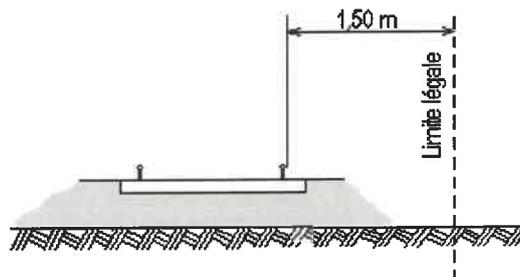


Figure 1

**b) voie en plate-forme avec fossé :**

le bord extérieur du fossé (figure 2)

**c) voie en remblai :**

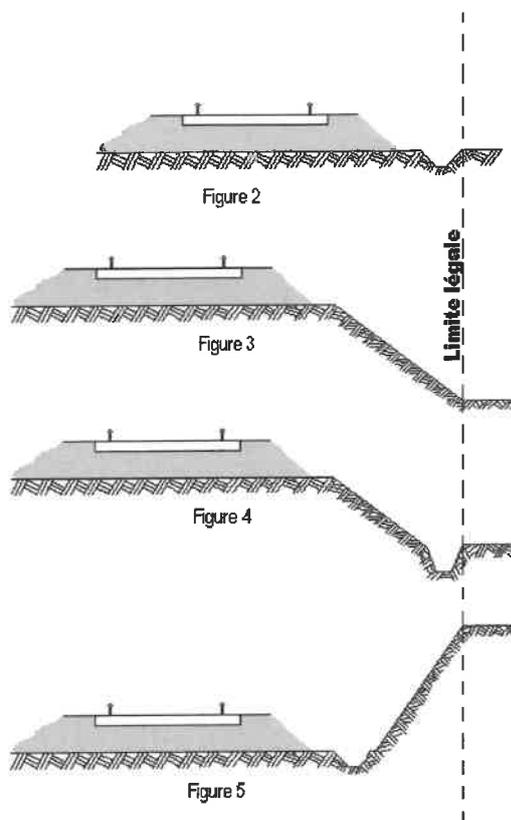
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

**OU**

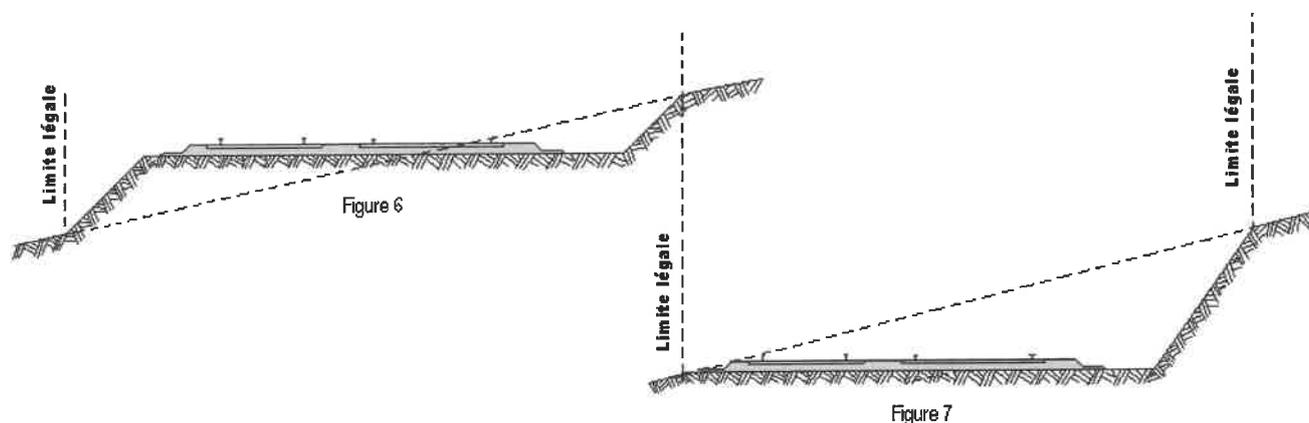
le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

**d) voie en déblai :**

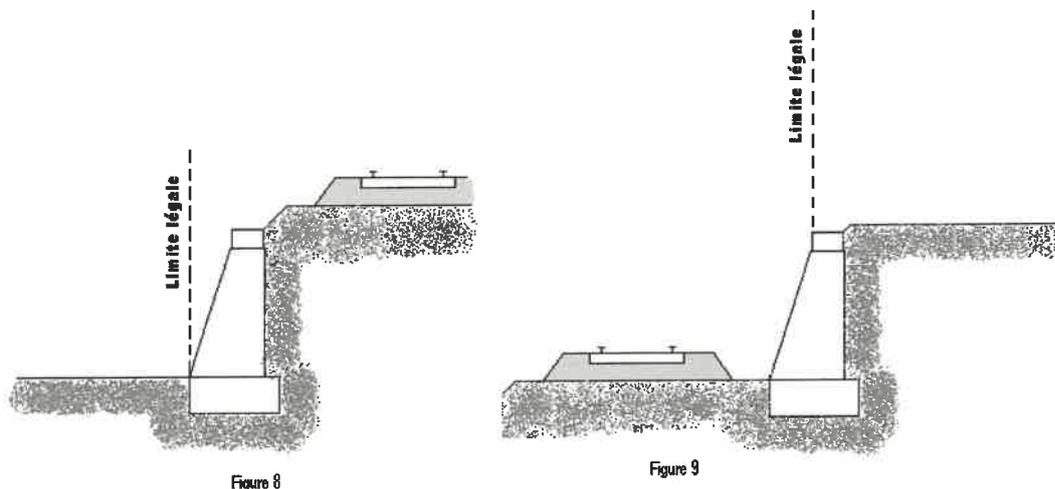
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 ) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

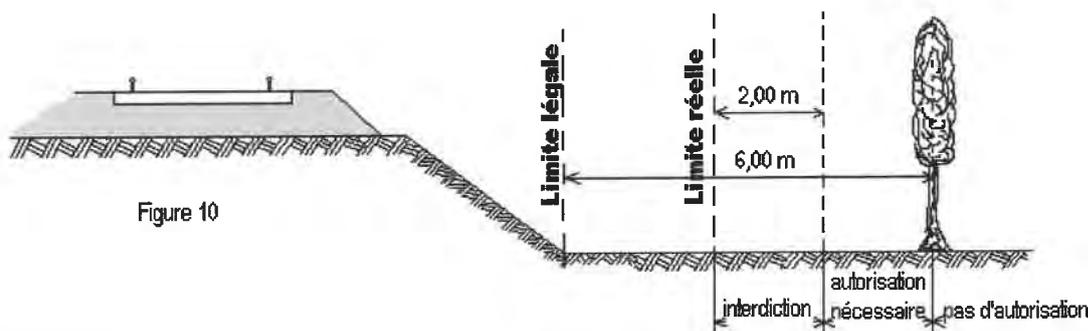
## 2 ) ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

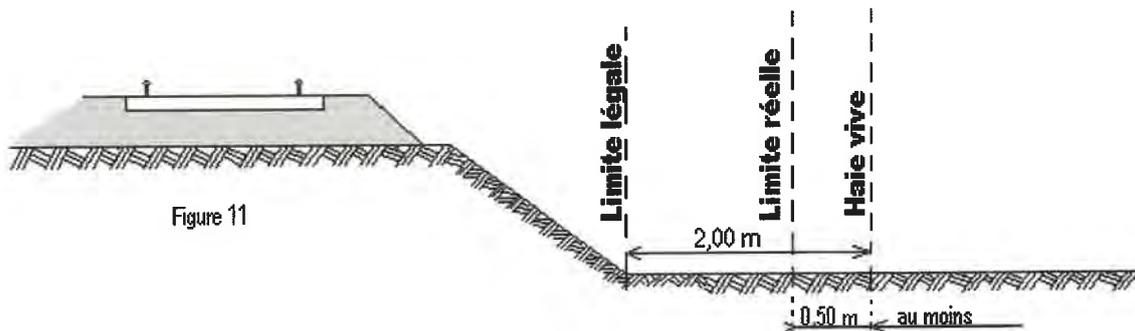
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 ) PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



## 4 ) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

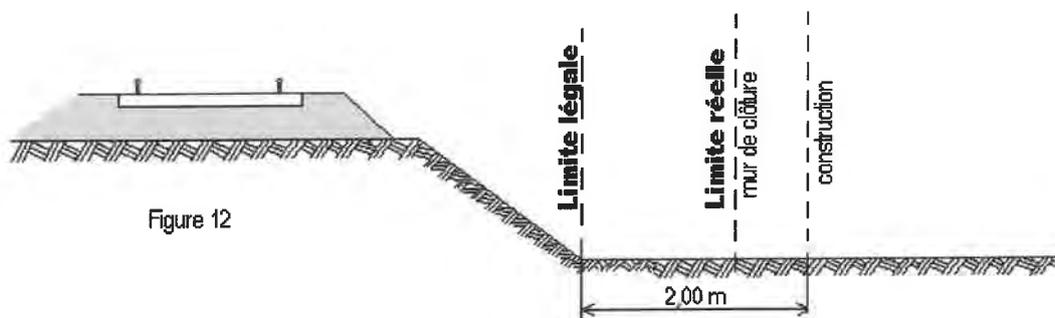


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

## 5) EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

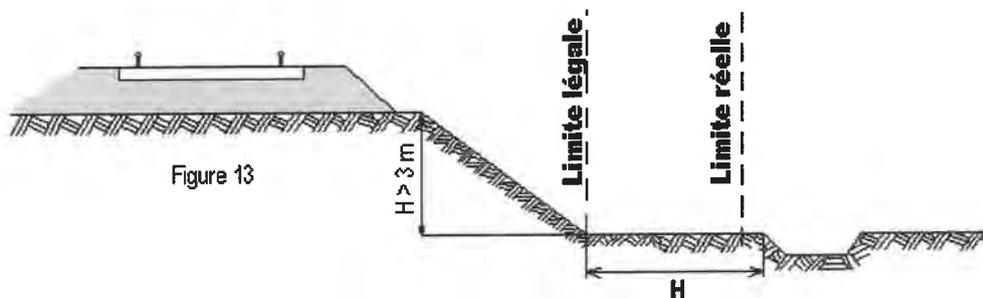


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement (1) supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

(1) coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

0,60
0,65
0,81
1,07
1,38
1,43

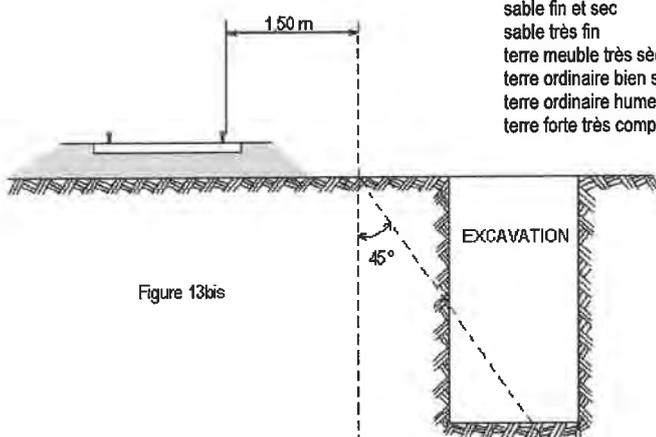


Figure 13bis

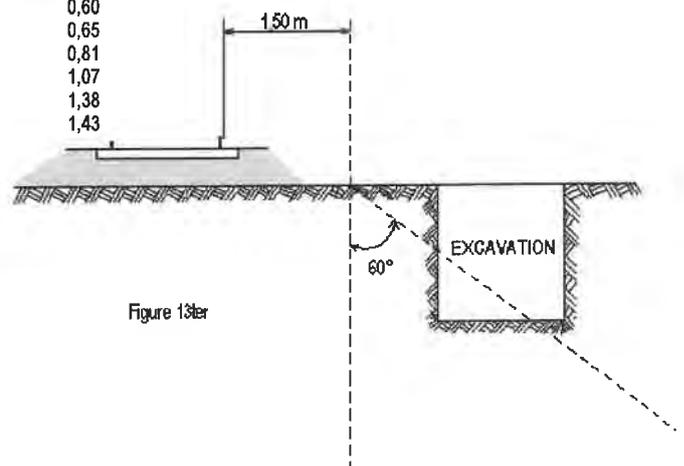


Figure 13ter

## 6 ) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

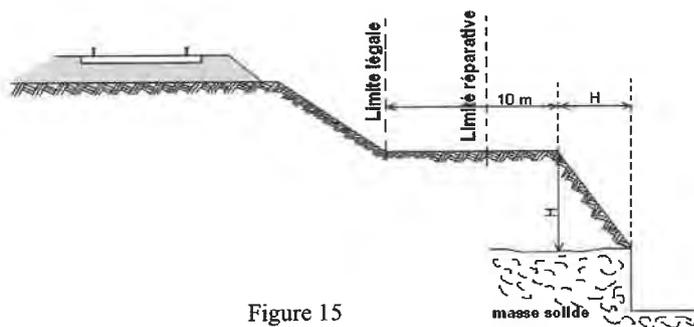


Figure 15

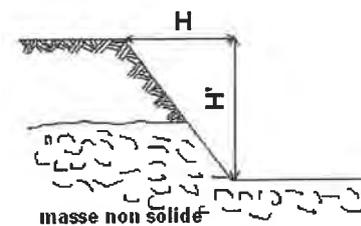


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

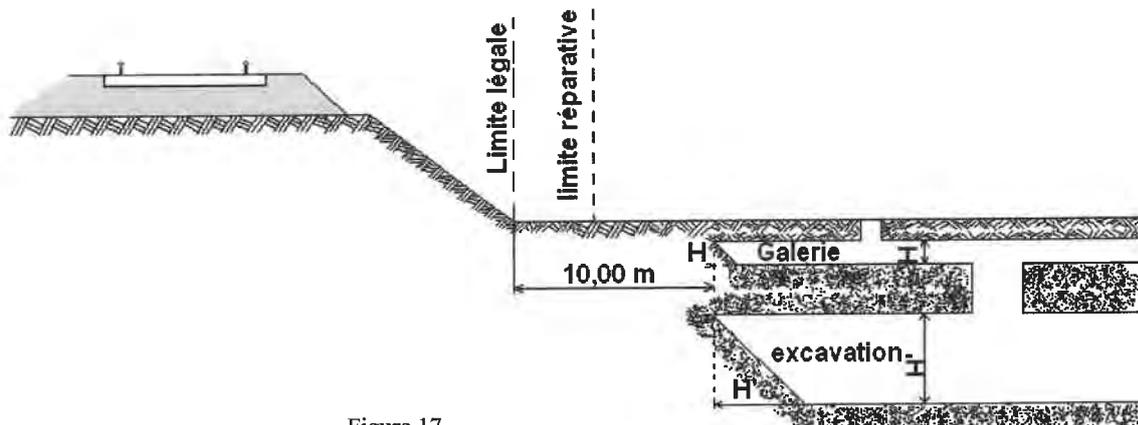


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 7 ) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

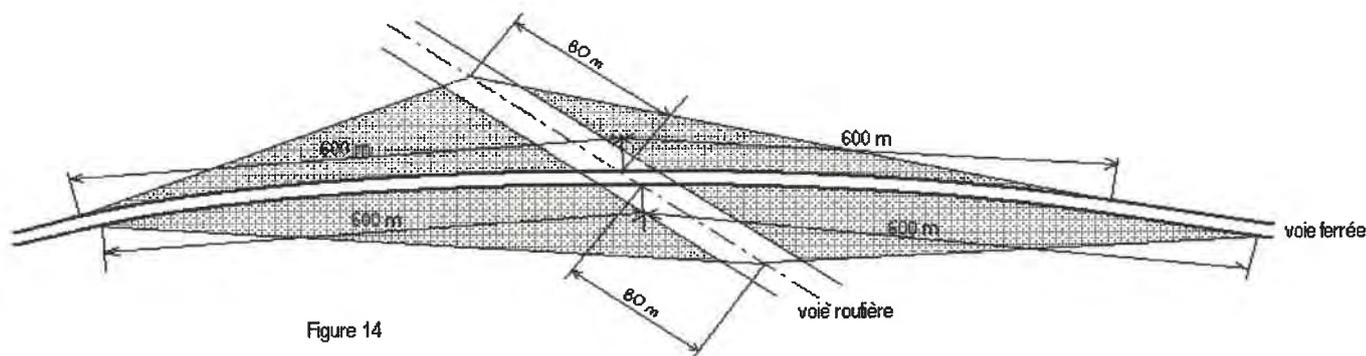
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectus qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectus ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectus sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospectus demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospectus intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospectus en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

# LOI DU 15 JUILLET 1845

## LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER

### VERSION CONSOLIDÉE AU 20 OCTOBRE 2006

<b>TITRE I</b>	<b>MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER</b>
<b>TITRE II</b>	<b>DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER</b>
<b>TITRE III</b>	<b>DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER</b>

#### TITRE I<sup>ER</sup> :

### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

#### Article 1

*Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).*

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

#### Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

#### Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement ;

L'écoulement des eaux ;

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

#### Article 4

*Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).*

#### Article 5

*Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)*

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

#### Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

#### Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

#### Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

#### Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

#### Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

#### Article 11

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

### TITRE II :

## **DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER.**

#### Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

#### Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

#### Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

#### Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

### **TITRE III : DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.**

#### Article 16

*Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

#### Article 17

*Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).*

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

#### Article 18

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

#### Article 18-1

*Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).*

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

#### Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

#### Article 21

*Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).*

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

#### Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

#### Article 23

*Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).*

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

#### Article 23-1

*Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).*

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

#### Article 23-2

*Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).*

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

#### Article 24

*Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).*

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

#### Article 24-1

*Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).*

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

#### Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

#### Article 26

*Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).*

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

#### Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**FICHE T1****VOIES FERREES****I - GENERALITES**

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

- Constructions ;
- Excavations ;
- Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

## **II – PROCEDURE D'INSTITUTION**

### **A – Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

\_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

\_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### **Alignement**

L'obligation d'alignement :

\_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

\_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement ( Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

## Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

## B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

## C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## III – EFFET DE LA SERVITUDE

### A – Prérogative de la puissance publique

#### 1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après

en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

## 2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

## **B – Limitation au droit d'utiliser le sol**

### 1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer

non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

## 2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

**Direction Opérations  
Région de TOULOUSE**

16 bis rue Alfred Sauvy  
31270 CUGNAUX  
Tél : 05 61 16 26 10  
Fax : 05 61 78 51 12

LRAR 2C 061 94029209

DOP/ETR/RTO-T2014 / 615 - GV  
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

V/Ref - Consultation du 03/12/2014

Objet - **Plan Local d'Urbanisme (Elaboration/Révision)  
Commune de CAPDENAC - 46**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune de Capdenac.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse votre commune. Les ouvrages concernés sont :

#### CANALISATION DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant/impactant votre commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 – Tableau 3).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions réglementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.

TOULOUSE, le 08/12/2014

DDT du Lot - Cahors  
Cité Administrative  
127 quai Cavaignac  
46009 CAHORS cedex

A l'attention de M. CASTERAN Jean-Luc

DDT DU LOT		
SG	DIRECTION	USRD
DT Gourdon		DT Figeac
15 DEC. 2014		
SEADET		SEFE
SGSVD		SPPDD

- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,
- TIGF soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre à un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Chef de Région**

**Ph. MEGEMONT**



PJ. Plans de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1  
Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Copie TIGF - Secteur de RODEZ

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CAPDENAC - 46

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF  
CONTRAINTES D'URBANISME

## 1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC	66,2	100	3,71	AM 4 juin 2004 NOR : IND10402949A <sup>(1)</sup> ou IND10402950A <sup>(2)</sup>

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France  
 Adresse postale siège social : 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX  
 Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - [www.tigf.fr](http://www.tigf.fr)

Capital social : 17 579 088 euros  
 RCS PAU 095 580 R41

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
  - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
  - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
  - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
  - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

**Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi**

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
<b>CANALISATION DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC</b>	<b>4 à 6</b>

#### 4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

**Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP**

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)		
	Contraintes associées		
	SUP 1	SUP 2-3	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	<p>Effets Létaux du phénomène dangereux majorant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP &gt; 100 pers, d'ERP<sup>1</sup> neuf &gt; 100 pers ou d'IGH<sup>2</sup> subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>		<p>Effets Létaux du phénomène dangereux réduit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt; 100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant &gt; 100 pers subordonné à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
<b>CANALISATION DN 100 GALGAN NORD - FIGEAC</b>	<b>25 m</b>	<b>5 m</b>	

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

<sup>1</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>2</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

#### 5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU LOT

Direction départementale des Territoires  
du Lot

Unité Sécurité Routière  
Défense

Observatoire de la Sécurité Routière

Affaire suivie par : **Jacques BOUÉ**  
acques.boue@lot.gouv.fr  
Tél. 33 05 65 23 12 21 – Fax : 05 65 23 12 27

Cahors, le 14 janvier 2015

Le Chef de l'Unité Sécurité Routière – Défense

à

M le chef du SPPDD

**Objet : PLU de CAPDENAC**

La commune de CAPDENAC est traversée par la RD840, route classée à grande circulation. De nombreux accidents se produisent sur l'ensemble de cette voie, avec en particulier un point noir qui est l'accès à la zone commerciale du Leclerc.

Suite à un accident mortel de novembre 2014, l'ensemble des collectivités (département, grand Figeac et commune de Capdenac) envisage avec des partenaires privés la réalisation d'un giratoire qui permettrait un rabattement sur ce giratoire des accès des différentes enseignes commerciales, afin d'éviter un accès direct sur la RD 840.

Cet investissement très important ne pourra se faire qu'avec une participation des partenaires privés riverains.

Il convient d'éviter la création d'accès direct sur cette voie qui est le principal accès avec le département de l'Aveyron.

Le chef de l'Unité Sécurité Routière – Défense

Jacques BOUÉ



Réseau de transport d'électricité

**VOS REF.**

**NOS REF. TER-PAC-2014-46055-CAS-77013-X4R8X5**

**INTERLOCUTEUR** LE-LAY Mikael

**TÉLÉPHONE** 05.62.14.91.00

**MAIL** mikael.le-lay@rte-france.com

**FAX** 05.62.14.91.29

**OBJET** PLU PAC Commune de Capdenac

**DDT Lot**

Cité administrative 127, quai Cavaignac  
Cahors Cedex  
46009 Cahors

A l'attention de M. Cédric CHESNEL

TOULOUSE, le 22/12/2014

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 03/12/2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Capdenac.

Nous vous informons que, l'ouvrage de Réseau de Transport d'Electricité qui suit est implanté sur le territoire de la commune :

**LIAISON 63kV NO 1 FIGEAC-GODIN**

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé de la ligne existante.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

1/2



Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur l'assurance de notre considération très distinguée.

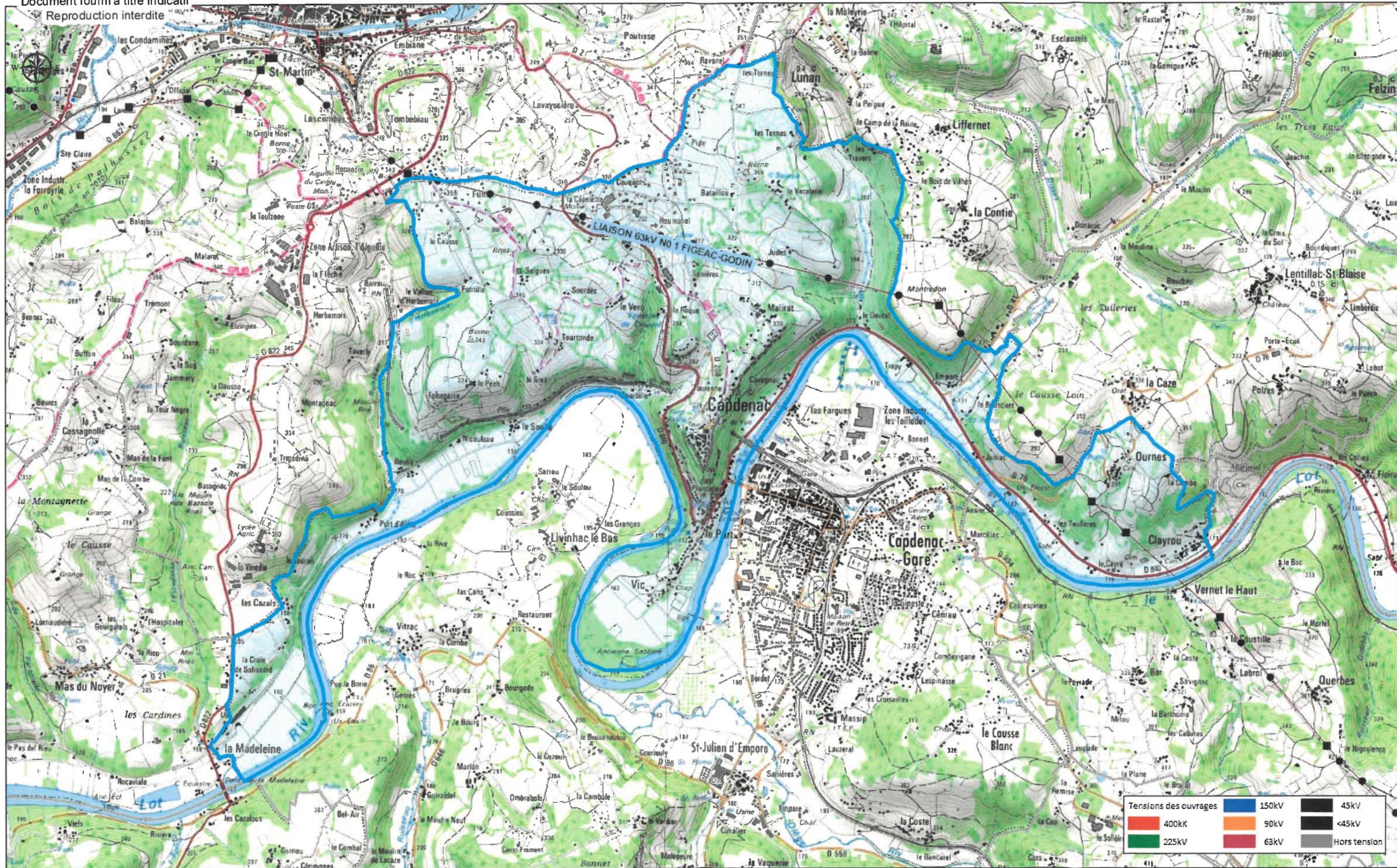
**Chef de Service  
Concertation Environnement Tiers  
Centre D & I Toulouse**

**Etienne SERRES**



PJ : - Carte

© RTE - ©IGN  
Document fourni à titre indicatif  
Reproduction interdite

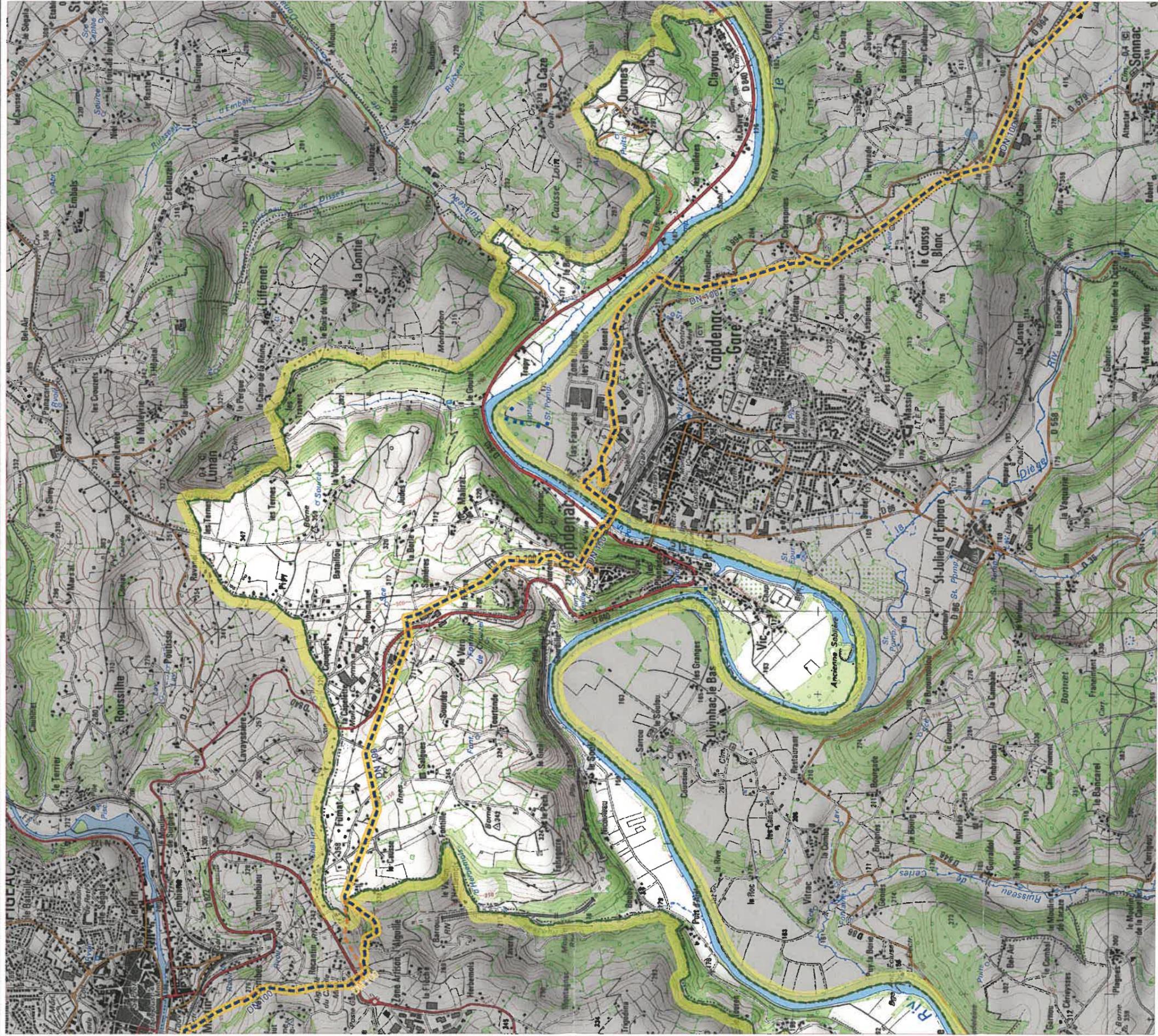




# PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

## TIGF

ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets litaux du phénomène dangereux majeur

SUP2-3 Effets litaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone

Doit faire l'objet d'une consultation :

TIGF

REGION DE TOULOUSE  
16 bis, rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux

RESEAU TIGF EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets litaux du phénomène dangereux majeur

SUP2-3 Effets litaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).



EDITION : 11/2014

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION D'IDIC  
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE  
[www.reseaux-et-canalisation.sgvv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.sgvv.fr)

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax: +33 (0)5 61 78 51 12